

13006/18 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018/20181

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 octobre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 octobre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune 2001/931/PESC du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

E 13544



Bruxelles, le 19 octobre 2018
(OR. en)

13006/18

LIMITE

**CORLX 511
COMET 23
COTER 138
CFSP/PESC 933
RELEX 846
FIN 776**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Position commune 2001/931/PESC du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme - exposés des motifs modifiés

– EXPOSÉS DES MOTIFS –

PERSONNES

ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdullahi)

Hamed ABDOLLAHI, né le 11 août 1960 en Iran, de nationalité iranienne. Numéro de passeport: D9004878. Il est un haut responsable de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran.

I. Décision d'une autorité compétente

1. La désignation est fondée sur des décisions prises par deux autorités compétentes:
 - - une décision du UK Treasury (annexe A);
 - - des décisions du Department of the Treasury (Office of Foreign assets Control) des États-Unis (bureau de contrôle des avoirs étrangers du Trésor américain) (annexe B).
2. Le Conseil a examiné séparément les informations figurant dans les décisions des autorités nationales compétentes et a conclu que chacune de ces décisions fournissait des motifs suffisants pour inscrire Hamed ABDOLLAHI sur la liste arrêtée au niveau de l'UE.

Le respect des exigences relatives à l'autorité nationale compétente prévues par la position commune 931

3. Dans l'arrêt qu'il a rendu le 16 octobre 2014 dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11, Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal a estimé que le UK Treasury constituait une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 2001/931/PESC (position commune 931).
4. Dans son arrêt rendu le 17 décembre 2014 dans l'affaire T-400/10, Hamas/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal (deuxième chambre) n'a pas contesté que les autorités américaines puissent être considérées comme une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 931.

5. Le Conseil a vérifié que les motifs ayant présidé à la décision prise par les autorités nationales compétentes relèvent des définitions du "terrorisme" et des "personnes impliquées dans des actes de terrorisme" figurant dans la position commune 931.

II. Conclusion

6. Des décisions satisfaisant aux critères de la position commune 931 ont donc été prises à l'égard de Hamed ABDOLLAHI par une autorité compétente au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de ladite position commune.

7. Le Conseil note que les décisions susmentionnées d'inscrire Hamed ABDOLLAHI sur la liste des individus et organisations terroristes sont toujours en vigueur.

III. Éléments plaidant pour un retrait de la liste

8. Le Conseil a examiné s'il disposait d'éléments qui, nonobstant les conclusions énoncées au point II ci-dessus, plaideraient en faveur d'un retrait de la liste. Il n'a trouvé aucun élément de cette nature.

9. Le Conseil note que Hamed ABDOLLAHI n'a pas demandé à être retiré de la liste au niveau national conformément aux procédures établies par la législation nationale en matière de réexamen des inscriptions existantes.

10. Le Conseil considère que les motifs qui ont présidé à l'inscription de Hamed ABDOLLAHI sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2580/2001 restent valables.

IV. Conclusion finale

11. À l'issue du présent réexamen, le Conseil considère qu'il convient de maintenir Hamed ABDOLLAHI sur la liste en tant que terroriste au sens de la position commune 931.

ANNEXE A – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU ROYAUME-UNI

Décision du UK Treasury (Trésor du Royaume-Uni)

1. Aux termes du "Terrorist Asset Freezing etc. Act 2010" (loi britannique de 2010 sur le gel des avoirs de terroristes et autres dispositions, ci-après "la loi de 2010"), le ministre du Trésor ne peut prendre une décision définitive de désignation ou la proroger en vertu de la loi de 2010 que:

- s'il a des motifs raisonnables de penser que la personne est, ou a été, impliquée dans des actes terroristes, ou appartient à une telle personne ou est directement contrôlée par elle, ou agit pour le compte ou sur instruction d'une telle personne;
- s'il estime qu'il est nécessaire, aux fins de protéger la population du terrorisme, d'appliquer des restrictions financières à l'égard de cette personne.

2. Aux fins de ce qui précède, on entend aussi par "personne", des entités et des organismes.

3. Le Treasury prend en considération un grand nombre de facteurs pour déterminer si le critère de nécessité est rempli selon le cas d'espèce. Il s'agit notamment des facteurs suivants:

- la nature et l'étendue des activités terroristes de la personne;
- dans le cas de groupes ou d'individus opérant à l'étranger, la menace terroriste qu'ils constituent pour les citoyens britanniques et les autres ressortissants à l'étranger;
- la question de savoir si la personne continue d'être impliquée dans des activités terroristes ou pourrait reprendre de telles activités;
- l'impact d'un gel des avoirs pour ce qui est de limiter l'accès d'une personne à ses propres fonds ou aux fonds d'autres personnes au Royaume-Uni, y compris les fonds qui lui sont transférés par des tiers, et de lui refuser l'accès au système financier du Royaume-Uni;
- la nécessité d'un gel des avoirs compte tenu des autres restrictions imposées à la personne;
- la stratégie de lutte contre le terrorisme au sens large du Royaume-Uni, y compris le programme de lutte contre le terrorisme "PREVENT" du gouvernement; et
- la nécessité d'entretenir des liens avec les autres pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

4. Si les deux critères prévus par la loi sont remplis, le Treasury examine aussi si un gel des avoirs revêt un caractère proportionné dans le cas d'espèce, en prenant en considération les effets d'un tel gel sur la vie professionnelle ou privée de la personne, les autres restrictions qui pourraient lui être imposées et la question de savoir si d'autres mesures de lutte contre le terrorisme offrent à la population la même protection qu'un gel des avoirs, au regard de l'objectif législatif de protection de la population face au terrorisme. Avant de prendre une décision de désignation, le Treasury sollicitera et prendra en compte les avis des services et organes concernés.

5. Une activité terroriste est définie comme la commission, la préparation ou l'encouragement d'actes de terrorisme, un comportement qui facilite la commission, la préparation ou l'encouragement de tels actes, ou qui poursuit un tel objectif, ou un comportement qui apporte aide ou assistance à des personnes dont la personne concernée sait ou pense qu'elles sont impliquées dans une activité terroriste.

6. Les décisions définitives de désignation sont valables un an sauf si elles sont prorogées plus tôt ou si elles sont révoquées.

7. Le 16 juillet 2018, un Treasury Minister a décidé de proroger la désignation d'ABDOLLAHI pour une nouvelle période d'un an. ABDOLLAHI fait l'objet d'une désignation depuis octobre 2011.

La définition du terrorisme dans la législation nationale

8. Aux fins de la loi de 2010, on entend par "terrorisme" au sens de la section 1 du "Terrorism Act 2000" (loi de 2000 sur le terrorisme), le recours ou la menace de recourir à un acte lorsque 1) cet acte est synonyme de violence grave contre une personne, entraîne de sérieux dommages à des biens, met en danger la vie d'une personne (autre que celle qui commet l'acte), crée un risque sérieux pour la santé ou la sécurité de la population ou d'une partie de la population, ou est conçu pour porter gravement atteinte à un système électronique ou pour en perturber gravement l'utilisation; 2) le recours ou la menace de recourir à de tels actes est destiné à influencer le gouvernement ou une organisation internationale ou à intimider la population ou une partie de la population; et 3) le recours ou la menace de recourir à un tel acte vise à promouvoir une cause politique, religieuse, raciale ou idéologique.

Le processus de décision au niveau national

9. Compte tenu de l'ampleur de l'impact d'une décision de désignation, un Treasury Minister n'exercera son pouvoir de désignation qu'après avoir examiné de manière approfondie les documents justificatifs. Il reçoit une évaluation précisant si les critères prévus par la loi sont remplis, une analyse du risque, les informations à l'appui de la demande de désignation émanant de l'auteur de celle-ci (en règle générale un service répressif ou une agence du renseignement/de sécurité), le procès-verbal de la réunion interministérielle de désignation/de réexamen et toute autre information justificative.

La procédure de réexamen - Possibilité de former un recours contre la décision de l'autorité nationale compétente

10. Les désignations sont réexaminées une fois par an, ou plus rapidement en cas de changement notable des circonstances. Une personne désignée peut former un recours devant la High Court ou, en Écosse, devant la Court of Session, en vertu de la section 26 de la loi de 2010, pour toute décision du Treasury de prendre ou de modifier, ou de ne pas modifier ou révoquer, une décision provisoire ou définitive de désignation, ou de proroger une décision de désignation définitive. Une personne désignée peut aussi demander à la High Court ou, en Écosse, à la Court of Session, en vertu de la section 27 de la loi de 2010, d'annuler la décision. ABDOLLAHI n'a à aucun moment contesté sa désignation.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

11. ABDOLLAHI a été désigné le 17 octobre 2011 parce que le ministre avait des motifs raisonnables de penser que l'intéressé était impliqué dans des activités terroristes et que la désignation était nécessaire afin de protéger la population du terrorisme.

12. La désignation initiale correspondait aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i) et iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), d), f) et g), de ladite position commune.

13. Le 16 juillet 2018, la désignation a été réexaminée et le ministre a prorogé la désignation d'ABDOLLAHI au motif qu'il était toujours satisfait aux deux critères, que l'intéressé avait été impliqué dans des actes de terrorisme et qu'il continuait de représenter une menace terroriste. Dans le cadre du réexamen auquel il a procédé, le Treasury Minister a tenu compte des éléments suivants: ABDOLLAHI est un haut responsable de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran qui a coordonné certains aspects du complot visant à assassiner l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis, Adel Al-Jubeir. Il supervise d'autres membres de la force Qods qui étaient chargés de la coordination et de la planification de l'opération. Le complot d'assassinat de l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis est un délit terroriste grave, qui, s'il avait abouti, aurait eu des incidences considérables sur le plan politique et de la lutte contre le terrorisme. ABDOLLAHI est un terroriste zélé et est susceptible de tenter de commettre d'autres actes terroristes. ABDOLLAHI conserve une position très influente au sein du Corps des gardiens de la révolution islamique, où il continue de superviser les activités de la force Qods, notamment les actions terroristes.

14. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i) et iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), d), f) et g), de ladite position commune.

ANNEXE B – DÉCISION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ÉTATS-UNIS

1. Le décret présidentiel n° 13224 (article 1er) prévoit la désignation:
 - a) des personnes étrangères énumérées à l'annexe du décret;
 - b) des personnes étrangères dont le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, a établi qu'elles ont commis des actes de terrorisme menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'elles présentent un risque élevé de commettre de tels actes;
 - c) des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi qu'elles sont détenues ou contrôlées par les personnes énumérées à l'annexe du décret ou par les personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret, ou qu'elles ont agi pour leur compte ou en leur nom;
 - d) sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret et après consultation, le cas échéant, des autorités étrangères que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, juge appropriées dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi:
 - i) qu'elles prêtent leur assistance aux fins du soutien financier, matériel ou technique d'actes de terrorisme ou de personnes énumérées à l'annexe du décret, ou de personnes dont il a été établi qu'elles relèvent dudit décret, ou aux fins des services, notamment financiers, fournis en faveur ou à l'appui de ces actes ou de ces personnes, ou qu'elles ont commandité ou apporté un tel soutien ou de tels services; ou
 - ii) qu'elles sont liées à un autre titre aux personnes énumérées à l'annexe du décret ou aux personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.

2. Le 11 octobre 2001, Hamed ABDOLLAHI a été désigné en vertu de l'article 1er, point c), du décret présidentiel n° 13224 par le Département du Trésor (bureau de contrôle des avoirs étrangers - "Office of Foreign assets Control") qui a établi qu'il avait agi pour ou au nom de personnes énumérées à l'annexe du décret ou de personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.

La définition du terrorisme au niveau national

3. Aux fins du décret présidentiel n° 13224, le "terrorisme" est défini à l'article 3, point d), qui prévoit ce qui suit:

"Article 3 d). Par "terrorisme", on entend une activité qui

- i) implique un acte violent ou dangereux pour la vie humaine, les biens ou les infrastructures; et
- ii) apparaît comme destinée
 - A) à intimider ou contraindre une population civile;
 - B) à influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou la coercition; ou
 - C) à nuire à l'action d'un gouvernement par la destruction de masse, l'assassinat, l'enlèvement ou la prise d'otages."

La procédure de réexamen

4. Les désignations au titre du décret présidentiel n° 13224 ne doivent pas faire l'objet de réexamens périodiques mais peuvent être contestées devant une "Federal District Court" conformément, entre autres, à la loi sur la procédure administrative ("Administrative Procedure Act"), titre 5, article 706 du code des États-Unis.

5. La désignation de Hamed ABDOLLAHI en vertu du décret présidentiel n° 13224 n'a pas été et n'est actuellement pas contestée devant les juridictions des États-Unis.

6. En ce qui concerne les procédures de réexamen et la description qui est faite des voies de recours disponibles, le Conseil estime que la législation applicable des États-Unis assure la protection des droits de la défense et un droit à une protection juridictionnelle effective.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

7. Hamed ABDOLLAHI a été désigné comme terroriste en vertu du décret présidentiel n° 13224 pour avoir commis des actes de terrorisme, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931.

8. Les actes examinés par les autorités compétentes aux fins de l'inscription sur la liste sont notamment les suivants:

- - ABDOLLAHI a agi pour le compte ou au nom de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran, une entité désignée en vertu du décret présidentiel n° 13224, dans le cadre du complot fomenté par la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran en vue d'assassiner l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis, Adel Al-Jubeir, alors que celui-ci était aux États-Unis, et de perpétrer dans la foulée d'autres attentats contre les intérêts d'autres pays à l'intérieur des États-Unis et dans un autre pays;
- - ABDOLLAHI est un officier supérieur de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran chargé de coordonner différents aspects de cette opération. ABDOLLAHI contrôle d'autres membres de la force Qods - dont Abdul Reza Shahlai - responsables de la coordination et de la planification de cette opération.

9. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) i) et k), de la position commune 931.

ARBABSIAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar)

Manssor ARBABSIAR, né le 6 ou le 15 mars 1955 en Iran, de nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport iranien: C2002515; numéro de passeport américain: 477845448. Numéro de pièce nationale d'identité: 07442833, date d'expiration: 15 mars 2016 (permis de conduire américain).

I. Décision d'une autorité compétente

1. La désignation est fondée sur des décisions prises par deux autorités compétentes:
 - - une décision du UK Treasury (annexe A);
 - - des décisions du Président et du Secrétaire d'État des États-Unis (annexe B).

2. Le Conseil a examiné séparément les informations figurant dans les décisions des autorités nationales compétentes et a conclu que chacune de ces décisions fournissait des motifs suffisants pour inscrire Manssor ARBABSIAR sur la liste arrêtée au niveau de l'UE.

Le respect des exigences relatives à l'autorité nationale compétente prévues par la position commune 931

3. Dans l'arrêt qu'il a rendu le 16 octobre 2014 dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11, Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal a estimé que le UK Treasury constituait une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 2001/931/PESC (position commune 931).

4. Dans son arrêt rendu le 17 décembre 2014 dans l'affaire T-400/10, Hamas/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal (deuxième chambre) n'a pas contesté que les autorités américaines puissent être considérées comme une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 931.

5. Le Conseil a vérifié que les motifs ayant présidé à la décision prise par les autorités nationales compétentes relèvent des définitions du "terrorisme" et des "personnes impliquées dans des actes de terrorisme" figurant dans la position commune 931.

II. Conclusion

6. Des décisions satisfaisant aux critères de la position commune 931 ont donc été prises à l'égard de Manssor ARBABSIAR par une autorité compétente au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de ladite position commune.

7. Le Conseil note que les décisions susmentionnées d'inscrire Manssor ARBABSIAR sur la liste des individus et organisations terroristes sont toujours en vigueur.

III. Éléments plaidant pour un retrait de la liste

8. Le Conseil a examiné s'il disposait d'éléments qui, nonobstant les conclusions énoncées au point II ci-dessus, plaideraient en faveur d'un retrait de la liste. Il n'a trouvé aucun élément de cette nature.

9. Le Conseil note que Manssor ARBABSIAR n'a pas demandé à l'autorité compétente au niveau national de le retirer de la liste conformément aux procédures établies par la législation nationale en matière de réexamen des inscriptions existantes.

10. Le Conseil considère que les motifs qui ont présidé à l'inscription de Manssor ARBABSIAR sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2580/2001 restent valables.

IV. Conclusion finale

11. À l'issue du présent réexamen, le Conseil considère qu'il convient de maintenir Manssor ARBABSIAR sur la liste en tant que terroriste au sens de la position commune 931.

ANNEXE A – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU ROYAUME-UNI

Décision du UK Treasury (Trésor du Royaume-Uni)

1. Aux termes du "Terrorist Asset Freezing etc. Act 2010" (loi britannique de 2010 sur le gel des avoirs de terroristes et autres dispositions, ci-après "la loi de 2010"), le ministre du Trésor ne peut prendre une décision définitive de désignation ou la proroger en vertu de la loi de 2010 que:

- s'il a des motifs raisonnables de penser que la personne est, ou a été, impliquée dans des actes terroristes, ou appartient à une telle personne ou est directement contrôlée par elle, ou agit pour le compte ou sur instruction d'une telle personne;
- s'il estime qu'il est nécessaire, aux fins de protéger la population du terrorisme, d'appliquer des restrictions financières à l'égard de cette personne.

2. Aux fins de ce qui précède, on entend aussi par "personne", des entités et des organismes.

3. Un Treasury Minister du Royaume-Uni prend en considération un grand nombre de facteurs pour déterminer si le critère de nécessité est rempli selon le cas d'espèce. Il s'agit notamment des facteurs suivants:

- la nature et l'étendue des activités terroristes de la personne;
- dans le cas de groupes ou d'individus opérant à l'étranger, la menace terroriste qu'ils constituent pour les citoyens britanniques et les autres ressortissants à l'étranger;
- la question de savoir si la personne continue d'être impliquée dans des activités terroristes ou pourrait reprendre de telles activités;
- l'impact d'un gel des avoirs pour ce qui est de limiter l'accès d'une personne à ses propres fonds ou aux fonds d'autres personnes au Royaume-Uni, y compris les fonds qui lui sont transférés par des tiers, et de lui refuser l'accès au système financier du Royaume-Uni;
- la nécessité d'un gel des avoirs compte tenu des autres restrictions imposées à la personne;
- la stratégie de lutte contre le terrorisme au sens large du Royaume-Uni, y compris le programme de lutte contre le terrorisme "PREVENT" du gouvernement; et
- la nécessité d'entretenir des liens avec les autres pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

4. Si les deux critères prévus par la loi sont remplis, un Treasury Minister examine aussi si un gel des avoirs revêt un caractère proportionné dans le cas d'espèce, en prenant en considération les effets d'un tel gel sur la vie professionnelle ou privée de la personne, les autres restrictions qui pourraient lui être imposées et la question de savoir si d'autres mesures de lutte contre le terrorisme offrent à la population la même protection qu'un gel des avoirs, au regard de l'objectif législatif de protection de la population face au terrorisme. Avant de prendre une décision de désignation, le Treasury sollicitera et prendra en compte les avis des services et organes concernés.

5. Une activité terroriste est définie comme la commission, la préparation ou l'encouragement d'actes de terrorisme, un comportement qui facilite la commission, la préparation ou l'encouragement de tels actes, ou qui poursuit un tel objectif, ou un comportement qui apporte aide ou assistance à des personnes dont la personne concernée sait ou pense qu'elles sont impliquées dans une activité terroriste.

6. Les décisions définitives de désignation sont valables un an sauf si elles sont prorogées plus tôt ou si elles sont révoquées.

7. Le 16 juillet 2018, un Treasury Minister a décidé de proroger la désignation d'ARBABSIAR pour une nouvelle période d'un an. ARBABSIAR fait l'objet d'une désignation depuis 2011.

La définition du terrorisme dans la législation nationale

8. Aux fins de la loi de 2010, on entend par "terrorisme" au sens de la section 1 du "Terrorism Act 2000" (loi de 2000 sur le terrorisme), le recours ou la menace de recourir à un acte lorsque

- 1) cet acte est synonyme de violence grave contre une personne, entraîne de sérieux dommages à des biens, met en danger la vie d'une personne (autre que celle qui commet l'acte), crée un risque sérieux pour la santé ou la sécurité de la population ou d'une partie de la population, ou est conçu pour porter gravement atteinte à un système électronique ou pour en perturber gravement l'utilisation;
- 2) le recours ou la menace de recourir à de tels actes est destiné à influencer le gouvernement ou une organisation internationale ou à intimider la population ou une partie de la population;
- et 3) le recours ou la menace de recourir à un tel acte vise à promouvoir une cause politique, religieuse, raciale ou idéologique.

Le processus de décision au niveau national

9. Compte tenu de l'ampleur de l'impact d'une décision de désignation, un Treasury Minister n'exercera son pouvoir de désignation qu'après avoir examiné de manière approfondie les documents justificatifs. Il reçoit une évaluation précisant si les critères prévus par la loi sont remplis, une analyse du risque, les informations à l'appui de la demande de désignation émanant de l'auteur de celle-ci (en règle générale un service répressif ou une agence du renseignement/de sécurité), le procès-verbal de la réunion interministérielle de désignation/de réexamen et toute autre information justificative.

La procédure de réexamen

10. Les désignations sont réexaminées une fois par an, ou plus rapidement en cas de changement notable des circonstances. Le processus de réexamen reproduit le processus initial de désignation, les deux critères devant être réunis.

11. Une personne désignée peut former un recours devant la High Court ou, en Écosse, devant la Court of Session, en vertu de la section 26 de la loi de 2010, pour toute décision d'un Treasury Minister de prendre ou de modifier, ou de ne pas modifier ou révoquer, une décision provisoire ou définitive de désignation, ou de proroger une décision de désignation définitive.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

12. ARBABSIAR a été désigné le 17 octobre 2011 parce que le ministre avait des motifs raisonnables de penser que l'intéressé était impliqué dans des activités terroristes et que la désignation était nécessaire afin de protéger la population du terrorisme.

13. La désignation initiale correspondait aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i) et iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), d), f) et g), de ladite position commune.

14. Le 16 juillet 2018, la désignation a été réexaminée et le ministre a prorogé la désignation d'ARBABSIAR au motif qu'il était toujours satisfait aux deux critères, que l'intéressé avait été impliqué dans des actes de terrorisme et qu'il continuait de représenter une menace terroriste.

15. Dans le cadre du réexamen auquel il a procédé, le Treasury Minister a tenu compte des éléments suivants:

- le complot d'assassinat de l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis est un délit terroriste grave, qui, s'il avait abouti, aurait eu des incidences considérables sur le plan politique et de la lutte contre le terrorisme. ARBABSIAR a été chargé par son cousin Abdul Reza SHAHLAI de commettre un attentat sur la personne de l'ambassadeur saoudien parce qu'il (ARBABSIAR) était établi aux États-Unis et avait des contacts utiles dans les milieux criminels;
- ARBABSIAR a reçu des fonds pour son rôle dans le complot visant à assassiner l'ambassadeur saoudien;
- ARBABSIAR s'est chargé de l'envoi de virements électroniques aux États-Unis pour financer le complot;
- ARBABSIAR a été impliqué dans la conspiration fomentée avec ses contacts iraniens en vue d'utiliser un engin explosif contre l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis;
- ARBABSIAR a avoué son rôle dans le complot, y compris le fait d'avoir été recruté, financé et dirigé par des hommes dont il pensait qu'ils étaient des hauts responsables de la force Qods.

16. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i) et iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), d), f) et g), de ladite position commune.

ANNEXE B – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DES ÉTATS-UNIS

1. Le décret présidentiel n° 13224 (article 1er) prévoit la désignation:
 - a) des personnes étrangères énumérées à l'annexe du décret;
 - b) des personnes étrangères dont le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, a établi qu'elles ont commis des actes de terrorisme menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'elles présentent un risque élevé de commettre de tels actes;
 - c) des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi qu'elles sont détenues ou contrôlées par les personnes énumérées à l'annexe du décret ou par les personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret, ou qu'elles ont agi pour leur compte ou en leur nom;
 - d) sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret et après consultation, le cas échéant, des autorités étrangères que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, juge appropriées dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi:
 - i) qu'elles prêtent leur assistance aux fins du soutien financier, matériel ou technique d'actes de terrorisme ou de personnes énumérées à l'annexe du décret, ou de personnes dont il a été établi qu'elles relèvent dudit décret, ou aux fins des services, notamment financiers, fournis en faveur ou à l'appui de ces actes ou de ces personnes, ou qu'elles ont commandité ou apporté un tel soutien ou de tels services; ou
 - ii) qu'elles sont liées à un autre titre aux personnes énumérées à l'annexe du décret ou aux personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.
2. Le 11 octobre 2011, Manssor ARBABSIAR a été désigné en vertu de l'article 1er, point c), du décret présidentiel n° 13224 par le Département du Trésor (bureau de contrôle des avoirs étrangers - "Office of Foreign assets Control"), qui a établi qu'il avait agi pour le compte ou au nom des personnes énumérées à l'annexe du décret ou des personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.

La définition du terrorisme au niveau national

3. Aux fins du décret présidentiel n° 13224, le "terrorisme" est défini à l'article 3, point d), qui prévoit ce qui suit:

"Article 3 d). Par "terrorisme", on entend une activité qui

- i) implique un acte violent ou dangereux pour la vie humaine, les biens ou les infrastructures; et
- ii) apparaît comme destinée
 - A) à intimider ou contraindre une population civile;
 - B) à influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou la coercition; ou
 - C) à nuire à l'action d'un gouvernement par la destruction de masse, l'assassinat, l'enlèvement ou la prise d'otages."

La procédure de réexamen

4. Les désignations au titre du décret présidentiel n° 13224 ne doivent pas faire l'objet de réexamens périodiques mais peuvent être contestées devant une "Federal District Court" conformément, entre autres, à la loi sur la procédure administrative ("Administrative Procedure Act"), titre 5, article 706 du code des États-Unis.

5. La désignation de Manssor ARBABSIAR en vertu du décret présidentiel n° 13224 n'a pas été et n'est actuellement pas contestée devant les juridictions des États-Unis.

6. En ce qui concerne les procédures de réexamen et la description qui est faite des voies de recours disponibles, le Conseil estime que la législation applicable des États-Unis assure la protection des droits de la défense et un droit à une protection juridictionnelle effective.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

7. Manssor ARBABSIAR a été désigné comme terroriste en vertu du décret présidentiel n° 13224 pour avoir commis des actes de terrorisme, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931.

8. Les actes de terrorisme examinés par les autorités compétentes aux fins de l'inscription sur la liste sont notamment les suivants:

- avoir agi pour le compte ou au nom de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran, une entité désignée en vertu du décret présidentiel n° 13224, dans le cadre du complot fomenté par la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran en vue d'assassiner l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis, Adel Al-Jubeir, alors que celui-ci était aux États-Unis, et de perpétrer dans la foulée d'autres attentats contre les intérêts d'autres pays à l'intérieur des États-Unis et dans un autre pays;
- ARBABSIAR a rencontré à plusieurs occasions de hauts responsables de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran en ce qui concerne ce complot, pour l'exécution duquel il a agi en leur nom et notamment au nom de son cousin Abdul Reza Shahlai et de Gholam Shakuri, adjoint de ce dernier;
- au cours d'une de ces rencontres, la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran a approuvé le paiement d'une somme de 100 000 dollars pour l'assassinat de l'ambassadeur saoudien. Après cette rencontre, ARBABSIAR a fait en sorte qu'une somme d'environ 100 000 dollars soit transférée aux États-Unis, depuis une banque non iranienne, sur le compte de la personne qu'il a recrutée pour cet assassinat.

9. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) i) et k), de la position commune 931.

BOUYERI, Mohamed (alias Abu Zubair; alias Sobiar; alias Abu Zoubair)

Mohamed Bouyeri (alias Abu Zubair; alias Sobiar; alias Abu Zoubair), né le 8 mars 1978 à Amsterdam (Pays-Bas), a joué un rôle de premier plan au sein du groupe Hofstad.

I. Décision d'une autorité compétente

1. La désignation est fondée sur les décisions prises par des juridictions néerlandaises et, par la suite, par le ministère néerlandais des affaires étrangères (annexe).

Le respect des exigences relatives à l'autorité nationale compétente prévues par la position commune 931

2. Les juridictions néerlandaises (tribunaux d'arrondissement) peuvent être considérées comme des autorités nationales compétentes au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC (position commune 931).

3. La Cour de justice a estimé que le ministre des affaires étrangères constituait une "autorité nationale compétente" au sens de l'article 1er, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la position commune 931 (point 75 de l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-539/10 P et C-550/10 P, Stichting Al-Aqsa contre Conseil de l'Union européenne et Royaume des Pays-Bas contre Stichting Al-Aqsa).

4. Le Conseil a vérifié que les motifs ayant présidé aux décisions prises par les autorités nationales compétentes relèvent des définitions du "terrorisme" et du "groupe terroriste" figurant dans ladite position commune.

II. Conclusion

5. Une décision satisfaisant aux critères de la position commune 931 a donc été prise à l'égard de Mohamed Bouyeri par une autorité compétente au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de ladite position commune.

6. Le Conseil note que la décision prise par le ministère néerlandais des affaires étrangères (voir annexe) a été abrogée dans le seul but d'éviter un chevauchement entre la mesure nationale de gel de fonds instaurée par la "Sanctieregeling terrorisme" de 2006 et la mesure de gel de fonds arrêtée au niveau de l'UE. Cette pratique a été acceptée par la Cour de justice dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Al-Aqsa (affaires jointes C-539/10 et C-550/10, Stichting Al-Aqsa contre Conseil de l'Union européenne et Royaume des Pays-Bas contre Stichting Al-Aqsa, points 78 à 92).

Par ailleurs, les décisions par lesquelles les Pays-Bas ont pris des mesures de gel des avoirs à l'encontre de certaines parties, ou par lesquelles l'UE ou les Nations unies ont engagé des procédures d'inscription sur la liste à la demande des Pays-Bas sont réexaminées au moins tous les six mois.

7. Le Conseil note que les décisions susmentionnées des juridictions néerlandaises sont toujours en vigueur.

III. Éléments plaidant pour un retrait de la liste

8. Le Conseil a examiné s'il disposait d'éléments qui, nonobstant les conclusions énoncées au point II ci-dessus, plaideraient en faveur d'un retrait de la liste. Il n'a trouvé aucun élément de cette nature.

9. Le Conseil considère que les motifs qui ont présidé à l'inscription de Mohamed Bouyeri sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2580/2001 restent valables.

IV. Conclusion finale

10. À l'issue du présent réexamen, le Conseil considère qu'il convient de maintenir Mohamed Bouyeri sur la liste en tant que terroriste au sens de la position commune 931.

ANNEXE – DÉCISION DES AUTORITÉS NÉERLANDAISES COMPÉTENTES

Condamnations pénales aux Pays-Bas

1. Dans son arrêt du 26 juillet 2005 (ECLI: NL:RBAMS:2005:AU0025), la section pénale siégeant en audience collégiale du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam a conclu que Mohamed Bouyeri était coupable de l'assassinat de Theo van Gogh, avec objectif terroriste, et l'a condamné de manière irrévocable à la peine maximale prévue par la loi, soit la prison à perpétuité.
2. Dans son arrêt du 10 mars 2006 (ECLI:NL:RBROT:2006:AV5108), la section pénale siégeant en audience collégiale du tribunal d'arrondissement de Rotterdam a conclu que Mohamed Bouyeri était coupable d'appartenance à une organisation terroriste.
3. Les tribunaux d'arrondissement d'Amsterdam et de Rotterdam sont des autorités judiciaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la position commune 2001/931/PESC.

La définition du terrorisme au niveau national

4. L'article 83 du code pénal néerlandais résume les infractions qui constituent une infraction terroriste, lorsqu'elles ont été commises avec un objectif terroriste. Selon l'article 83 bis du code pénal néerlandais, on entend par "objectif terroriste":

"l'objectif de causer une peur importante dans la population (ou une partie de la population) d'un pays et/ou de forcer illégalement un gouvernement ou une organisation internationale à agir, à s'abstenir d'agir et/ou à tolérer certaines actions et/ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale".

La participation à une organisation dans le but de commettre des actes terroristes est passible de sanctions conformément à l'article 140 bis du code pénal néerlandais.

La procédure de réexamen

5. Les arrêts des tribunaux d'arrondissement d'Amsterdam et de Rotterdam n'ont pas fait l'objet d'un recours de la part de Bouyeri et sont devenus définitifs.

6. Les actes commis par Mohamed Bouyeri sont décrits dans les jugements susmentionnés; celui-ci a été condamné pour meurtre, menaces de mort à l'encontre d'un membre du Parlement néerlandais et entrave au travail d'une députée néerlandaise. Ces actes ont été commis dans une intention terroriste.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

7. Les actes commis par Mohamed Bouyeri - évalués par l'autorité nationale compétente - relèvent de l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), c) et i), de la position commune 2001/931/PESC, et ont été commis en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i), ii) et iii), de ladite position commune.

Décision du ministre néerlandais des affaires étrangères

8. En vertu de la loi de 1977 sur les sanctions (Sanctiewet 1977), le ministre des affaires étrangères est habilité à publier des arrêtés ministériels en vue de respecter les obligations internationales. Au moyen du "Sanctieregeling terrorisme" de 2006, les Pays-Bas ont mis en œuvre les obligations découlant de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les menaces que font peser les actes terroristes sur la paix et la sécurité internationales.

9. En 2006, le ministre des affaires étrangères a conclu que Mohamed Bouyeri appartient à la catégorie des personnes et entités visées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Cette conclusion était fondée sur les condamnations pénales susmentionnées.

10. Par arrêté ministériel du 3 avril 2006 (réf.: DJZ/BR/0287/06 - Sanctieregeling terrorisme 2006), publié au Journal officiel des Pays-Bas (Staatscourant) du 4 avril 2006, le ministre des affaires étrangères a ordonné le gel des avoirs de Mohamed Bouyeri.

11. Mohamed Bouyeri figure sur la liste de la position commune 2001/931/PESC depuis le 21 décembre 2006 (2006/1008/CE).

12. L'arrêté ministériel visé au point 6 a été abrogé par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 (réf.: DJZ/BR/1176-06 - Intrekking Sanctieregeling terrorisme 2006), publié au Journal officiel des Pays-Bas (Staatscourant) du 5 février 2007.

13. Cette décision a été abrogée dans le seul but d'éviter un chevauchement entre la mesure nationale de gel de fonds instaurée par le "Sanctieregeling terrorisme" de 2006 et la mesure de gel de fonds arrêtée au niveau de l'UE. Cette pratique a été acceptée par la Cour de justice dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Al-Aqsa (affaires jointes C-539/10 et C-550/10, Stichting Al-Aqsa contre Conseil de l'Union européenne et Royaume des Pays-Bas contre Stichting Al-Aqsa, points 78 à 92).

La définition du terrorisme au niveau national

14. L'objectif de la Sanctiewet de 1977 est de se conformer aux traités, résolutions ou recommandations des organes des institutions internationales, aux accords internationaux, relatifs au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, au renforcement de l'État de droit international ou à la lutte contre le terrorisme.

15. Le critère principal des Sanctieregelingen terrorisme concerne le point de savoir s'il existe suffisamment d'éléments indiquant que le groupe appartient à la catégorie des personnes et entités visées dans la résolution 1373 (2001) du CSNU ou dans la position commune 2001/931/PESC.

16. Par "éléments suffisants", on entend notamment:

- l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites, sur la base de preuves ou d'indices sérieux et crédibles, pour avoir commis ou tenté de commettre un acte de terrorisme, avoir facilité un tel acte ou y avoir participé; ou
- la condamnation par un tribunal pour de tels actes;

- un rapport officiel du service général de renseignements et de sécurité du ministère des affaires étrangères indiquant qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de conclure qu'une personne ou une entité est impliquée dans un acte de terrorisme, qu'elle a essayé de commettre ou qu'elle a contribué à faciliter un tel acte.

17. Pour définir un "acte de terrorisme", c'est la définition de l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 2001/931/PESC qui est utilisée.

Le processus de décision au niveau national

18. Le ministère des affaires étrangères est prévenu par les autorités compétentes (ministère public, service général de renseignements et de sécurité ou autres autorités compétentes) dès qu'une enquête est ouverte sur une personne ou (des membres d')une organisation que l'on soupçonne d'être impliqués dans des actes de terrorisme.

19. À la suite d'une notification, le ministère des affaires étrangères réunit un comité, composé de représentants des trois ministères concernés, du ministère public et du service général de renseignements et de sécurité.

20. Si, sur la base d'un rapport officiel du service général de renseignements et de sécurité, l'adoption de mesures est envisagée, le ministère des affaires étrangères invite le service à fournir des précisions sur le dossier afin de vérifier qu'il contient suffisamment d'informations factuelles sur les circonstances et les incidents mentionnés dans le rapport officiel.

21. Dans le cas où les informations sont fournies par le ministère public, celui-ci communique aux membres du comité les informations provenant de l'enquête pénale ou de l'acte d'accusation. En outre, le ministère des affaires étrangères vérifie si les informations de fond fournies par le ministère public sont suffisantes pour étayer la mesure.

22. Dans le cas où les informations proviennent d'autres sources, comme des pays tiers, le ministère des affaires étrangères vérifie si les informations dont il dispose sont suffisantes pour étayer la mesure.

23. La décision de prendre des mesures de gel des avoirs est préparée par le comité et prise par le ministre des affaires étrangères, avec l'accord des ministres des finances, de la sécurité et de la justice. La mesure est publiée au Journal officiel des Pays-Bas (Staatscourant).

La procédure de réexamen

24. Les décisions par lesquelles les Pays-Bas ont pris des mesures de gel des avoirs à l'encontre de certaines parties, ou par lesquelles l'UE ou les Nations unies ont engagé des procédures d'inscription sur la liste à la demande des Pays-Bas sont réexaminées au moins tous les six mois. Ce réexamen est effectué par le comité visé au point 19.

25. Le dernier examen semestriel a eu lieu le 31 mai 2018. Au cours de cette réunion, le comité n'a pas trouvé d'éléments qui plaident en faveur d'une proposition de retrait de Mohamed Bouyeri de la liste de l'UE.

26. En vertu du code civil (avant 2007) ou, depuis 2007, de l'Algemene Wet Bestuursrecht (loi générale sur le droit administratif), des personnes ou des entités faisant l'objet de mesures nationales de gel de leurs avoirs sont habilités à déposer une demande de contrôle juridictionnel. Même après avoir épuisé ces voies de recours, la personne en question peut toujours demander au ministère des affaires étrangères le réexamen de cette décision sur la base de nouvelles informations.

27. En ce qui concerne Mohamed Bouyeri, le ministre des affaires étrangères n'a pas reçu de demande de radiation de la liste au cours de la période pendant laquelle Bouyeri a été inscrit sur la liste en vertu du Sanctieregeling terrorisme de 2006.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

28. Les actes susmentionnés commis par Mohamed Bouyeri sur lesquels les autorités judiciaires ont statué ont aussi été évalués par le ministère des affaires étrangères. Ces actes relèvent de l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), c) et i), de la position commune 2001/931/PESC, et ont été commis en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i), ii) et iii), de ladite position commune.

ŞANLI, Dalokay (alias Sinan)

Depuis au moins 2011, Dalokay Şanlı (alias Sinan), né le 13.10.1976 à Pülümür (Turquie), occupe une position dirigeante au sein du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) en Europe. Le PKK est inscrit depuis 2004 sur la liste de l'Union européenne des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives. Şanlı s'occupe des activités de recrutement et de financement du PKK en Europe.

I. Décision d'une autorité compétente

1. La désignation est fondée sur une décision du ministre néerlandais des affaires étrangères, en accord avec le ministre néerlandais des finances et le ministre néerlandais de la sécurité et de la justice (voir l'annexe).

Le respect des exigences relatives à l'autorité nationale compétente prévues par la position commune 931

2. Le ministre néerlandais des affaires étrangères constitue une autorité nationale compétente au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC (position commune 931).

3. La Cour de justice a estimé que le ministre des affaires étrangères (en accord avec les deux autres ministres) constituait une "autorité nationale compétente" au sens de l'article 1er, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la position commune 2001/931/PESC (point 75 de l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-539/10 et C-550/10, Stichting Al-Aqsa contre Conseil de l'Union européenne et Royaume des Pays-Bas contre Stichting Al-Aqsa).

4. Le Conseil a vérifié que les motifs ayant présidé à la décision prise par l'autorité nationale compétente relèvent des définitions d'un "acte de terrorisme" et des "personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme" figurant dans la position commune 931 (voir l'annexe).

II. Conclusion

5. Une décision satisfaisant aux critères de la position commune 931 a donc été prise à l'égard de Dalokay Şanlı par une autorité compétente au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de la position commune 931.

III. Éléments plaidant pour une inscription sur la liste

6. Le 2 avril 2004, le Conseil a inscrit le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) sur la liste de l'Union européenne des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives. Ces mesures restrictives sont toujours en vigueur.

7. Le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) fait l'objet d'une désignation sur la base des décisions d'autorités compétentes au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC. Le PKK est désigné conformément à l'article 1er, paragraphe 3, points i) et ii), de la position commune 2001/931/PESC pour des actes considérés comme des actes de terrorisme au titre de l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), c), d), e), f), g), h) et i), de la position commune 2001/931/PESC.

8. Le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil prévoit le gel de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). En outre, il dispose que les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice du PKK.

9. Les informations sur lesquelles s'est appuyée l'autorité compétente indiquent que Dalokay Şanlı s'occupe des activités de recrutement et de financement du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), qui sont considérées comme des actes de terrorisme au titre de l'article 1er, paragraphe 3, point iii) k), de la position commune 2001/931/PESC. Le financement d'une organisation désignée au sens de la position commune 2001/931/PESC constitue également une violation de l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil.

IV. Conclusion finale

10. À l'issue du présent examen, le Conseil considère qu'il convient d'inscrire Dalokay Şanlı sur la liste en tant que personne impliquée dans des actes de terrorisme au sens de la position commune 931.

ANNEXE – DÉCISION DES AUTORITÉS NÉERLANDAISES COMPÉTENTES

Décision du ministre des affaires étrangères.

1. En vertu de la loi de 1977 sur les sanctions (Sanctiewet 1977), le ministre des affaires étrangères est habilité à publier des arrêtés ministériels en vue de respecter les obligations internationales. Au moyen du "Sanctieregeling Terrorisme 2007-II", les Pays-Bas ont mis en œuvre les obligations découlant de la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les menaces que font peser les actes terroristes sur la paix et la sécurité internationales.
2. L'article 2, paragraphe 1, du "Sanctieregeling terrorisme 2007-II" prévoit que si le ministre des affaires étrangères, en accord avec le ministre de la sécurité et de la justice et le ministre des finances, estime que certaines personnes ou entités appartiennent au réseau de personnes ou entités visées dans la résolution 1373 du Conseil de sécurité, le ministre des affaires étrangères, en accord avec le ministre de la justice et le ministre des finances, peut adopter une décision portant désignation de ces personnes ou entités.
3. Le 16 septembre 2016, sur la base d'un rapport officiel du service général de renseignements et de sécurité des Pays-Bas, le ministre de la justice et le ministre des finances ont décidé que Dalokay Şanlı était réputé appartenir au réseau de personnes ou entités visées par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le 17 octobre 2016, le ministre des affaires étrangères a ordonné, par voie de l'arrêté ministériel, numéro de référence MinBuza-2016.629626 (Sanctieregeling Terrorisme 2007-II), publié au Journal officiel des Pays-Bas (Staatscourant) le 25 octobre 2015, la désignation de Dalokay Şanlı au titre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Définition du terrorisme au niveau national

4. L'objectif de la Sanctiewet de 1977 est de se conformer aux traités, résolutions ou recommandations des organes des institutions internationales, aux accords internationaux, relatifs au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, au renforcement de l'État de droit international ou à la lutte contre le terrorisme.

5. Le critère principal du Sanctieregeling terrorisme 2007-II concerne le point de savoir s'il existe suffisamment d'éléments indiquant que la personne devrait être réputée appartenir au réseau de personnes ou entités visées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (à savoir des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent; des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles; et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités).

Par "éléments suffisants", on entend notamment:

- l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites, sur la base de preuves ou d'indices sérieux et crédibles, pour avoir commis ou tenté de commettre un acte de terrorisme, avoir facilité un tel acte ou y avoir participé; ou
- la condamnation par un tribunal pour de tels actes;
- un rapport officiel du service général de renseignements et de sécurité du ministère des affaires étrangères indiquant qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de conclure qu'une personne ou une organisation est impliquée dans un acte de terrorisme, qu'elle a essayé de commettre ou qu'elle a contribué à faciliter un tel acte.

6. Afin de mettre en œuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, l'Union européenne a adopté la position commune 2001/931/PESC. Pour définir un "acte de terrorisme", c'est la définition de l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 2001/931/PESC qui est utilisée.

Actes de terrorisme au sens de la position commune 931

7. Le 26 mai 2016, le service général de renseignements et de sécurité a transmis un rapport au ministre néerlandais des affaires étrangères indiquant que Dalokay Şanlı occupait une position dirigeante au sein du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) en Europe, et qu'il s'occupait des activités de recrutement et de financement pour le compte du PKK en Europe.

Dans ce rapport, le service général de renseignements et de sécurité fournit des informations sur Dalokay Şanlı, sur la base desquelles il peut être considéré comme une personne appartenant au réseau de personnes ou entités visées par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le ministère des affaires étrangères a vérifié que le dossier classifié du service général de renseignements et de sécurité contenait suffisamment d'informations factuelles à l'appui des informations mentionnées dans le rapport officiel.

8. Ces informations sont cohérentes avec plusieurs rapports annuels rendus publics par le service général de renseignements et de sécurité des Pays-Bas en 2011 et entre 2013 et 2014, dans lesquels ce service décrit les activités de financement et de recrutement du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) aux Pays-Bas et en Europe.

De manière générale, les activités du PKK sont décrites comme étant globales, structurées, bien organisées et axées en premier lieu sur la Turquie (et non sur l'Europe). Aux Pays-Bas, le PKK est impliqué dans des activités de financement et de facilitation et a recours à des entités socio-culturelles au sein des communautés kurdes pour récolter des fonds. Ces fonds sont ensuite utilisés pour maintenir la position du PKK aux Pays-Bas et en Europe. En outre, le PKK est impliqué dans le recrutement secret de jeunes kurdes aux Pays-Bas afin de soutenir les activités du PKK en Turquie.

Plusieurs activités similaires menées à cette fin par le PKK dans des pays européens ont été interrompues par les forces de police et de sécurité. Toutefois, le PKK s'est presque entièrement remis de ce revers et poursuit ses activités aux Pays-Bas et en Europe.

9. Au titre de l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 2001/931/PESC, on entend par "personnes impliquées dans des actes de terrorisme" des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent.

Le processus de décision au niveau national

10. Le ministère des affaires étrangères est informé par le ministère public et/ou le service général de renseignements et de sécurité dès lors qu'une enquête est lancée à l'encontre d'une personne ou (de membres) d'une organisation suspectée d'être impliquée dans des actes de terrorisme, ou qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de conclure qu'une personne ou une organisation est impliquée dans un acte de terrorisme, qu'elle a essayé de commettre ou qu'elle a contribué à faciliter un tel acte.

11. À la suite d'une notification, le ministère des affaires étrangères réunit un comité, composé de représentants des trois ministères concernés (ministère des affaires étrangères, ministère des finances et ministère de la sécurité et de la justice), du ministère public, du service général de renseignements et de sécurité et de la cellule de renseignement financier (CRF-NL).

12. Si, sur la base d'un rapport officiel du service général de renseignements et de sécurité, l'adoption de mesures est envisagée, le ministère des affaires étrangères invite le service à fournir des précisions sur le dossier afin de vérifier qu'il contient suffisamment d'informations factuelles sur les circonstances et les incidents mentionnés dans le rapport officiel.

13. Dans le cas où les informations sont fournies par le ministère public, celui-ci communique aux membres du comité les informations provenant de l'enquête pénale ou de l'acte d'accusation. En outre, le ministère des affaires étrangères vérifie si les informations de fond fournies par le ministère public sont suffisantes pour étayer la mesure.

14. Dans le cas où les informations proviennent d'autres sources, comme des pays tiers, ces informations sont examinées afin de vérifier si elles sont suffisantes pour étayer la mesure et s'il existe un lien avec les intérêts des Pays-Bas en matière de sûreté ou avec la règle de droit.

15. La décision de prendre des mesures de gel des avoirs est préparée par le comité et prise par le ministre des affaires étrangères, avec l'accord des ministres des finances, de la sécurité et de la justice. La mesure est publiée au Journal officiel des Pays-Bas (Staatscourant).

La procédure de réexamen au niveau national

16. Les décisions par lesquelles les Pays-Bas ont pris des mesures de gel des avoirs à l'encontre de certaines parties, ou par lesquelles l'UE ou les Nations unies ont engagé des procédures d'inscription sur la liste à la demande des Pays-Bas sont réexaminées au moins tous les six mois. Ce réexamen est effectué par le comité susmentionné.

17. Le dernier examen semestriel a eu lieu le 31 mai 2018. Au cours de cette réunion, le comité n'a pas trouvé d'éléments qui plaident en faveur d'une proposition de retrait de Dalokay ŞANLI de la liste de l'UE.

18. En vertu de l'Algemene Wet Bestuursrecht (loi générale sur le droit administratif), des personnes ou des entités faisant l'objet de mesures nationales de gel de leurs avoirs ont le droit de déposer une demande de contrôle juridictionnel. Elles peuvent introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente, un recours en première instance auprès des tribunaux administratifs, puis un recours auprès du Conseil d'État (la plus haute juridiction administrative générale). Même après avoir épuisé ces voies de recours, la personne en question peut toujours demander au ministère des affaires étrangères le réexamen de cette décision sur la base de nouvelles informations.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

19. Au titre de l'article 1er, paragraphe 3, point iii) k), de la position commune 2001/931/PESC, on entend par "acte de terrorisme", un acte intentionnel qui, par sa nature ou son contexte, peut gravement nuire à un pays ou à une organisation internationale, correspondant à la définition d'infraction dans le droit national, lorsqu'il est commis dans le but de participer aux activités d'un groupe terroriste, y compris en lui fournissant des informations ou des moyens matériels, ou toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance du fait que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe.

20. Les actes sur lesquels le ministère néerlandais des affaires étrangères s'est basé pour désigner Dalokay Şanlı correspondent aux actes de terrorismes visés à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) k), de la position commune 2001/931/PESC.

SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abd-al Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahla'i, alias Abdul-Reza Shahlaee, alias Hajj Yusef, alias Haji Yusif, alias Hajji Yasir, alias Hajji Yusif, alias Yusuf Abu-al-Karkh)

Abdul Reza SHAHLAI, né vers 1957 en Iran, est membre de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran. Adresses: 1) Kermanshah, Iran; 2) base militaire de Mehran, province d'Illam, Iran.

I. Décision d'une autorité compétente

1. La désignation est fondée sur des décisions prises par deux autorités compétentes:

- - une décision du UK Treasury (annexe A);
- - des décisions du Président et du Secrétaire d'État des États-Unis (annexe B).

2. Le Conseil a examiné séparément les informations figurant dans les décisions des autorités nationales compétentes et a conclu que chacune de ces décisions fournissait des motifs suffisants pour inscrire Abdul Reza SHAHLAI sur la liste arrêtée au niveau de l'UE.

Le respect des exigences relatives à l'autorité nationale compétente prévues par la position commune 931

3. Dans l'arrêt qu'il a rendu le 16 octobre 2014 dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11, Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal a estimé que le UK Treasury constituait une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 2001/931/PESC (position commune 931).

4. Dans son arrêt rendu le 17 décembre 2014 dans l'affaire T-400/10, Hamas/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal (deuxième chambre) n'a pas contesté que les autorités américaines puissent être considérées comme une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 931.

5. Le Conseil a vérifié que les motifs ayant présidé à la décision prise par les autorités nationales compétentes relèvent des définitions du "terrorisme" et des "personnes impliquées dans des actes de terrorisme" figurant dans la position commune 931.

II. Conclusion

6. Des décisions satisfaisant aux critères de la position commune 931 ont donc été prises à l'égard d'Abdul Reza SHAHLAI par une autorité compétente au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de ladite position commune.

7. Le Conseil note que les décisions susmentionnées d'inscrire Abdul Reza SHAHLAI sur la liste des individus et organisations terroristes sont toujours en vigueur.

III. Éléments plaidant pour un retrait de la liste

8. Le Conseil a examiné s'il disposait d'éléments qui, nonobstant les conclusions énoncées au point II ci-dessus, plaideraient en faveur d'un retrait de la liste. Il n'a trouvé aucun élément de cette nature.

9. Le Conseil note qu'Abdul Reza SHAHLAI n'a pas demandé à être retiré de la liste au niveau national conformément aux procédures établies par la législation nationale en matière de réexamen des inscriptions existantes.

10. Le Conseil considère que les motifs qui ont présidé à l'inscription d'Abdul Reza SHAHLAI sur la liste des personnes et des entités faisant l'objet des mesures énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2580/2001 restent valables.

IV. Conclusion finale

11. À l'issue du présent réexamen, le Conseil considère qu'il convient de maintenir Abdul Reza SHAHLAI sur la liste en tant que terroriste au sens de la position commune 931.

ANNEXE A – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU ROYAUME-UNI

Décision du UK Treasury (Trésor du Royaume-Uni)

1. Aux termes du "Terrorist Asset Freezing etc. Act 2010" (loi britannique de 2010 sur le gel des avoirs de terroristes et autres dispositions, ci-après "la loi de 2010"), le ministre du Trésor ne peut prendre une décision définitive de désignation ou la proroger en vertu de la loi de 2010 que:

- s'il a des motifs raisonnables de penser que la personne est, ou a été, impliquée dans des actes terroristes, ou appartient à une telle personne ou est directement contrôlée par elle, ou agit pour le compte ou sur instruction d'une telle personne;
- s'il estime qu'il est nécessaire, aux fins de protéger la population du terrorisme, d'appliquer des restrictions financières à l'égard de cette personne.

2. Aux fins de ce qui précède, on entend aussi par "personne", des entités et des organismes.

3. Un Treasury Minister du Royaume-Uni prend en considération un grand nombre de facteurs pour déterminer si le critère de nécessité est rempli selon le cas d'espèce. Il s'agit notamment des facteurs suivants:

- la nature et l'étendue des activités terroristes de la personne;
- dans le cas de groupes ou d'individus opérant à l'étranger, la menace terroriste qu'ils constituent pour les citoyens britanniques et les autres ressortissants à l'étranger;
- la question de savoir si la personne continue d'être impliquée dans des activités terroristes ou pourrait reprendre de telles activités;
- l'impact d'un gel des avoirs pour ce qui est de limiter l'accès d'une personne à ses propres fonds ou aux fonds d'autres personnes au Royaume-Uni, y compris les fonds qui lui sont transférés par des tiers, et de lui refuser l'accès au système financier du Royaume-Uni;
- la nécessité d'un gel des avoirs compte tenu des autres restrictions imposées à la personne;
- la stratégie de lutte contre le terrorisme au sens large du Royaume-Uni, y compris le programme de lutte contre le terrorisme "PREVENT" du gouvernement; et
- la nécessité d'entretenir des liens avec les autres pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

4. Si les deux critères prévus par la loi sont remplis, un Treasury Minister examine aussi si un gel des avoirs revêt un caractère proportionné dans le cas d'espèce, en prenant en considération les effets d'un tel gel sur la vie professionnelle ou privée de la personne, les autres restrictions qui pourraient lui être imposées et la question de savoir si d'autres mesures de lutte contre le terrorisme offrent à la population la même protection qu'un gel des avoirs, au regard de l'objectif législatif de protection de la population face au terrorisme. Avant de prendre une décision de désignation, le Treasury sollicitera et prendra en compte les avis des services et organes concernés.

5. Une activité terroriste est définie comme la commission, la préparation ou l'encouragement d'actes de terrorisme, un comportement qui facilite la commission, la préparation ou l'encouragement de tels actes, ou qui poursuit un tel objectif, ou un comportement qui apporte aide ou assistance à des personnes dont la personne concernée sait ou pense qu'elles sont impliquées dans une activité terroriste.

6. Les décisions définitives de désignation sont valables un an sauf si elles sont prorogées plus tôt ou si elles sont révoquées.

7. Le 16 juillet 2018, un Treasury Minister a décidé de proroger la désignation de SHAHLAI pour une nouvelle période d'un an. SHAHLAI fait l'objet d'une désignation depuis 2011.

La définition du terrorisme dans la législation nationale

8. Aux fins de la loi de 2010, on entend par "terrorisme" au sens de la section 1 du "Terrorism Act 2000" (loi de 2000 sur le terrorisme), le recours ou la menace de recourir à un acte lorsque 1) cet acte est synonyme de violence grave contre une personne, entraîne de sérieux dommages à des biens, met en danger la vie d'une personne (autre que celle qui commet l'acte), crée un risque sérieux pour la santé ou la sécurité de la population ou d'une partie de la population, ou est conçu pour porter gravement atteinte à un système électronique ou pour en perturber gravement l'utilisation; 2) le recours ou la menace de recourir à de tels actes est destiné à influencer le gouvernement ou une organisation internationale ou à intimider la population ou une partie de la population; et 3) le recours ou la menace de recourir à un tel acte vise à promouvoir une cause politique, religieuse, raciale ou idéologique.

Le processus de décision au niveau national

9. Compte tenu de l'ampleur de l'impact d'une décision de désignation, un Treasury Minister n'exercera son pouvoir de désignation qu'après avoir examiné de manière approfondie les documents justificatifs. Il reçoit une évaluation précisant si les critères prévus par la loi sont remplis, une analyse du risque, les informations à l'appui de la demande de désignation émanant de l'auteur de celle-ci (en règle générale un service répressif ou une agence du renseignement/de sécurité), le procès-verbal de la réunion interministérielle de désignation/de réexamen et toute autre information justificative.

La procédure de réexamen

10. Les désignations sont réexaminées une fois par an, ou plus rapidement en cas de changement notable des circonstances. Le processus de réexamen reproduit le processus initial de désignation, les deux critères devant être réunis.

11. Une personne désignée peut former un recours devant la High Court ou, en Écosse, devant la Court of Session, en vertu de la section 26 de la loi de 2010, pour toute décision d'un Treasury Minister de prendre ou de modifier, ou de ne pas modifier ou révoquer, une décision provisoire ou définitive de désignation, ou de proroger une décision de désignation définitive.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

12. SHAHLAI a été désigné le 17 octobre 2011 parce que le ministre avait des motifs raisonnables de penser que l'intéressé était impliqué dans des activités terroristes et que la désignation était nécessaire afin de protéger la population du terrorisme.

13. La désignation initiale correspondait aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i) et iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), d), f) et g), de ladite position commune.

14. Le 16 juillet 2018, la désignation a été réexaminée et le ministre a prorogé la désignation de SHAHLAI au motif qu'il était satisfait aux deux critères, que l'intéressé avait été impliqué dans des actes de terrorisme et qu'il continuait de représenter une menace terroriste. Dans le cadre du réexamen auquel il a procédé, le Treasury Minister a tenu compte des éléments suivants: Abdul Reza SHAHLAI a contacté Manssor Arbabsiar au début du printemps 2011 et l'a chargé de trouver quelqu'un pour assassiner l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis, Adel Al-Jubeir, alors que celui-ci était aux États-Unis, et perpétrer d'autres attentats dans la foulée. Abdul Reza SHAHLAI a payé Manssor Arbabsiar pour le complot d'assassinat, directement et par l'intermédiaire d'Ali Gholam Shakuri qui travaillait pour lui. Manssor Arbabsiar a dit à l'informateur que son cousin voulait que l'ambassadeur soit assassiné, que son cousin avait le soutien du gouvernement iranien et que le cousin en question n'assumait pas lui-même le financement de ce projet. Le complot d'assassinat de l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis est un délit terroriste grave, qui, s'il avait abouti, aurait eu des incidences considérables sur le plan politique et de la lutte contre le terrorisme. SHAHLAI est un terroriste zélé et est susceptible de tenter de commettre d'autres actes terroristes.

15. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i) et iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), d), f) et g), de ladite position commune.

ANNEXE B – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DES ÉTATS-UNIS

1. Le décret présidentiel n° 13224 (article 1er) prévoit la désignation:
 - a) des personnes étrangères énumérées à l'annexe du décret;
 - b) des personnes étrangères dont le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, a établi qu'elles ont commis des actes de terrorisme menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'elles présentent un risque élevé de commettre de tels actes;
 - c) des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi qu'elles sont détenues ou contrôlées par les personnes énumérées à l'annexe du décret ou par les personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret, ou qu'elles ont agi pour leur compte ou en leur nom;
 - d) sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret et après consultation, le cas échéant, des autorités étrangères que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, juge appropriées dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi:
 - i) qu'elles prêtent leur assistance aux fins du soutien financier, matériel ou technique d'actes de terrorisme ou de personnes énumérées à l'annexe du décret, ou de personnes dont il a été établi qu'elles relèvent dudit décret, ou aux fins des services, notamment financiers, fournis en faveur ou à l'appui de ces actes ou de ces personnes, ou qu'elles ont commandité ou apporté un tel soutien ou de tels services; ou
 - ii) qu'elles sont liées à un autre titre aux personnes énumérées à l'annexe du décret ou aux personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.
2. Le décret présidentiel n° 13438 (article 1er) prévoit la désignation de toute personne dont le Secrétaire du Trésor, en concertation avec le Secrétaire d'État et le Secrétaire de la défense, a établi:

i) qu'elle a commis un ou plusieurs actes de violence ou présente un risque élevé de commettre de tels actes, ces actes ayant pour objet ou pour effet:

A) de menacer la paix, la stabilité de l'Iraq ou le gouvernement de ce pays; ou

B) de compromettre les efforts visant à promouvoir la reconstruction économique et la réforme politique en Iraq ou à apporter une aide humanitaire à la population iraquienne;

ii) qu'elle a apporté une aide substantielle, prêté son concours ou fourni un soutien d'ordre financier, matériel, logistique ou technique, ou des biens ou services, à l'appui d'un ou de plusieurs actes de violence de ce type ou de toute personne dont les avoirs et les intérêts sont gelés en application de ce décret; ou

iii) que, directement ou indirectement, elle est détenue ou contrôlée par toute personne dont les avoirs et les intérêts sont gelés en application de ce décret, ou a agi ou prétendu agir pour le compte ou au nom de celle-ci.

3. Les autorités compétentes des États-Unis ont procédé à deux désignations distinctes fondées sur deux dispositions juridiques différentes. Chacune de ces désignations est indépendante et autonome.

4. Le 16 septembre 2008, Abdul Reza SHAHLAI a été désigné en vertu de l'article 1er, point a) i) A), du décret présidentiel n° 13438 par le Département du Trésor (bureau de contrôle des avoirs étrangers - "Office of Foreign assets Control"), qui a établi qu'il avait commis un ou plusieurs actes de violence ou présentait un risque élevé de commettre de tels actes, ces actes ayant pour objet ou pour effet de menacer la paix, la stabilité de l'Iraq ou le gouvernement de ce pays.

5. Le 11 octobre 2011, Abdul Reza SHAHLAI a été désigné en vertu de l'article 1er, point c), du décret présidentiel n° 13224 par le Département du Trésor (bureau de contrôle des avoirs étrangers - "Office of Foreign assets Control"), qui a établi qu'il avait agi pour ou au nom de personnes énumérées à l'annexe du décret ou de personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.

La définition du terrorisme au niveau national

6. Aux fins du décret présidentiel n° 13224, le "terrorisme" est défini à l'article 3, point d), qui prévoit ce qui suit:

"Article 3 d). Par "terrorisme", on entend une activité qui

- i) implique un acte violent ou dangereux pour la vie humaine, les biens ou les infrastructures; et
- ii) apparaît comme destinée
 - A) à intimider ou contraindre une population civile;
 - B) à influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou la coercition; ou
 - C) à nuire à l'action d'un gouvernement par la destruction de masse, l'assassinat, l'enlèvement ou la prise d'otages."

La procédure de réexamen

7. Les désignations au titre des décrets présidentiels n° 13438 et 13224 ne doivent pas faire l'objet de réexamens périodiques mais peuvent être contestées devant une "Federal District Court" conformément, entre autres, à la loi sur la procédure administrative ("Administrative Procedure Act"), titre 5, article 706 du code des États-Unis.

8. Les désignations d'Abdul Reza SHAHLAI en vertu des décrets présidentiels n° 13438 et 13224 n'ont pas été et ne sont actuellement pas contestées devant les juridictions des États-Unis.

9. En ce qui concerne les procédures de réexamen et la description qui est faite des voies de recours disponibles, le Conseil estime que la législation applicable des États-Unis assure la protection des droits de la défense et un droit à une protection juridictionnelle effective.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

10. Abdul Reza SHAHLAI a été désigné comme terroriste en vertu du décret présidentiel n° 13224 pour avoir commis des actes de terrorisme, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931.

11. Les actes examinés par les autorités compétentes aux fins de l'inscription sur la liste sont notamment les suivants:

- SHAHLAI a été désigné par le Trésor en septembre 2008 en vertu du décret présidentiel n° 13438 pour avoir menacé la paix et la stabilité de l'Iraq, ainsi que le gouvernement de ce pays.
- SHAHLAI a également été désigné en 2011 pour avoir agi pour le compte ou au nom de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran, une entité désignée en vertu du décret présidentiel n° 13224, dans le cadre du complot fomenté par la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran en vue d'assassiner l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis, Adel Al-Jubeir, alors que celui-ci était aux États-Unis, et de perpétrer dans la foulée des attentats contre les intérêts d'autres pays à l'intérieur des États-Unis et dans un autre pays;
- SHAHLAI, un responsable de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran, a coordonné ce complot. Il est intervenu par l'intermédiaire de son cousin, Manssor Arbabsiar, dont le nom a été cité dans la plainte pénale concernant la tentative de mise en œuvre du complot de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran;
- SHAHLAI a approuvé l'affectation de fonds à Arbabsiar pour l'aider à recruter d'autres personnes pour ce complot, autorisant le paiement de cinq millions de dollars pour toutes les opérations discutées.

12. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) i) et k), de la position commune 931.

SHAKURI Ali Gholam

Ali Gholam SHAKURI, né vers 1965 à Téhéran en Iran, est un membre de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran.

I. Décision d'une autorité compétente

1. La désignation est fondée sur des décisions prises par deux autorités compétentes:
 - - une décision du UK Treasury (annexe A);
 - - des décisions du Président et du Secrétaire d'État des États-Unis (annexe B).
2. Le Conseil a examiné séparément les informations figurant dans les décisions des autorités nationales compétentes et a conclu que chacune de ces décisions fournissait des motifs suffisants pour inscrire Ali Gholam SHAKURI sur la liste arrêtée au niveau de l'UE.

Le respect des exigences relatives à l'autorité nationale compétente prévues par la position commune 931

3. Dans l'arrêt qu'il a rendu le 16 octobre 2014 dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11, Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal a estimé que le UK Treasury constituait une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 2001/931/PESC (position commune 931).
4. Dans son arrêt rendu le 17 décembre 2014 dans l'affaire T-400/10, Hamas/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal (deuxième chambre) n'a pas contesté que les autorités américaines puissent être considérées comme une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 931.

5. Le Conseil a vérifié que les motifs ayant présidé à la décision prise par les autorités nationales compétentes relèvent des définitions du "terrorisme" et des "personnes impliquées dans des actes de terrorisme" figurant dans la position commune 931.

II. Conclusion

6. Des décisions satisfaisant aux critères de la position commune 931 ont donc été prises à l'égard d'Ali Gholam SHAKURI par une autorité compétente au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de ladite position commune.

7. Le Conseil note que les décisions susmentionnées d'inscrire Ali Gholam SHAKURI sur la liste des individus et organisations terroristes sont toujours en vigueur.

III. Éléments plaidant pour un retrait de la liste

8. Le Conseil a examiné s'il disposait d'éléments qui, nonobstant les conclusions énoncées au point II ci-dessus, plaideraient en faveur d'un retrait de la liste. Il n'a trouvé aucun élément de cette nature.

9. Le Conseil note qu'Ali Gholam SHAKURI n'a pas demandé à l'autorité compétente au niveau national de le retirer de la liste conformément aux procédures établies par la législation nationale en matière de réexamen des inscriptions existantes.

10. Le Conseil considère que les motifs qui ont présidé à l'inscription d'Ali Gholam SHAKURI sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2580/2001 restent valables.

IV. Conclusion finale

11. À l'issue du présent réexamen, le Conseil considère qu'il convient de maintenir Ali Gholam SHAKURI sur la liste en tant que terroriste au sens de la position commune 931.

ANNEXE A – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU ROYAUME-UNI

Décision du UK Treasury (Trésor du Royaume-Uni)

1. Aux termes du "Terrorist Asset Freezing etc. Act 2010" (loi britannique de 2010 sur le gel des avoirs de terroristes et autres dispositions, ci-après "la loi de 2010"), le ministre du Trésor ne peut prendre une décision définitive de désignation ou la proroger en vertu de la loi de 2010 que:

- s'il a des motifs raisonnables de penser que la personne est, ou a été, impliquée dans des actes terroristes, ou appartient à une telle personne ou est directement contrôlée par elle, ou agit pour le compte ou sur instruction d'une telle personne;
- s'il estime qu'il est nécessaire, aux fins de protéger la population du terrorisme, d'appliquer des restrictions financières à l'égard de cette personne.

2. Aux fins de ce qui précède, on entend aussi par "personne", des entités et des organismes.

3. Un Treasury Minister du Royaume-Uni prend en considération un grand nombre de facteurs pour déterminer si le critère de nécessité est rempli selon le cas d'espèce. Il s'agit notamment des facteurs suivants:

- la nature et l'étendue des activités terroristes de la personne;
- dans le cas de groupes ou d'individus opérant à l'étranger, la menace terroriste qu'ils constituent pour les citoyens britanniques et les autres ressortissants à l'étranger;
- la question de savoir si la personne continue d'être impliquée dans des activités terroristes ou pourrait reprendre de telles activités;
- l'impact d'un gel des avoirs pour ce qui est de limiter l'accès d'une personne à ses propres fonds ou aux fonds d'autres personnes au Royaume-Uni, y compris les fonds qui lui sont transférés par des tiers, et de lui refuser l'accès au système financier du Royaume-Uni;
- la nécessité d'un gel des avoirs compte tenu des autres restrictions imposées à la personne;
- la stratégie de lutte contre le terrorisme au sens large du Royaume-Uni, y compris le programme de lutte contre le terrorisme "PREVENT" du gouvernement; et
- la nécessité d'entretenir des liens avec les autres pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

4. Si les deux critères prévus par la loi sont remplis, un Treasury Minister examine aussi si un gel des avoirs revêt un caractère proportionné dans le cas d'espèce, en prenant en considération les effets d'un tel gel sur la vie professionnelle ou privée de la personne, les autres restrictions qui pourraient lui être imposées et la question de savoir si d'autres mesures de lutte contre le terrorisme offrent à la population la même protection qu'un gel des avoirs, au regard de l'objectif législatif de protection de la population face au terrorisme. Avant de prendre une décision de désignation, le Treasury sollicitera et prendra en compte les avis des services et organes concernés.

5. Une activité terroriste est définie comme la commission, la préparation ou l'encouragement d'actes de terrorisme, un comportement qui facilite la commission, la préparation ou l'encouragement de tels actes, ou qui poursuit un tel objectif, ou un comportement qui apporte aide ou assistance à des personnes dont la personne concernée sait ou pense qu'elles sont impliquées dans une activité terroriste.

6. Les décisions définitives de désignation sont valables un an sauf si elles sont prorogées plus tôt ou si elles sont révoquées.

7. Le 16 juillet 2018, un Treasury Minister a décidé de proroger la désignation de SHAKURI pour une nouvelle période d'un an. SHAKURI fait l'objet d'une désignation depuis le 17 octobre 2011.

La définition du terrorisme dans la législation nationale

8. Aux fins de la loi de 2010, on entend par "terrorisme" au sens de la section 1 du "Terrorism Act 2000" (loi de 2000 sur le terrorisme), le recours ou la menace de recourir à un acte lorsque 1) cet acte est synonyme de violence grave contre une personne, entraîne de sérieux dommages à des biens, met en danger la vie d'une personne (autre que celle qui commet l'acte), crée un risque sérieux pour la santé ou la sécurité de la population ou d'une partie de la population, ou est conçu pour porter gravement atteinte à un système électronique ou pour en perturber gravement l'utilisation; 2) le recours ou la menace de recourir à de tels actes est destiné à influencer le gouvernement ou une organisation internationale ou à intimider la population ou une partie de la population; et 3) le recours ou la menace de recourir à un tel acte vise à promouvoir une cause politique, religieuse, raciale ou idéologique.

Le processus de décision au niveau national

9. Compte tenu de l'ampleur de l'impact d'une décision de désignation, un Treasury Minister n'exercera son pouvoir de désignation qu'après avoir examiné de manière approfondie les documents justificatifs. Il reçoit une évaluation précisant si les critères prévus par la loi sont remplis, une analyse du risque, les informations à l'appui de la demande de désignation émanant de l'auteur de celle-ci (en règle générale un service répressif ou une agence du renseignement/de sécurité), le procès-verbal de la réunion interministérielle de désignation/de réexamen et toute autre information justificative.

La procédure de réexamen

10. Les désignations sont réexaminées une fois par an, ou plus rapidement en cas de changement notable des circonstances. Le processus de réexamen reproduit le processus initial de désignation, les deux critères devant être réunis.

11. Une personne désignée peut former un recours devant la High Court ou, en Écosse, devant la Court of Session, en vertu de la section 26 de la loi de 2010, pour toute décision d'un Treasury Minister de prendre ou de modifier, ou de ne pas modifier ou révoquer, une décision provisoire ou définitive de désignation, ou de proroger une décision de désignation définitive.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

12. SHAKURI a été désigné le 17 octobre 2011 parce que le ministre avait des motifs raisonnables de penser que l'intéressé était impliqué dans des activités terroristes et que la désignation était nécessaire afin de protéger la population du terrorisme.

13. La désignation initiale correspondait aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i) et iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), d), f) et g), de ladite position commune.

14. Le 16 juillet 2018, la désignation a été réexaminée et le ministre a prorogé la désignation de SHAKURI au motif qu'il était toujours satisfait aux deux critères, que l'intéressé avait été impliqué dans des actes de terrorisme et qu'il continuait de représenter une menace terroriste. Dans le cadre du réexamen auquel il a procédé, le Treasury Minister a tenu compte des éléments suivants: SHAKURI a servi de point de contact avec Manssor Arbabsiar, qu'il a rencontré plusieurs fois pour discuter du projet d'assassinat de l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis, Adel Al-Jubeir, alors que celui-ci était aux États-Unis. Ali Gholam SHAKURI a fourni un soutien financier à Manssor Arbabsiar pour financer le complot d'assassinat. Il a été accusé aux États-Unis d'avoir participé à un complot avec des coïnculpés et d'autres personnes en vue d'assassiner l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis, Adel Al-Jubeir, alors que celui-ci était aux États-Unis, et de perpétrer d'autres attentats dans la foulée.

15. le complot d'assassinat de l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis est un délit terroriste grave, qui, s'il avait abouti, aurait eu des incidences considérables sur le plan politique et de la lutte contre le terrorisme. SHAKURI est un terroriste zélé et est susceptible de tenter de commettre d'autres actes terroristes.

16. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i) et iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), d), f) et g), de ladite position commune.

ANNEXE B – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DES ÉTATS-UNIS

1. Le décret présidentiel n° 13224 (article 1er) prévoit la désignation:
 - a) des personnes étrangères énumérées à l'annexe du décret;
 - b) des personnes étrangères dont le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, a établi qu'elles ont commis des actes de terrorisme menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'elles présentent un risque élevé de commettre de tels actes;
 - c) des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi qu'elles sont détenues ou contrôlées par les personnes énumérées à l'annexe du décret ou par les personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret, ou qu'elles ont agi pour leur compte ou en leur nom;
 - d) sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret et après consultation, le cas échéant, des autorités étrangères que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, juge appropriées dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi:
 - i) qu'elles prêtent leur assistance aux fins du soutien financier, matériel ou technique d'actes de terrorisme ou de personnes énumérées à l'annexe du décret, ou de personnes dont il a été établi qu'elles relèvent dudit décret, ou aux fins des services, notamment financiers, fournis en faveur ou à l'appui de ces actes ou de ces personnes, ou qu'elles ont commandité ou apporté un tel soutien ou de tels services; ou
 - ii) qu'elles sont liées à un autre titre aux personnes énumérées à l'annexe du décret ou aux personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.
2. Le 11 octobre 2001, Gholam SHAKURI a été désigné en vertu de l'article 1er, point c), du décret présidentiel n° 13224 par le Department of the Treasury (Office of Foreign assets Control - bureau de contrôle des avoirs étrangers du Trésor américain) qui a établi qu'il avait agi pour ou au nom de personnes énumérées à l'annexe du décret ou de personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.

La définition du terrorisme au niveau national

3. Aux fins du décret présidentiel n° 13224, le "terrorisme" est défini à l'article 3, point d), qui prévoit ce qui suit:

"Article 3 d). Par "terrorisme", on entend une activité qui

- i) implique un acte violent ou dangereux pour la vie humaine, les biens ou les infrastructures; et
- ii) apparaît comme destinée
 - A) à intimider ou contraindre une population civile;
 - B) à influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou la coercition; ou
 - C) à nuire à l'action d'un gouvernement par la destruction de masse, l'assassinat, l'enlèvement ou la prise d'otages."

La procédure de réexamen

4. Les désignations au titre du décret présidentiel n° 13224 ne doivent pas faire l'objet de réexamens périodiques mais peuvent être contestées devant une "Federal District Court" conformément, entre autres, à la loi sur la procédure administrative ("Administrative Procedure Act"), titre 5, article 706 du code des États-Unis.

5. La désignation de Gholam SHAKURI en vertu du décret présidentiel n° 13224 n'a pas été et n'est pas actuellement contestée devant les juridictions des États-Unis.

6. En ce qui concerne les procédures de réexamen et la description qui est faite des voies de recours disponibles, le Conseil estime que la législation applicable des États-Unis assure la protection des droits de la défense et un droit à une protection juridictionnelle effective.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

7. Gholam SHAKURI a été désigné comme terroriste en vertu du décret présidentiel n° 13224 pour avoir commis des actes de terrorisme, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931.

8. Les actes examinés par les autorités compétentes aux fins de l'inscription sur la liste sont notamment les suivants:

- avoir agi pour le compte ou au nom de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran, une entité désignée en vertu du décret présidentiel n° 13224, dans le cadre du complot fomenté par la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran en vue d'assassiner l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis, Adel Al-Jubeir, alors que celui-ci était aux États-Unis, et de perpétrer dans la foulée d'autres attentats contre les intérêts d'autres pays à l'intérieur des États-Unis et dans un autre pays;
- SHAKURI est un membre de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran et l'adjoint d'Abdul Reza Shahlai ayant agi pour le compte de ce dernier à l'appui de ce complot;
- SHAKURI a apporté un soutien financier à Arbabsiar, qu'il a rencontré à plusieurs reprises pour discuter du projet d'assassinat et d'autres attentats;
- avec l'accord de SHAKURI, Arbabsiar a organisé le versement d'un acompte de 100 000 dollars en provenance d'une banque étrangère non iranienne à destination des États-Unis.

9. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) i) et k), de la position commune 931.

SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani, alias Qasmi Sulayman, alias Qasem Soleymani, alias Qasem Solaimani, alias Qasem Salimani, alias Qasem Solemani, alias Qasem Sulaimani, alias Qasem Sulemani)

Qasem SOLEIMANI, né le 11 mars 1957 à Qom, en Iran, de nationalité iranienne. Numéro de passeport: 008827 (passeport diplomatique iranien, délivré en 1999). Titre: général de division. Qasem SOLEIMANI est commandant de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran. En tant que commandant, il dirige et facilite les opérations de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran. Il est également inscrit sur des listes dans le cadre des sanctions prises par l'UE en ce qui concerne l'Iran (prolifération nucléaire) et la Syrie.

I. Décision d'une autorité compétente

1. La désignation est fondée sur des décisions prises par deux autorités compétentes:
 - - une décision du UK Treasury (annexe A);
 - - des décisions du Président et du Secrétaire d'État des États-Unis (annexe B).
2. Le Conseil a examiné séparément les informations figurant dans les décisions des autorités nationales compétentes et a conclu que chacune de ces décisions fournissait des motifs suffisants pour inscrire Qasem SOLEIMANI sur la liste arrêtée au niveau de l'UE.

Le respect des exigences relatives à l'autorité nationale compétente prévues par la position commune 931

3. Dans l'arrêt qu'il a rendu le 16 octobre 2014 dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11, Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal a estimé que le UK Treasury constituait une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 2001/931/PESC (position commune 931).
4. Dans son arrêt rendu le 17 décembre 2014 dans l'affaire T-400/10, Hamas/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal (deuxième chambre) n'a pas contesté que les autorités américaines puissent être considérées comme une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 931.

5. Le Conseil a vérifié que les motifs ayant présidé à la décision prise par les autorités nationales compétentes relèvent des définitions du "terrorisme" et des "personnes impliquées dans des actes de terrorisme" figurant dans la position commune 931.

II. Conclusion

6. Des décisions satisfaisant aux critères de la position commune 931 ont donc été prises à l'égard de Qasem SOLEIMANI par une autorité compétente au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de ladite position commune.

7. Le Conseil note que les décisions susmentionnées d'inscrire Qasem SOLEIMANI sur la liste des individus et organisations terroristes sont toujours en vigueur.

III. Éléments plaidant pour un retrait de la liste

8. Le Conseil a examiné s'il disposait d'éléments qui, nonobstant les conclusions énoncées au point II ci-dessus, plaideraient en faveur d'un retrait de la liste. Il n'a trouvé aucun élément de cette nature.

9. Le Conseil note que Qasem SOLEIMANI n'a pas demandé à être retiré de la liste au niveau national conformément aux procédures établies par la législation nationale en matière de réexamen des inscriptions existantes.

10. Le Conseil considère que les motifs qui ont présidé à l'inscription de Qasem SOLEIMANI sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2580/2001 restent valables.

IV. Conclusion finale

11. À l'issue du présent réexamen, le Conseil considère qu'il convient de maintenir Qasem SOLEIMANI sur la liste en tant que terroriste au sens de la position commune 931.

ANNEXE A – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU ROYAUME-UNI

Décision du UK Treasury (Trésor du Royaume-Uni)

1. Aux termes du "Terrorist Asset Freezing etc. Act 2010" (loi britannique de 2010 sur le gel des avoirs de terroristes et autres dispositions, ci-après "la loi de 2010"), le ministre du Trésor ne peut prendre une décision définitive de désignation ou la proroger en vertu de la loi de 2010 que:

- s'il a des motifs raisonnables de penser que la personne est, ou a été, impliquée dans des actes terroristes, ou appartient à une telle personne ou est directement contrôlée par elle, ou agit pour le compte ou sur instruction d'une telle personne;
- s'il estime qu'il est nécessaire, aux fins de protéger la population du terrorisme, d'appliquer des restrictions financières à l'égard de cette personne.

2. Aux fins de ce qui précède, on entend aussi par "personne", des entités et des organismes.

3. Un Treasury Minister du Royaume-Uni prend en considération un grand nombre de facteurs pour déterminer si le critère de nécessité est rempli selon le cas d'espèce. Il s'agit notamment des facteurs suivants:

- la nature et l'étendue des activités terroristes de la personne;
- dans le cas de groupes ou d'individus opérant à l'étranger, la menace terroriste qu'ils constituent pour les citoyens britanniques et les autres ressortissants à l'étranger;
- la question de savoir si la personne continue d'être impliquée dans des activités terroristes ou pourrait reprendre de telles activités;
- l'impact d'un gel des avoirs pour ce qui est de limiter l'accès d'une personne à ses propres fonds ou aux fonds d'autres personnes au Royaume-Uni, y compris les fonds qui lui sont transférés par des tiers, et de lui refuser l'accès au système financier du Royaume-Uni;
- la nécessité d'un gel des avoirs compte tenu des autres restrictions imposées à la personne;
- la stratégie de lutte contre le terrorisme au sens large du Royaume-Uni, y compris le programme de lutte contre le terrorisme "PREVENT" du gouvernement; et
- la nécessité d'entretenir des liens avec les autres pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

4. Si les deux critères prévus par la loi sont remplis, un Treasury Minister examine aussi si un gel des avoirs revêt un caractère proportionné dans le cas d'espèce, en prenant en considération les effets d'un tel gel sur la vie professionnelle ou privée de la personne, les autres restrictions qui pourraient lui être imposées et la question de savoir si d'autres mesures de lutte contre le terrorisme offrent à la population la même protection qu'un gel des avoirs, au regard de l'objectif législatif de protection de la population face au terrorisme. Avant de prendre une décision de désignation, le Treasury sollicitera et prendra en compte les avis des services et organes concernés.

5. Une activité terroriste est définie comme la commission, la préparation ou l'encouragement d'actes de terrorisme, un comportement qui facilite la commission, la préparation ou l'encouragement de tels actes, ou qui poursuit un tel objectif, ou un comportement qui apporte aide ou assistance à des personnes dont la personne concernée sait ou pense qu'elles sont impliquées dans une activité terroriste.

6. Les décisions définitives de désignation sont valables un an sauf si elles sont prorogées plus tôt ou si elles sont révoquées.

7. Le 16 juillet 2018, un Treasury Minister a décidé de proroger la désignation de SOLEIMANI pour une nouvelle période d'un an. SOLEIMANI fait l'objet d'une désignation depuis 2011.

La définition du terrorisme dans la législation nationale

8. Aux fins de la loi de 2010, on entend par "terrorisme" au sens de la section 1 du "Terrorism Act 2000" (loi de 2000 sur le terrorisme), le recours ou la menace de recourir à un acte lorsque 1) cet acte est synonyme de violence grave contre une personne, entraîne de sérieux dommages à des biens, met en danger la vie d'une personne (autre que celle qui commet l'acte), crée un risque sérieux pour la santé ou la sécurité de la population ou d'une partie de la population, ou est conçu pour porter gravement atteinte à un système électronique ou pour en perturber gravement l'utilisation; 2) le recours ou la menace de recourir à de tels actes est destiné à influencer le gouvernement ou une organisation internationale ou à intimider la population ou une partie de la population; et 3) le recours ou la menace de recourir à un tel acte vise à promouvoir une cause politique, religieuse, raciale ou idéologique.

Le processus de décision au niveau national

9. Compte tenu de l'ampleur de l'impact d'une décision de désignation, un Treasury Minister n'exercera son pouvoir de désignation qu'après avoir examiné de manière approfondie les documents justificatifs. Il reçoit une évaluation précisant si les critères prévus par la loi sont remplis, une analyse du risque, les informations à l'appui de la demande de désignation émanant de l'auteur de celle-ci (en règle générale un service répressif ou une agence du renseignement/de sécurité), le procès-verbal de la réunion interministérielle de désignation/de réexamen et toute autre information justificative.

La procédure de réexamen

10. Les désignations sont réexaminées une fois par an, ou plus rapidement en cas de changement notable des circonstances. Le processus de réexamen reproduit le processus initial de désignation, les deux critères devant être réunis.

11. Une personne désignée peut former un recours devant la High Court ou, en Écosse, devant la Court of Session, en vertu de la section 26 de la loi de 2010, pour toute décision d'un Treasury Minister de prendre ou de modifier, ou de ne pas modifier ou révoquer, une décision provisoire ou définitive de désignation, ou de proroger une décision de désignation définitive.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

12. SOLEIMANI a été désigné le 17 octobre 2011 parce que le Treasury Minister avait des motifs raisonnables de penser que l'intéressé était impliqué dans des activités terroristes et que la désignation était nécessaire afin de protéger la population du terrorisme.

13. La désignation initiale correspondait aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i) et iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), d), f) et g), de ladite position commune.

14. Le 16 juillet 2018, la désignation a été réexaminée et le ministre a prorogé la désignation de SOLEIMANI au motif qu'il était toujours satisfait aux deux critères, que l'intéressé avait été impliqué dans des actes de terrorisme et qu'il continuait de représenter une menace terroriste. Dans le cadre du réexamen auquel il a procédé, le Treasury Minister a tenu compte des éléments suivants: le complot d'assassinat de l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis est un délit terroriste grave, qui, s'il avait abouti, aurait eu des incidences considérables sur le plan politique et de la lutte contre le terrorisme. SOLEIMANI est un terroriste zélé et est susceptible de tenter de commettre d'autres actes terroristes. SOLEIMANI conserve une position très influente au sein du Corps des gardiens de la révolution islamique, où il continue de superviser les activités de la force Qods, notamment les actions terroristes.

15. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i) et iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), d), f) et g), de ladite position commune.

ANNEXE B – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DES ÉTATS-UNIS

1. Le décret présidentiel n° 13224 (article 1er) prévoit la désignation:
 - a) des personnes étrangères énumérées à l'annexe du décret;
 - b) des personnes étrangères dont le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, a établi qu'elles ont commis des actes de terrorisme menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'elles présentent un risque élevé de commettre de tels actes;
 - c) des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi qu'elles sont détenues ou contrôlées par les personnes énumérées à l'annexe du décret ou par les personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret, ou qu'elles ont agi pour leur compte ou en leur nom;

- d) sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret et après consultation, le cas échéant, des autorités étrangères que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, juge appropriées dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi:
- i) qu'elles prêtent leur assistance aux fins du soutien financier, matériel ou technique d'actes de terrorisme ou de personnes énumérées à l'annexe du décret, ou de personnes dont il a été établi qu'elles relèvent dudit décret, ou aux fins des services, notamment financiers, fournis en faveur ou à l'appui de ces actes ou de ces personnes, ou qu'elles ont commandité ou apporté un tel soutien ou de tels services; ou
 - ii) qu'elles sont liées à un autre titre aux personnes énumérées à l'annexe du décret ou aux personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.
2. Le décret présidentiel n° 13382 (article 1er) prévoit la désignation:
- i) des personnes énumérées à l'annexe du décret;
 - ii) des personnes étrangères dont le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, ainsi que d'autres services compétents, a établi qu'elles se sont livrées ou ont tenté de se livrer à des activités ou à des opérations qui ont contribué de façon substantielle, ou risquent de contribuer de façon substantielle, à la prolifération d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs (notamment des missiles vecteurs), en ce compris tout effort visant à fabriquer, acquérir, détenir, développer, transporter, transférer ou utiliser de tels articles, de la part de toute personne ou pays étranger suscitant des préoccupations en matière de prolifération;
 - iii) de toute personne dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, ainsi que d'autres services compétents, a établi qu'elle a fourni, ou tenté de fournir, un soutien financier, matériel, technique ou autre destiné à toute activité ou opération visée au point a) ii) du présent article, ou des biens et services à l'appui de ces activités ou de ces opérations, ou de toute personne dont les avoirs et les intérêts sont gelés en application de ce décret; et

iv) de toute personne dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, ainsi que d'autres services compétents, a établi qu'elle est détenue ou contrôlée par une personne dont les avoirs et les intérêts sont gelés en application dudit décret, ou qu'elle agit ou prétend agir, directement ou indirectement, pour le compte ou au nom de celle-ci.

3. Le décret présidentiel n° 13572 (article 1er) prévoit la désignation:

a) des personnes énumérées à l'annexe du décret; et

b) de toute personne dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État, a établi:

i) qu'elle est responsable ou complice de violations des droits de l'homme en Syrie, y compris d'actes de répression, ou qu'elle a ordonné, contrôlé ou dirigé de toute autre manière ces violations, ou qu'elle y a participé;

ii) qu'elle est un haut responsable d'une entité dont les avoirs et les intérêts sont gelés en application dudit décret;

iii) qu'elle a apporté une aide substantielle, prêté son concours ou fourni un soutien d'ordre financier, matériel ou technologique, ou des biens ou services, à l'appui des actes visés au point b), i), du présent article, ou de toute personne dont les avoirs et les intérêts sont gelés en application du décret présidentiel n° 13338, du décret présidentiel n° 13460 ou de ce décret; ou

iv) que, directement ou indirectement, elle est détenue ou contrôlée par toute personne dont les avoirs et les intérêts sont gelés en application du décret présidentiel n° 13460 ou de ce décret, ou a agi ou prétendu agir pour le compte ou au nom de celle-ci.

4. Les autorités compétentes des États-Unis ont procédé à trois désignations distinctes fondées sur deux dispositions juridiques différentes. Chacune de ces désignations est indépendante et autonome.

5. Le 28 octobre 2007, Qasem SOLEIMANI a été désigné en vertu de l'article 1er, point a) IV), du décret présidentiel n° 13382 par le Département du Trésor (bureau de contrôle des avoirs étrangers - "Office of Foreign assets Control"), qui a établi qu'il avait agi ou avait prétendu agir, directement ou indirectement, pour le compte ou au nom d'une personne dont ont les avoirs et les intérêts sont gelés en application dudit décret.

6. Le 18 mai 2011, Qasem SOLEIMANI a été désigné en vertu de l'article 1er, point b) III), du décret présidentiel n° 13572 pour avoir, de manière avérée, apporté une aide substantielle, prêté son concours ou fourni un soutien d'ordre financier, matériel ou technologique, ou des biens ou services, à l'appui des actes visés à l'article 1er, point b) i), dudit décret présidentiel, ou de toute personne dont les avoirs et les intérêts sont gelés en application du décret présidentiel n° 13338, du décret présidentiel n° 13460 ou du décret présidentiel n° 13572.

7. Le 11 octobre 2011, Qassem SOLEIMANI a été désigné en vertu de l'article 1er, point c), du décret présidentiel n° 13224 par le Département du Trésor (bureau de contrôle des avoirs étrangers - "Office of Foreign assets Control"), qui a établi qu'il avait agi pour le compte ou au nom des personnes énumérées à l'annexe du décret ou des personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.

La définition du terrorisme au niveau national

8. Aux fins du décret présidentiel n° 13224, le "terrorisme" est défini à l'article 3, point d), qui prévoit ce qui suit:

"Article 3 d). Par "terrorisme", on entend une activité qui

- i) implique un acte violent ou dangereux pour la vie humaine, les biens ou les infrastructures; et
- ii) apparaît comme destinée
 - A) à intimider ou contraindre une population civile;
 - B) à influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou la coercition; ou
 - C) à nuire à l'action d'un gouvernement par la destruction de masse, l'assassinat, l'enlèvement ou la prise d'otages."

La procédure de réexamen

9. Les désignations au titre des décrets présidentiels nos 13382, 13572 et 13224 ne doivent pas faire l'objet de réexamens périodiques mais peuvent être contestées devant une "Federal District Court" conformément, entre autres, à la loi sur la procédure administrative ("Administrative Procedure Act"), titre 5, article 706, du code des États-Unis.

10. Les désignations de Qasem SOLEIMANI en vertu des décrets présidentiels nos 13382, 13572 et 13224 n'ont pas été et ne sont actuellement pas contestées devant les juridictions des États-Unis.

11. En ce qui concerne les procédures de réexamen et la description qui est faite des voies de recours disponibles, le Conseil estime que la législation applicable des États-Unis assure la protection des droits de la défense et un droit à une protection juridictionnelle effective.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

12. Qasem SOLEIMANI a été désigné comme terroriste en vertu du décret présidentiel n° 13224 pour avoir commis des actes de terrorisme, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931.

13. Les actes examinés par les autorités compétentes aux fins de l'inscription sur la liste sont notamment les suivants:

- avoir agi pour le compte ou au nom de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran, une entité désignée en vertu du décret présidentiel n° 13224, dans le cadre du complot fomenté par la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran en vue d'assassiner l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux États-Unis, Adel Al-Jubeir, alors que celui-ci était aux États-Unis, et de perpétrer dans la foulée d'autres attentats contre les intérêts d'autres pays à l'intérieur des États-Unis et dans un autre pays;
- en tant que commandant de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique, SOLEIMANI supervise les membres de la force Qods des gardiens de la révolution islamique qui ont été impliqués dans ce complot. Soleimani avait été désigné au préalable par le Département du Trésor en vertu du décret présidentiel Soleimani avait été désigné au préalable par le Département du Trésor en vertu du décret présidentiel n° 13382, en raison de ses relations avec le Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran;
- Il avait également été désigné en mai 2011 en vertu du décret présidentiel n° 13572, qui vise les violations des droits de l'homme commises en Syrie, pour le rôle qu'il a joué en tant que commandant de la force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran, le principal relais dont se sert l'Iran pour aider la direction des renseignements généraux syriens.

14. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) i) et k), de la position commune 931.

GROUPES ET ENTITÉS

PARTI COMMUNISTE DES PHILIPPINES, y compris la NOUVELLE ARMÉE DU PEUPLE (NAP), Philippines

Le Parti communiste des Philippines (PCP)/la Nouvelle Armée du peuple (NAP) a pour objectif de renverser le gouvernement philippin. La NAP est la branche armée du Parti communiste des Philippines, sur laquelle il a un contrôle total. En vertu des statuts du PCP, le président du comité central du PCP est également le chef de la NAP.

I. Décision d'une autorité compétente

1. La désignation est fondée sur des décisions prises par deux autorités compétentes:

- une décision prise par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas (annexe A);
- des décisions du gouvernement des États-Unis (annexe B).

2. Le Conseil a examiné séparément les informations contenues dans les décisions des autorités nationales compétentes et a constaté que chacune de ces décisions fournissait des motifs suffisants pour inscrire le Parti communiste des Philippines sur la liste arrêtée au niveau de l'UE.

Le respect des exigences relatives à l'autorité nationale compétente prévues par la position commune 931

3. La Cour de justice a estimé que le ministre des affaires étrangères constituait une "autorité nationale compétente" au sens de l'article 1er, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la position commune 931 (point 75 de l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-539/10 P et C-550/10 P, Stichting Al-Aqsa contre Conseil de l'Union européenne et Royaume des Pays-Bas contre Stichting Al-Aqsa).

4. Dans son arrêt rendu le 17 décembre 2014 dans l'affaire T-400/10, Hamas/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal (deuxième chambre) n'a pas contesté que les autorités américaines puissent être considérées comme des "autorités nationales compétentes" aux fins de la position commune 931.

5. Le Conseil a vérifié que les motifs ayant présidé aux décisions prises par les autorités nationales compétentes relèvent des définitions du "terrorisme" et du "groupe terroriste" figurant dans ladite position commune.

II. Conclusion

6. Des décisions satisfaisant aux critères de la position commune 931 ont donc été prises à l'égard du Parti communiste des Philippines par des autorités compétentes au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de ladite position commune.

7. Le Conseil note que les décisions susmentionnées sont toujours en vigueur.

8. Le Conseil note que la décision susmentionnée prise par le ministère néerlandais des affaires étrangères visée en annexe a été abrogée dans le seul but d'éviter un chevauchement entre la mesure nationale de gel de fonds instaurée par la "Sanctieregeling terrorisme" de 2006 et la mesure de gel de fonds arrêtée au niveau de l'UE. Cette pratique a été acceptée par la Cour de justice dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Al-Aqsa (affaires jointes C-539/10 P et C-550/10 P, Stichting Al-Aqsa contre Conseil de l'Union européenne et Royaume des Pays-Bas contre Stichting Al-Aqsa, points 78 à 92). Par ailleurs, les décisions par lesquelles les Pays-Bas ont pris des mesures de gel des avoirs à l'encontre de certaines parties, ou par lesquelles l'UE ou les Nations unies ont engagé des procédures d'inscription sur la liste à la demande des Pays-Bas sont réexaminées au moins tous les six mois.

III. Éléments plaidant pour un retrait de la liste

9. Le Conseil a examiné s'il disposait d'éléments qui, nonobstant les conclusions énoncées au point II ci-dessus, plaideraient en faveur d'un retrait de la liste. Il n'a trouvé aucun élément de cette nature.

10. Le Conseil considère que les motifs qui ont présidé à l'inscription du Parti communiste des Philippines sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2580/2001 restent valables.

IV. Conclusion finale

11. À l'issue du présent réexamen, le Conseil considère qu'il convient de maintenir le Parti communiste des Philippines sur la liste en tant qu'entité terroriste au sens de la position commune 931.

ANNEXE A – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DES PAYS-BAS

I. Décision du ministre néerlandais des affaires étrangères

1. En vertu de la loi de 1977 sur les sanctions (Sanctiewet 1977), le ministre des affaires étrangères est habilité à publier des arrêtés ministériels en vue de respecter les obligations internationales. Au moyen du "Sanctieregeling terrorisme" de 2002-III, les Pays-Bas ont mis en œuvre les obligations découlant de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les menaces que font peser les actes terroristes sur la paix et la sécurité internationales.
2. En 2002, le ministre des affaires étrangères a conclu que le Parti communiste des Philippines (PCP) et la Nouvelle Armée du peuple (NAP) appartiennent à la catégorie des personnes et entités visées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies.
3. Le PCP exerce un contrôle et une autorité absolus sur la NAP. En vertu des statuts du PCP, le président du comité central du PCP est également le chef de la NAP.
4. Par arrêté ministériel du 13 août 2002 (réf.: DJZ/BR/749-02 - Sanctieregeling terrorisme 2002-III), publié au Journal officiel des Pays-Bas (Staatscourant) du 13 août 2002, le ministre des affaires étrangères a ordonné le gel des avoirs du PCP et de la NAP.
5. La NAP figure sur la liste de la position commune 2001/931/PESC depuis le 28 octobre 2002 (décision 2002/848/CE). Le PCP a été ajouté sur la liste le 17 octobre 2005 (décision 2005/722/CE).
6. L'arrêté ministériel visé au point 3 a été abrogé par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 (réf.: DJZ/BR/0150-06 — Intrekking Sanctieregeling terrorisme 2002-III), publié au Journal officiel des Pays-Bas (Staatscourant) du 5 février 2007.

7. Cette décision a été abrogée dans le seul but d'éviter un chevauchement entre la mesure nationale de gel de fonds instaurée par le "Sanctieregeling terrorisme" de 2002-III et la mesure de gel de fonds arrêtée au niveau de l'UE. Cette pratique a été acceptée par la Cour de justice dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Al-Aqsa (arrêt du 15 novembre 2012 dans les affaires jointes C-539/10 P et C-550/10 P, points 78 à 92).

La définition du terrorisme au niveau national

8. L'objectif de la Sanctiewet de 1977 est de se conformer aux traités, résolutions ou recommandations des organes des institutions internationales, aux accords internationaux, relatifs au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, au renforcement de l'État de droit international ou à la lutte contre le terrorisme.

9. Le critère principal des Sanctieregelingen terrorisme concerne le point de savoir s'il existe suffisamment d'éléments indiquant que le groupe appartient à la catégorie des personnes et entités visées dans la résolution 1373 (2001) du CSNU ou dans la position commune 2001/931/PESC.

10. Par "éléments suffisants", on entend notamment:

- l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites, sur la base de preuves ou d'indices sérieux et crédibles, pour avoir commis ou tenté de commettre un acte de terrorisme, avoir facilité un tel acte ou y avoir participé; ou
- la condamnation par un tribunal pour de tels actes;
- un rapport officiel du service général de renseignements et de sécurité du ministère des affaires étrangères indiquant qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de conclure qu'une personne ou une entité est impliquée dans un acte de terrorisme, qu'elle a essayé de commettre ou qu'elle a contribué à faciliter un tel acte.

Pour une définition d'"acte de terrorisme", c'est la définition de l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 2001/931/PESC qui est utilisée.

Le processus de décision au niveau national

11. Le ministère des affaires étrangères est prévenu par les autorités compétentes (ministère public, service général de renseignements et de sécurité ou autres autorités compétentes) dès qu'une enquête est ouverte sur une personne ou (des membres d') une organisation que l'on soupçonne d'être impliqués dans des actes de terrorisme.

12. À la suite d'une notification, le ministère des affaires étrangères réunit un comité, composé de représentants des trois ministères concernés, du ministère public et du service général de renseignements et de sécurité.

13. Si, sur la base d'un rapport officiel du service général de renseignements et de sécurité, l'adoption de mesures est envisagée, le ministère des affaires étrangères invite le service à fournir des précisions sur le dossier afin de vérifier qu'il contient suffisamment d'informations factuelles sur les circonstances et les incidents mentionnés dans le rapport officiel.

14. Dans le cas où les informations sont fournies par le ministère public, celui-ci communique aux membres du comité les informations provenant de l'enquête pénale ou de l'acte d'accusation. En outre, le ministère des affaires étrangères vérifie si les informations de fond fournies par le ministère public sont suffisantes pour étayer la mesure.

15. Dans le cas où les informations proviennent d'autres sources, comme des pays tiers, le ministère des affaires étrangères vérifie si les informations dont il dispose sont suffisantes pour étayer la mesure.

16. La décision de prendre des mesures de gel des avoirs est préparée par le comité et prise par le ministre des affaires étrangères, avec l'accord des ministres des finances, de la sécurité et de la justice. La mesure est publiée au Journal officiel des Pays-Bas (Staatscourant).

La procédure de réexamen

17. Les décisions par lesquelles les Pays-Bas ont pris des mesures de gel des avoirs à l'encontre de certaines parties, ou par lesquelles l'UE ou les Nations unies ont engagé des procédures d'inscription sur la liste à la demande des Pays-Bas sont réexaminées au moins tous les six mois. Ce réexamen est effectué par le comité visé au point 12.

18. Le dernier examen semestriel a eu lieu le 31 mai 2018. Au cours de cette réunion, le comité n'a pas trouvé d'éléments qui plaident en faveur d'une proposition de retrait du PCP/NAP de la liste de l'UE.

19. Pour les Pays-Bas, il est évident que la situation de fait n'a pas changé de manière telle qu'il ne soit plus possible de tirer la même conclusion en ce qui concerne l'implication du PCP/NAP dans des actes de terrorisme. Les autorités des Pays-Bas ont appris que, très récemment, en décembre 2014, des membres de la NAP avaient commis plusieurs crimes aux Philippines, tels que des incendies criminels et des enlèvements.

20. En vertu du code civil (avant 2007) ou, depuis 2007, de l'Algemene Wet Bestuursrecht (loi générale sur le droit administratif), des personnes ou des entités faisant l'objet de mesures nationales de gel de leurs avoirs sont habilitées à déposer une demande de contrôle juridictionnel. Même après avoir épuisé ces voies de recours, la personne en question peut toujours demander au ministère des affaires étrangères le réexamen de cette décision sur la base de nouvelles informations.

21. En ce qui concerne le PCP et la NAP, le ministre des affaires étrangères n'a pas reçu de demande de radiation de la liste au cours de la période pendant laquelle le PCP et la NAP ont été inscrits sur la liste en vertu du Sanctieregeling terrorisme de 2002-III.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

22. En ce qui concerne le PCP/NAP, les autorités néerlandaises ont examiné plusieurs actes terroristes dans le cadre de l'inscription initiale sur la liste et des réexamens suivants, notamment:

- depuis sa création en 1969, la NAP a commis plusieurs actes de violence contre des militaires, des opposants politiques et des citoyens innocents.
- En 1997, plus de 170 attentats et opérations de guérilla ont été enregistrés. En 1998, 269 incidents armés ont eu lieu, en 1999, on en a dénombré 283 et, en 2000, 418.
- 69 militaires philippins ont été tués lors des incidents survenus en 2000. En 2001, 199 citoyens ont été victimes de la violence de la NAP. Il est également fait état d'attentats commis contre des entreprises pour les contraindre à payer un "impôt révolutionnaire".
- La NAP a également revendiqué l'assassinat d'un député, Rodolfo Aguinaldo, le 12 juin 2001, ainsi que celui de l'ancien maire, Jose Libayao, le 5 septembre 2001.

23. Tous ces actes relèvent de l'article 1er, paragraphe 3 iii), points a), b), c) et i), de la position commune 2001/931/PESC, et ont été commis en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i), ii) et iii), de ladite position commune.

ANNEXE B – DÉCISION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ÉTATS-UNIS

1. Conformément à l'article 219 de la loi relative à l'immigration et à la nationalité ("US Immigration and Nationality Act", ou INA), telle que modifiée (par le titre 8, article 1189, du code des États-Unis), le Secrétaire d'État peut considérer ("désigner") une organisation comme organisation terroriste étrangère s'il conclut:

- que cette organisation est une organisation étrangère;
- qu'elle mène des activités terroristes (au sens du titre 8, article 1182, point a) 3) B), du code des États-Unis) ou se livre au terrorisme (au sens du titre 22, article 2656f, d) 2), du code des États-Unis), ou continue à avoir la capacité ou l'intention de mener des activités terroristes ou de se livrer au terrorisme; et
- que les activités terroristes menées par cette organisation ou le terrorisme auquel elle se livre menacent la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale des États-Unis.

2. Le décret présidentiel n° 13224 prévoit la désignation:

- des personnes étrangères énumérées à l'annexe du décret;
- des personnes étrangères dont le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, a établi qu'elles ont commis des actes de terrorisme menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'elles présentent un risque élevé de commettre de tels actes;
- des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi qu'elles sont détenues ou contrôlées par les personnes énumérées à l'annexe du décret ou par les personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret, ou qu'elles ont agi pour leur compte ou en leur nom;
- sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret et après consultation, le cas échéant, des autorités étrangères que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, juge appropriées dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi:

(i) qu'elles prêtent leur assistance aux fins du soutien financier, matériel ou technique d'actes de terrorisme ou de personnes énumérées à l'annexe du décret, ou de personnes dont il a été établi qu'elles relèvent dudit décret, ou aux fins des services, notamment financiers, fournis en faveur ou à l'appui de ces actes ou de ces personnes, ou qu'elles ont commandité ou apporté un tel soutien ou de tels services; ou

(ii) qu'elles sont liées à un autre titre aux personnes énumérées à l'annexe du décret ou aux personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.

3. Les autorités compétentes des États-Unis ont procédé à deux désignations distinctes fondées sur des dispositions juridiques différentes. Chacune de ces désignations est indépendante et autonome.

4. Le 9 août 2002, le Secrétaire d'État a conclu que, aux fins de l'INA, telle que modifiée, le Parti communiste des Philippines, également connu sous le nom de Nouvelle Armée du peuple ("PCP/NAP"), constituait une organisation étrangère menant des activités terroristes et/ou se livrant au terrorisme au sens du titre 8, article 1182, point a) 3) B), et/ou du titre 22, article 2656f, point d) 2), du code des États-Unis, ou continuant à avoir la capacité ou l'intention de mener des activités terroristes ou de se livrer au terrorisme, et que cette activité terroriste ou ce terrorisme menaçait la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale des États-Unis.

5. Le 12 août 2012, le Secrétaire d'État a désigné le PCP/NAP en vertu de l'article 1er, point b), du décret présidentiel n° 13224, estimant qu'il avait commis des actes de terrorisme (au sens de l'article 3, point d), du décret précité) menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'il présentait un risque élevé de commettre de tels actes.

La définition du terrorisme au niveau national

6. Aux fins de l'article 219 de l'INA, telle que modifiée par le titre 8, article 1189, du code des États-Unis, les définitions ci-après s'appliquent:

L'article 1182, point a) 3) B), du code des États-Unis prévoit ce qui suit:

"iii) Par "activité terroriste",

au sens du présent chapitre, on entend toute activité qui est illégale en vertu du droit du lieu où elle a été menée (ou qui, si elle avait été menée aux États-Unis, serait illégale en vertu du droit des États-Unis ou d'un État) et qui comprend l'un quelconque des éléments suivants:

I) le détournement ou le sabotage de tout moyen de transport (y compris un aéronef, un navire ou un véhicule); II) le fait de s'emparer d'une personne ou de la détenir, et de menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie (y compris une organisation gouvernementale) à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de la personne concernée;

(III) le fait de s'en prendre violemment à une personne jouissant d'une protection internationale (telle que définie au titre 18, article 1116, point b) 4) [cf. définition ci-dessous] ou à sa liberté;

(IV) l'assassinat;

(V) l'utilisation

(a) de tout agent biologique ou chimique ou de toute arme ou tout dispositif nucléaire, ou

(b) de tout explosif, de toute arme à feu ou de toute autre arme ou tout autre dispositif dangereux (à des fins autres que l'obtention d'un simple gain pécuniaire personnel),

dans le but de mettre en danger, directement ou indirectement, la sûreté d'une ou de plusieurs personnes ou de causer un préjudice important à des biens;

VI) le fait de menacer ou de tenter de se livrer à l'un des actes précités, ou de conspirer à cette fin.

iv) Par "mener des activités terroristes"

au sens du présent chapitre, on entend le fait, à titre individuel ou en tant que membre d'une organisation,

(I) de commettre ou d'inciter à commettre un acte terroriste, dans des circonstances indiquant l'intention de causer la mort ou des blessures graves;

(II) de préparer ou de planifier un acte terroriste;

(III) de recueillir des informations sur des cibles potentielles d'actes terroristes;

- (IV) de demander des fonds ou d'autres ressources destinés à
- (aa) la commission d'un acte terroriste;
 - (bb) une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II); ou
 - (cc) une organisation terroriste visée au point vi) III), à moins que le demandeur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste;
- V) de demander à une personne
- (aa) de se livrer à des activités décrites par ailleurs dans la présente sous-section;
 - (bb) de rejoindre une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II); ou
 - (cc) de rejoindre une organisation terroriste visée au point vi) III), à moins que le demandeur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste; ou
- VI) de commettre un acte dont l'auteur sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'il apporte un soutien matériel, y compris sous forme d'hébergement, de transport, de communications, de fonds, de transfert de fonds ou d'autres avantages financiers concrets, de faux documents ou moyens d'identification, d'armes (notamment chimiques, biologiques ou radiologiques), d'explosifs ou de formations
- (aa) à la commission d'un acte terroriste;
 - (bb) à une personne dont il sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'elle a commis ou envisage de commettre un acte terroriste;
 - (cc) à une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II), ou à tout membre d'une telle organisation; ou
 - (dd) à une organisation terroriste visée au point vi) III), ou à tout membre d'une telle organisation, à moins que l'auteur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste.

v) Par "représentant",

au sens du présent paragraphe, on entend notamment un agent, un responsable ou un porte-parole d'une organisation, et toute personne qui dirige, conseille ou commande une organisation ou ses membres ou les incite à mener des activités terroristes.

vi) Par "organisation terroriste",

au sens du présent article, on entend une organisation

(I) qui a été désignée en vertu de l'article 1189 du présent titre;

(II) que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec l'Attorney General ou le Secrétaire à la sécurité intérieure ou à leur demande, a désignée, en faisant publier cette disposition au Registre fédéral, comme organisation terroriste à un autre titre, ayant conclu que l'organisation en question a mené des activités visées au point iv), I) à VI); ou

(III) qui forme un groupe, organisé ou non, comprenant deux personnes au moins et qui mène des activités visées au point iv), I) à VI), ou comprend un sous-groupe qui mène de telles activités.

Titre 22, article 2656f, point d) 2), du code des États-Unis:

Par "terrorisme", on entend tout acte de violence prémédité, à caractère politique, perpétré contre des cibles non combattantes par des groupes ou des agents clandestins infranationaux.

Titre 18, article 1116, point b) 4) , du code des États-Unis:

Par "personne jouissant d'une protection internationale", on entend

A) un chef d'État ou son équivalent politique, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères, chaque fois qu'il se trouve dans un pays autre que le sien, ainsi que tout membre de sa famille qui l'accompagne; tout autre représentant, fonctionnaire, employé ou agent du gouvernement des États-Unis, d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale qui, à la date et au lieu concerné, a droit en vertu du droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille faisant alors partie de son ménage."

7. Aux fins du décret présidentiel n° 13224, le "terrorisme" est défini à l'article 3, point d), qui prévoit ce qui suit:

"Article 3 d). Par "terrorisme", on entend une activité qui

- (i) implique un acte violent ou dangereux pour la vie humaine, les biens ou les infrastructures; et
- (ii) apparaît comme destinée
 - (A) à intimider ou contraindre une population civile;
 - (B) à influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou la coercition; ou
 - (C) à nuire à l'action d'un gouvernement par la destruction de masse, l'assassinat, l'enlèvement ou la prise d'otages."

La procédure de réexamen

8. L'INA prévoit que toute désignation d'une organisation comme "organisation terroriste étrangère" ("Foreign Terrorist Organisation", ou FTO) doit faire l'objet d'un réexamen périodique, tous les cinq ans, si l'organisation désignée ne l'a pas demandé elle-même. Le réexamen le plus récent de la désignation comme FTO a été achevé en novembre 2016 et a amené le gouvernement américain à conclure que les circonstances sur lesquelles était fondée la décision qui avait été prise de maintenir la désignation du PCP/NAP comme organisation terroriste étrangère n'avaient pas changé de manière à justifier la révocation de la désignation.

9. La loi prévoit que, au plus tard dans les 30 jours suivant la publication au Registre fédéral d'une désignation ou d'une décision faisant suite à une demande de révocation, l'organisation désignée comme FTO peut solliciter le contrôle juridictionnel de la désignation ou de la décision en question auprès de la Cour d'appel des États-Unis pour le district de Columbia.

10. L'INA prévoyait qu'une FTO devait faire l'objet d'une nouvelle désignation tous les deux ans, faute de quoi la désignation devenait caduque. Toutefois, aux termes de la loi de 2004 sur la réforme des services de renseignement et la prévention du terrorisme ("Intelligence Reform and Terrorism Prevention Act", ou IRTPA), l'obligation de faire l'objet d'une nouvelle désignation a été remplacée par un certain nombre de procédures de réexamen et de révocation. Cette loi prévoit qu'une FTO peut présenter une demande de révocation deux ans au moins après la date de sa désignation (ou, si elle a fait l'objet d'une nouvelle désignation, la date la plus récente à laquelle celle-ci est intervenue), ou si la FTO a déjà présenté une demande de révocation, elle peut en présenter une nouvelle deux ans au moins après la date de la décision faisant suite à la demande de révocation la plus récente. À l'appui de sa demande de révocation, la FTO doit fournir des éléments faisant apparaître que les circonstances sur lesquelles était fondée la désignation sont suffisamment différentes pour justifier la révocation. Si une désignation n'a pas fait l'objet d'un réexamen pendant cinq ans, le Secrétaire d'État est tenu de procéder à ce réexamen en vue de déterminer si une révocation serait justifiée. En outre, le Secrétaire d'État peut à tout moment révoquer une désignation s'il conclut que les circonstances sur lesquelles était fondée la désignation ont changé de sorte qu'une révocation est justifiée, ou que la sécurité nationale des États-Unis justifie une telle révocation. Les révocations effectuées par le Secrétaire d'État sont soumises aux mêmes exigences procédurales que les désignations. Une désignation peut être révoquée par une loi du Congrès ou annulée par une décision de justice.

11. Les désignations au titre du décret présidentiel n° 13224 ne doivent pas faire l'objet de réexamens périodiques.

12. Les personnes désignées par le bureau américain de contrôle des avoirs étrangers ("Office of Foreign Assets Control", ou OFAC) peuvent demander à l'OFAC de procéder au réexamen administratif de leur désignation. Voir titre 31 du C.F.R., 501.807. Toutes les désignations effectuées par l'OFAC et le Département d'État en vertu des décrets présidentiels mentionnés dans le présent document peuvent également être contestées devant une "federal district court" conformément, entre autres, à la loi sur la procédure administrative ("Administrative Procedure Act"), titre 5, article 706 du code des États-Unis.

13. La désignation du PCP/NAP en vertu de l'INA et du décret présidentiel n° 13224 n'a pas été et n'est actuellement pas contestée devant les juridictions des États-Unis.

14. En ce qui concerne les procédures de réexamen et la description qui est faite des voies de recours disponibles, le Conseil estime que la législation applicable des États-Unis assure la protection des droits de la défense et un droit à une protection juridictionnelle effective.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

15. Le PCP/NAP a été désigné par les autorités compétentes des États-Unis pour avoir commis des actes de terrorisme, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931.

16. Le dossier administratif ("administrative record") "Communist Party of the Philippines/New People's Party (CPP/NPA)" du Département d'État énumère les actes dont les autorités nationales compétentes ont tenu compte pour inscrire le Parti communiste des Philippines sur la liste, c'est-à-dire notamment les actes de terrorisme qui suivent, commis aux Philippines: attaques contre la Taganito Mining Corporation, la Platinum Group Mining Corporation et la TH PAL Mining Corporation de Barangay le 3 octobre 2011 (ayant entraîné la mort de quatre agents de sécurité); attaque contre les sociétés Del Monte et Dole-Stanfilco le 19 février 2013; attaque contre Sagittarius Mines Inc (SMI) à Kiblawan, Davao du Sud le 19 mai 2014; attaque contre le commissariat de police municipale d'Alegria en juillet 2014; assassinat de trois soldats à Mabini, vallée de Compostela, le 29 décembre 2014; attaque contre le commissariat de police de Mati le 15 février 2015 (ayant entraîné la mort de quatre policiers); embuscade tendue contre un véhicule de l'armée à San Agustin, à Tagum, le 27 février 2015; exécution de deux soldats à Agusan du Sud le 6 mars 2015; assassinat d'un soldat du 71e bataillon d'infanterie dans une embuscade dans le Barangay Anitapan, à Mabini le 14 mars 2015.

17. Ces actes correspondent aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, points i), ii) et iii) a), b) et f), de la position commune 931.

1(3)(iii)(b) et 1(3)(iii)(c) de la Position Commune 2001/931. "EJÉRCITO DE LIBERACIÓN NACIONAL" ("Armée de libération nationale")

L'Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional ou ELN) a été constituée en 1965.

I. Décision d'une autorité compétente

1. La désignation est fondée sur des décisions prises par deux autorités compétentes:

- - une décision du UK Treasury (annexe A);
 - des décisions du gouvernement des États-Unis (annexe B).
2. Le Conseil a examiné séparément les informations figurant dans les décisions des autorités nationales compétentes et a conclu que chacune de ces décisions fournissait des motifs suffisants pour inscrire l'ELN sur la liste arrêtée au niveau de l'UE.

Le respect des exigences relatives à l'autorité nationale compétente prévues par la position commune 931

3. Dans l'arrêt qu'il a rendu le 16 octobre 2014 dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11, Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal a estimé que le UK Treasury constituait une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 2001/931/PESC (position commune 931).
4. Dans son arrêt rendu le 17 décembre 2014 dans l'affaire T-400/10, Hamas/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal (deuxième chambre) n'a pas contesté que les autorités américaines puissent être considérées comme une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 931.

5. Le Conseil a vérifié que les motifs ayant présidé aux décisions prises par les autorités nationales compétentes relèvent des définitions du "terrorisme" et du "groupe terroriste" figurant dans ladite position commune.

II. Conclusion

6. Des décisions satisfaisant aux critères de la position commune 931 ont donc été prises à l'égard de l'ELN par des autorités compétentes au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de ladite position commune.
7. Le Conseil note que les décisions susmentionnées sont toujours en vigueur.

III. Éléments plaidant pour un retrait de la liste

8. Le Conseil a examiné s'il disposait d'éléments qui, nonobstant les conclusions énoncées au point II ci-dessus, plaideraient en faveur d'un retrait de la liste. Il n'a trouvé aucun élément de cette nature.
9. Le Conseil considère que les motifs qui ont présidé à l'inscription de l'ELN sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2580/2001 restent valables.

IV. Conclusion finale

10. À l'issue du présent réexamen, le Conseil considère qu'il convient de maintenir l'ELN sur la liste en tant qu'entité terroriste au sens de la position commune 931.

ANNEXE A – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU ROYAUME-UNI

Décision du UK Treasury (Trésor du Royaume-Uni)

1. Aux termes du "Terrorist Asset Freezing etc. Act 2010" (loi britannique de 2010 sur le gel des avoirs de terroristes et autres dispositions, ci-après "la loi de 2010"), le ministre du Trésor ne peut prendre une décision définitive de désignation ou la proroger en vertu de la loi de 2010 que:

- s'il a des motifs raisonnables de penser que la personne est, ou a été, impliquée dans des actes terroristes, ou appartient à une telle personne ou est directement contrôlée par elle, ou agit pour le compte ou sur instruction d'une telle personne;
- s'il estime qu'il est nécessaire, aux fins de protéger la population du terrorisme, d'appliquer des restrictions financières à l'égard de cette personne.

Aux fins de ce qui précède, on entend aussi par "personne", des entités et des organismes.

2. Un Treasury Minister du Royaume-Uni prend en considération un grand nombre de facteurs pour déterminer si le critère de nécessité est rempli selon le cas d'espèce. Il s'agit notamment des facteurs suivants:

- la nature et l'étendue des activités terroristes de la personne;
- dans le cas de groupes ou d'individus opérant à l'étranger, la menace terroriste qu'ils constituent pour les citoyens britanniques et les autres ressortissants à l'étranger;
- la question de savoir si la personne continue d'être impliquée dans des activités terroristes ou pourrait reprendre de telles activités;
- l'impact d'un gel des avoirs pour ce qui est de limiter l'accès d'une personne à ses propres fonds ou aux fonds d'autres personnes au Royaume-Uni, y compris les fonds qui lui sont transférés par des tiers, et de lui refuser l'accès au système financier du Royaume-Uni;

- la nécessité d'un gel des avoirs compte tenu des autres restrictions imposées à la personne;
 - la stratégie de lutte contre le terrorisme au sens large du Royaume-Uni, y compris le programme de lutte contre le terrorisme "PREVENT" du gouvernement; et
 - la nécessité d'entretenir des liens avec les autres pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.
3. Si les deux critères prévus par la loi sont remplis, un Treasury Minister examine aussi si un gel des avoirs revêt un caractère proportionné dans le cas d'espèce, en prenant en considération les effets d'un tel gel sur la vie professionnelle ou privée de la personne, les autres restrictions qui pourraient lui être imposées et la question de savoir si d'autres mesures de lutte contre le terrorisme offrent à la population la même protection qu'un gel des avoirs, au regard de l'objectif législatif de protection de la population face au terrorisme. Avant de prendre une décision de désignation, le Treasury sollicitera et prendra en compte les avis des services et organes concernés.
4. Une activité terroriste est définie comme la commission, la préparation ou l'encouragement d'actes de terrorisme, un comportement qui facilite la commission, la préparation ou l'encouragement de tels actes, ou qui poursuit un tel objectif, ou un comportement qui apporte aide ou assistance à des personnes dont la personne concernée sait ou pense qu'elles sont impliquées dans une activité terroriste.
5. Les décisions définitives de désignation sont valables un an sauf si elles sont prorogées plus tôt ou si elles sont révoquées.
6. L'ELN a été désignée en 2001 parce que le ministre avait des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle était impliquée dans des activités terroristes.
7. La loi de 2010 prévoit un seuil plus élevé, qui requiert des motifs raisonnables de penser qu'il y a implication dans des activités terroristes, et exige que le Treasury Minister considère que la désignation est nécessaire afin de protéger la population du terrorisme.

8. Le 9 octobre 2018, la désignation a été réexaminée et le ministre a prorogé la désignation de l'ELN au motif qu'il était satisfait aux deux critères. La décision de proroger la désignation est valable pour une nouvelle période d'un an, à moins qu'elle ne soit prorogée plus tôt ou révoquée.

La définition du terrorisme dans la législation nationale

9. Aux fins de la loi de 2010, on entend par "terrorisme" au sens de la section 1 du "Terrorism Act 2000" (loi de 2000 sur le terrorisme), le recours ou la menace de recourir à un acte lorsque 1) cet acte est synonyme de violence grave contre une personne, entraîne de sérieux dommages à des biens, met en danger la vie d'une personne (autre que celle qui commet l'acte), crée un risque sérieux pour la santé ou la sécurité de la population ou d'une partie de la population, ou est conçu pour porter gravement atteinte à un système électronique ou pour en perturber gravement l'utilisation; 2) le recours ou la menace de recourir à de tels actes est destiné à influencer le gouvernement ou une organisation internationale ou à intimider la population ou une partie de la population; et 3) le recours ou la menace de recourir à un tel acte vise à promouvoir une cause politique, religieuse, raciale ou idéologique.

Le processus de décision au niveau national

10. Compte tenu de l'ampleur de l'impact d'une décision de désignation, un Treasury Minister n'exercera son pouvoir de désignation qu'après avoir examiné de manière approfondie les documents justificatifs. Il reçoit une évaluation précisant si les critères prévus par la loi sont remplis, une analyse du risque, les informations à l'appui de la demande de désignation émanant de l'auteur de celle-ci (en règle générale un service répressif ou une agence du renseignement/de sécurité), le procès-verbal de la réunion interministérielle de désignation/de réexamen et toute autre information justificative.

La procédure de réexamen

11. Les désignations sont réexaminées une fois par an, ou plus rapidement en cas de changement notable des circonstances. Une personne désignée peut former un recours devant la High Court ou, en Écosse, devant la Court of Session, en vertu de la section 26 de la loi de 2010, pour toute décision d'un Treasury Minister de prendre ou de modifier, ou de ne pas modifier ou révoquer, une décision provisoire ou définitive de désignation, ou de proroger une décision de désignation définitive.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

12. L'ELN a été désignée le 2 novembre 2001 parce qu'un Treasury Minister de l'époque avait des motifs raisonnables de soupçonner que le groupe avait commis des actes de terrorisme et avait participé à de tels actes, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931. La loi de 2010 prévoit un seuil plus élevé, qui requiert des motifs raisonnables de penser qu'il y a implication dans des activités terroristes, et exige que le Treasury considère que la désignation est nécessaire afin de protéger la population du terrorisme.
13. La désignation initiale correspondait aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), c), d), e), f) et g), de ladite position commune.
14. Le 9 octobre 2018, dans le cadre du réexamen auquel il a procédé, le ministre a tenu compte des éléments suivants: au cours de la période de réexamen, l'ELN a maintenu une présence militaire et territoriale en Colombie, se livrant à des activités terroristes. Le groupe s'est récemment recentré sur l'enlèvement contre rançon à l'égard de travailleurs de l'industrie pétrolière et a poursuivi ses attaques contre la police, les services de sécurité et les infrastructures énergétiques. L'ELN a commencé à discuter d'un ordre du jour en vue de pourparlers de paix avec le gouvernement colombien mais ces pourparlers n'ont pas encore débuté et l'ELN continue à mener des activités terroristes.
15. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), c), d), e), f) et g), de ladite position commune.

ANNEXE B – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DES ÉTATS-UNIS

1. Conformément à l'article 219 de la loi relative à l'immigration et à la nationalité ("US Immigration and Nationality Act", ou INA), telle que modifiée (par le titre 8, article 1189, du code des États-Unis), le Secrétaire d'État peut considérer ("désigner") une organisation comme organisation terroriste étrangère s'il conclut:

- que cette organisation est une organisation étrangère;
- qu'elle mène des activités terroristes (au sens du titre 8, article 1182, point a) 3) B), du code des États-Unis) ou se livre au terrorisme (au sens du titre 22, article 2656f, d) 2), du code des États-Unis), ou continue à avoir la capacité ou l'intention de mener des activités terroristes ou de se livrer au terrorisme; et
- que les activités terroristes menées par cette organisation ou le terrorisme auquel elle se livre menacent la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale des États-Unis.

2. Le décret présidentiel n° 13224 prévoit la désignation:

- des personnes étrangères énumérées à l'annexe du décret;
- des personnes étrangères dont le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, a établi qu'elles ont commis des actes de terrorisme menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'elles présentent un risque élevé de commettre de tels actes;
- des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi qu'elles sont détenues ou contrôlées par les personnes énumérées à l'annexe du décret ou par les personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret, ou qu'elles ont agi pour leur compte ou en leur nom;

- sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret et après consultation, le cas échéant, des autorités étrangères que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, juge appropriées dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi:
 - (i) qu'elles prêtent leur assistance aux fins du soutien financier, matériel ou technique d'actes de terrorisme ou de personnes énumérées à l'annexe du décret, ou de personnes dont il a été établi qu'elles relèvent dudit décret, ou aux fins des services, notamment financiers, fournis en faveur ou à l'appui de ces actes ou de ces personnes, ou qu'elles ont commandité ou apporté un tel soutien ou de tels services; ou
 - (ii) qu'elles sont liées à un autre titre aux personnes énumérées à l'annexe du décret ou aux personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.
- 3. Les autorités compétentes des États-Unis ont procédé à deux désignations distinctes fondées sur des dispositions juridiques différentes. Chacune de ces désignations est indépendante et autonome.
- 4. Le 8 octobre 1997, le Secrétaire d'État a conclu que, aux fins de l'INA, telle que modifiée, l'Armée de libération nationale de la Colombie, également connue sous le nom de Ejército de Liberación Nacional, constituait une organisation étrangère menant des activités terroristes et/ou se livrant au terrorisme au sens du titre 8, article 1182, point a) 3) B), et/ou du titre 22, article 2656f, point d) 2), du code des États-Unis, ou continuant à avoir la capacité ou l'intention de mener des activités terroristes ou de se livrer au terrorisme, et que cette activité terroriste ou ce terrorisme menaçait la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale des États-Unis.
- 5. Le 31 octobre 2001, le Secrétaire d'État a désigné l'Armée de libération nationale en vertu de l'article 1er, point b), du décret présidentiel n° 13224, estimant qu'elle avait commis des actes de terrorisme (au sens de l'article 3, point d), du décret précité) menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'elle présentait un risque élevé de commettre de tels actes.

La définition du terrorisme au niveau national

6. Aux fins de l'article 219 de l'INA, telle que modifiée par le titre 8, article 1189, du code des États-Unis, les définitions ci-après s'appliquent:

L'article 1182, point a) 3) B), du code des États-Unis prévoit ce qui suit:

"iii) Par "activité terroriste",

au sens du présent chapitre, on entend toute activité qui est illégale en vertu du droit du lieu où elle a été menée (ou qui, si elle avait été menée aux États-Unis, serait illégale en vertu du droit des États-Unis ou d'un État) et qui comprend l'un quelconque des éléments suivants:

- I) le détournement ou le sabotage de tout moyen de transport (y compris un aéronef, un navire ou un véhicule); II) le fait de s'emparer d'une personne ou de la détenir, et de menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie (y compris une organisation gouvernementale) à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de la personne concernée;
 - (III) le fait de s'en prendre violemment à une personne jouissant d'une protection internationale (telle que définie au titre 18, article 1116, point b) 4) [cf. définition ci-dessous] ou à sa liberté;
 - (IV) l'assassinat;
 - (V) l'utilisation
 - (a) de tout agent biologique ou chimique ou de toute arme ou tout dispositif nucléaire, ou
 - (b) de tout explosif, de toute arme à feu ou de toute autre arme ou tout autre dispositif dangereux (à des fins autres que l'obtention d'un simple gain pécuniaire personnel),dans le but de mettre en danger, directement ou indirectement, la sûreté d'une ou de plusieurs personnes ou de causer un préjudice important à des biens;
 - (VI) le fait de menacer ou de tenter de se livrer à l'un des actes précités, ou de conspirer à cette fin.
- iv) Par "mener des activités terroristes"

au sens du présent chapitre, on entend le fait, à titre individuel ou en tant que membre d'une organisation,

- (I) de commettre ou d'inciter à commettre un acte terroriste, dans des circonstances indiquant l'intention de causer la mort ou des blessures graves;
- (II) de préparer ou de planifier un acte terroriste;
- (III) de recueillir des informations sur des cibles potentielles d'actes terroristes;
- (IV) de demander des fonds ou d'autres ressources destinés à
 - (aa) la commission d'un acte terroriste;
 - (bb) une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II); ou
 - (cc) une organisation terroriste visée au point vi) III), à moins que le demandeur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste;
- (V) de demander à une personne
 - (aa) de se livrer à des activités décrites par ailleurs dans la présente sous-section;
 - (bb) de rejoindre une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II); ou
 - (cc) de rejoindre une organisation terroriste visée au point vi) III), à moins que le demandeur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste; ou
- VI) de commettre un acte dont l'auteur sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'il apporte un soutien matériel, y compris sous forme d'hébergement, de transport, de communications, de fonds, de transfert de fonds ou d'autres avantages financiers concrets, de faux documents ou moyens d'identification, d'armes (notamment chimiques, biologiques ou radiologiques), d'explosifs ou de formations
 - (aa) à la commission d'un acte terroriste;
 - (bb) à une personne dont il sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'elle a commis ou envisage de commettre un acte terroriste;
 - (cc) à une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II), ou à tout membre d'une telle organisation; ou
 - (dd) à une organisation terroriste visée au point vi) III), ou à tout membre d'une telle organisation, à moins que l'auteur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste.

(v) Par "représentant",

au sens du présent paragraphe, on entend notamment un agent, un responsable ou un porte-parole d'une organisation, et toute personne qui dirige, conseille ou commande une organisation ou ses membres ou les incite à mener des activités terroristes.

(vi) Par "organisation terroriste",

au sens du présent article, on entend une organisation

(I) qui a été désignée en vertu de l'article 1189 du présent titre;

(II) que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec l'Attorney General ou le Secrétaire à la sécurité intérieure ou à leur demande, a désignée, en faisant publier cette disposition au Registre fédéral, comme organisation terroriste à un autre titre, ayant conclu que l'organisation en question a mené des activités visées au point iv), I) à VI); ou

(III) qui forme un groupe, organisé ou non, comprenant deux personnes au moins et qui mène des activités visées au point iv), I) à VI), ou comprend un sous-groupe qui mène de telles activités.

Titre 22, article 2656f, point d) 2), du code des États-Unis:

Par "terrorisme", on entend tout acte de violence prémédité, à caractère politique, perpétré contre des cibles non combattantes par des groupes ou des agents clandestins infranationaux.

Titre 18, article 1116, point b) 4) , du code des États-Unis:

Par "personne jouissant d'une protection internationale", on entend

A) un chef d'État ou son équivalent politique, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères, chaque fois qu'il se trouve dans un pays autre que le sien, ainsi que tout membre de sa famille qui l'accompagne; tout autre représentant, fonctionnaire, employé ou agent du gouvernement des États-Unis, d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale qui, à la date et au lieu concerné, a droit en vertu du droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille faisant alors partie de son ménage."

7. Aux fins du décret présidentiel n° 13224, le "terrorisme" est défini à l'article 3, point d), qui prévoit ce qui suit:

"Article 3 d). Par "terrorisme", on entend une activité qui

- (i) implique un acte violent ou dangereux pour la vie humaine, les biens ou les infrastructures; et
- (ii) apparaît comme destinée
 - (A) à intimider ou contraindre une population civile;
 - (B) à influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou la coercition; ou
 - (C) à nuire à l'action d'un gouvernement par la destruction de masse, l'assassinat, l'enlèvement ou la prise d'otages."

La procédure de réexamen

8. L'INA prévoit que toute désignation d'une organisation comme "organisation terroriste étrangère" ("Foreign Terrorist Organisation", ou FTO) doit faire l'objet d'un réexamen périodique, tous les cinq ans, si l'organisation désignée ne l'a pas demandé elle-même. Le réexamen le plus récent de la désignation comme FTO a été achevé le 3 novembre 2013 et a amené le gouvernement américain à conclure que les circonstances sur lesquelles était fondée la décision qui avait été prise de maintenir la désignation de l'Armée de libération nationale de la Colombie, également connue sous le nom de Ejército de Liberación Nacional, comme FTO n'avaient pas changé de manière à justifier la révocation de la désignation de cette dernière (Registre fédéral du [date]).
9. La loi prévoit que, au plus tard dans les 30 jours suivant la publication au Registre fédéral d'une désignation ou d'une décision faisant suite à une demande de révocation, l'organisation désignée comme FTO peut solliciter le contrôle juridictionnel de la désignation ou de la décision en question auprès de la Cour d'appel des États-Unis pour le district de Columbia.

10. L'INA prévoyait qu'une FTO devait faire l'objet d'une nouvelle désignation tous les deux ans, faute de quoi la désignation devenait caduque. Toutefois, aux termes de la loi de 2004 sur la réforme des services de renseignement et la prévention du terrorisme ("Intelligence Reform and Terrorism Prevention Act", ou IRTPA), l'obligation de faire l'objet d'une nouvelle désignation a été remplacée par un certain nombre de procédures de réexamen et de révocation. Cette loi prévoit qu'une FTO peut présenter une demande de révocation deux ans au moins après la date de sa désignation (ou, si elle a fait l'objet d'une nouvelle désignation, la date la plus récente à laquelle celle-ci est intervenue), ou si la FTO a déjà présenté une demande de révocation, elle peut en présenter une nouvelle deux ans au moins après la date de la décision faisant suite à la demande de révocation la plus récente. À l'appui de sa demande de révocation, la FTO doit fournir des éléments faisant apparaître que les circonstances sur lesquelles était fondée la désignation sont suffisamment différentes pour justifier la révocation. Si une désignation n'a pas fait l'objet d'un réexamen pendant cinq ans, le Secrétaire d'État est tenu de procéder à ce réexamen en vue de déterminer si une révocation serait justifiée. En outre, le Secrétaire d'État peut à tout moment révoquer une désignation s'il conclut que les circonstances sur lesquelles était fondée la désignation ont changé de sorte qu'une révocation est justifiée, ou que la sécurité nationale des États-Unis justifie une telle révocation. Les révocations effectuées par le Secrétaire d'État sont soumises aux mêmes exigences procédurales que les désignations. Une désignation peut être révoquée par une loi du Congrès ou annulée par une décision de justice.
11. Les désignations au titre du décret présidentiel n° 13224 ne doivent pas faire l'objet de réexamens périodiques.
12. Les personnes désignées par le bureau américain de contrôle des avoirs étrangers ("Office of Foreign Assets Control", ou OFAC) peuvent demander à l'OFAC de procéder au réexamen administratif de leur désignation. Voir titre 31 du C.F.R, 501.807. Toutes les désignations effectuées par l'OFAC et le Département d'État en vertu des décrets présidentiels mentionnés dans le présent document peuvent également être contestées devant une "federal district court" conformément, entre autres, à la loi sur la procédure administrative ("Administrative Procedure Act"), titre 5, article 706 du code des États-Unis.

13. La désignation de l'Armée de libération nationale de la Colombie en vertu de l'INA et du décret présidentiel n° 13224 n'a pas été et n'est actuellement pas contestée devant les juridictions des États-Unis.
14. En ce qui concerne les procédures de réexamen et la description qui est faite des voies de recours disponibles, le Conseil estime que la législation applicable des États-Unis assure la protection des droits de la défense et un droit à une protection juridictionnelle effective.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

15. L'Armée de libération nationale de la Colombie a été désignée comme organisation terroriste par les autorités compétentes des États-Unis pour avoir commis des actes de terrorisme, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931. Ces actes comprennent notamment les catégories suivantes:
 - attaques ou attentats perpétrés en utilisant des explosifs, des armes à feu ou toute autre arme ou tout autre dispositif dangereux (titre 8, article 1182, point a) 3) B) iv) I), et titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) V) b), du code des États-Unis);
 - attaque ou attentat visant une personne jouissant d'une protection internationale (titre 8, article 1182, point a) 3) B) iv) I), et titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) III), du code des États-Unis);
 - tentative de détention ou détention d'une personne afin de contraindre une tierce partie à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir (titre 8, article 1182, point a) 3) B) iv) I), titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) VI), et titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) II), du code des États-Unis // titre 8, article 1182, point a) 3) B) iv) I), et titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) II), du code des États-Unis).
16. Le dossier administratif du Département d'État de 2014 concernant l'ELN mentionne les actes de terrorisme pris en compte par les autorités nationales compétentes pour inscrire l'ELN sur la liste, et notamment:

- le 7 octobre 2009, quatre membres de l'ELN sont entrés de force dans une prison située dans le département d'Arauca, dans laquelle était détenu un commandant de haut niveau de l'ELN. Ils ont tué un agent de sécurité et en ont blessé un autre au cours de cette opération de libération dudit commandant. L'ELN a ensuite affirmé sur son site web que ladite opération était le résultat de deux années de planification. En avril 2010, des explosifs ont fait sauter une section de l'oléoduc Rio Zulia-Ayacucho, dans le nord-est de la Colombie.
- Les autorités colombiennes ont soutenu que cet attentat avait été commis par l'ELN;
- le 15 juin 2011, une personne a été tuée et seize autres ont été blessées après que la police a arrêté un militant de l'ELN conduisant un véhicule piégé, qui a explosé à un point de contrôle de sécurité dans la périphérie de Popayan, dans le département de Cauca.
- le 28 février 2012, des militants de l'ELN ont enlevé onze travailleurs de l'industrie pétrolière dans le département d'Arauca. Ces derniers ont été relâchés le 6 mars 2012. L'ELN a déclaré sur son site web qu'elle reconsidérerait son "offensive contre les infrastructures pétrolières" si le gouvernement donnait suite à six demandes, dont l'instauration d'une "taxe sociale" de 10 USD par baril de pétrole extrait en Colombie. Le groupe exigeait que ce montant soit payé par les multinationales et remis directement aux communautés affectées par les activités d'extraction;
- le 18 janvier 2013, l'ELN a enlevé un cadre canadien ainsi que deux géologues péruviens et trois géologues colombiens employés par une société d'extraction d'or canadienne à Norosi, dans une région aurifère du nord de la Colombie. L'ELN a relâché les Sud-Américains un mois plus tard. Le cadre canadien n'a toutefois pas retrouvé la liberté avant le 27 août 2013, après sept mois de captivité. L'ELN a offert de libérer son otage canadien en échange de la cession, par la société employant ce dernier, de titres miniers aux mineurs locaux;
- l'ELN a attaqué à deux reprises, début janvier 2013, l'oléoduc de Caño-Limón, dans le nord de la Colombie. Celui-ci est utilisé par la compagnie californienne Occidental Petroleum pour transporter chaque jour 70 000 barils de pétrole brut destinés à l'exportation.

17. Compte tenu des éléments figurant dans l'INA et le décret présidentiel n° 13224, ces actes correspondent aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i), ii) et/ou iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b) c) et d), de ladite position commune.

"Hizballah Military Wing" (branche militaire du Hezbollah) (également connu sous les noms de "Hezbollah Military Wing", "Hizbullah Military Wing", "Hizbollah Military Wing", "Hezbollah Military Wing", "Hisbollah Military Wing", "Hizbu'llah Military Wing", "Hizb Allah Military Wing", y compris le "Jihad Council" ("conseil du Djihad") (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'organisation de la sécurité extérieure)

La branche militaire du Hezbollah est une organisation de résistance armée à l'État d'Israël.

I. Décision d'une autorité compétente

1. La désignation est fondée sur deux décisions prises par les autorités compétentes du Royaume-Uni:
 - la décision d'interdiction du Royaume-Uni (annexe A), prise par le Home Secretary;
 - la décision de gel des avoirs au Royaume-Uni (annexe B), prise par le Treasury Minister.
2. Le Conseil a examiné séparément les informations figurant dans les décisions des autorités nationales compétentes et a conclu que chacune de ces décisions fournissait suffisamment d'éléments justifiant l'inscription de la branche militaire du Hezbollah sur les listes de l'UE.

Le respect des exigences relatives à l'autorité nationale compétente prévues par la position commune 931

3. Dans son arrêt rendu le 16 octobre 2014 dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11, Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal a estimé que le Home Secretary et le Treasury Minister du Royaume-Uni constituaient des "autorités nationales compétentes" aux fins de la position commune 2001/931/PESC ci-après la "position commune 931").
4. Le Conseil a vérifié que les motifs ayant présidé aux décisions prises par les autorités nationales compétentes relèvent des définitions du "terrorisme" et du "groupe terroriste" figurant dans ladite position commune.

II. Conclusion

5. Une décision satisfaisant aux critères de la position commune 931 a été prise à l'égard de la branche militaire du Hezbollah par des autorités compétentes au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de la position commune 931.
6. Le Conseil note que les décisions susmentionnées sont toujours en vigueur.

III. Éléments plaidant pour un retrait de la liste

7. Le Conseil a examiné s'il disposait d'éléments qui, nonobstant les conclusions énoncées au point II ci-dessus, plaideraient en faveur d'un retrait de la liste. Il n'a trouvé aucun élément de cette nature.
8. Le Conseil considère que les motifs qui ont présidé à l'inscription de la branche militaire du Hezbollah sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2580/2001 restent valables.

IV. Conclusion finale

9. À l'issue du présent réexamen, le Conseil considère qu'il convient de maintenir la branche militaire du Hezbollah sur la liste en tant qu'entité terroriste au sens de la position commune 931.

ANNEXE A – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU ROYAUME-UNI

Décision du Home Secretary du Royaume-Uni

1. En vertu du "Terrorism Act 2000" (loi de 2000 sur le terrorisme), le Home Secretary peut interdire une organisation s'il estime que celle-ci est impliquée dans le terrorisme. Aux fins de cette loi, cela signifie que l'organisation en question:

- commet des actes terroristes ou participe à de tels actes (section 3, paragraphe 5, point a));
- se prépare à commettre des actes de terrorisme (section 3, paragraphe 5, point b)); promeut ou encourage le terrorisme (y compris la glorification du terrorisme, qui est illégale) (section 3, paragraphe 5, point c)); ou
- ou est impliquée d'une autre manière dans le terrorisme (section 3, paragraphe 5, point d)).

2. Si les critères prévus par la loi sont remplis, le Secretary of State prendra en considération d'autres facteurs lorsqu'il sera amené à décider de l'opportunité d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'interdiction. Ces facteurs discrétionnaires sont les suivants:

- la nature et l'étendue des activités d'une organisation;
- la menace précise qu'elle constitue pour le Royaume-Uni;
- la menace précise qu'elle constitue pour les ressortissants du Royaume-Uni à l'étranger;
- l'importance de la présence de l'organisation au Royaume-Uni; et
- la nécessité d'aider d'autres membres de la communauté internationale dans la lutte mondiale contre le terrorisme.

3. En 2001, le Home Secretary de l'époque a conclu que l'organisation de sécurité extérieure du Hezbollah était une organisation impliquée dans le terrorisme en ce qu'elle avait commis des actes de terrorisme ou avait participé à de tels actes (section 3, paragraphe 5, point a)) et se préparait à commettre des actes de terrorisme (section 3, paragraphe 5, point b)).

4. Après avoir reçu l'approbation du Parlement, l'ordonnance 1261 (2001) modifiant la loi de 2000 sur le terrorisme (organisations interdites) est entrée en vigueur le 29 mars 2001. Cette ordonnance a eu pour effet d'ajouter l'organisation de sécurité extérieure du Hezbollah, entre autres, à l'annexe 2 (Schedule 2) de la loi sur le terrorisme, qui comporte la liste des organisations interdites.
5. En juillet 2008, après avoir reçu l'approbation du Parlement, l'ordonnance 1931 (2008) modifiant la loi de 2000 sur le terrorisme (organisations interdites) est entrée en vigueur. Cette ordonnance a eu pour effet d'étendre l'interdiction à la "Hizballah Military Wing" (branche militaire du Hezbollah), y compris le "Jihad Council" ("conseil du Djihad") et toutes les unités placées sous son autorité (dont l'organisation de sécurité extérieure du Hezbollah)" (HMW).

La définition du terrorisme au niveau national

6. On entend par "terrorisme" au sens de la section 1 de la loi de 2000 sur le terrorisme, le recours ou la menace de recourir à un acte lorsque 1) cet acte est synonyme de violence grave contre une personne, entraîne de sérieux dommages à des biens, met en danger la vie d'une personne (autre que celle qui commet l'acte), crée un risque sérieux pour la santé ou la sécurité de la population ou d'une partie de la population, ou est conçu pour porter gravement atteinte à un système électronique ou pour en perturber gravement l'utilisation; 2) le recours ou la menace de recourir à de tels actes est destiné à influencer le gouvernement ou une organisation internationale ou à intimider la population ou une partie de la population; et 3) le recours ou la menace de recourir à un tel acte vise à promouvoir une cause politique, religieuse, raciale ou idéologique.
7. Selon la section 121 de la loi de 2000 sur le terrorisme, le terme "organisation" doit être interprété comme englobant toute association ou combinaison de personnes.

Le processus de décision au niveau national

8. Compte tenu de l'ampleur de l'impact d'une décision d'interdiction, le Home Secretary n'exerce son pouvoir d'interdiction qu'après avoir examiné de manière approfondie les informations pertinentes disponibles et les éléments de preuve concernant l'organisation. Il s'agit notamment d'informations de source ouverte, de renseignements et de conseils qui reflètent les consultations menées au sein du gouvernement, y compris avec les agences de renseignement et les services répressifs.

Le groupe interministériel chargé du réexamen des interdictions (Proscription Review Group) soutient le Home Secretary dans sa prise de décision.

Le Home Secretary ne prend une décision d'interdiction qu'après avoir soigneusement examiné le cas d'espèce et sa décision doit recueillir l'approbation des deux chambres du Parlement.

La procédure de réexamen

9. Le Home Secretary a indiqué qu'il examinerait la possibilité de lever l'interdiction frappant un groupe sur demande dans la mesure où la législation le permet.
10. La section 4 de la loi de 2000 sur le terrorisme prévoit qu'une organisation ou une personne touchée par une mesure d'interdiction peut présenter par écrit une demande au Home Secretary visant à ce que celui-ci se penche sur l'opportunité de retirer une organisation de la liste des organisations interdites. La demande doit préciser les motifs pour lesquels elle est présentée. Aucun frais ne s'applique à la demande. La section 10 de la loi prévoit qu'aucun élément soumis à l'appui d'une demande de levée d'interdiction n'est recevable comme élément de preuve dans les procédures engagées contre une personne pour avoir enfreint cette loi.
11. Le Home Secretary est tenu de statuer sur la demande dans un délai de 90 jours calendrier. Si le Secretary of State est d'accord pour que soit levée l'interdiction frappant une organisation, le Home Secretary soumettra au Parlement une ordonnance visant à retirer celle-ci de la liste des organisations interdites. L'ordonnance est soumise à la procédure de ratification (affirmative resolution procedure).

12. Depuis 2001 ont été enregistrées 13 demandes valables de levées d'interdiction; aucune d'entre elles n'émanait de la branche militaire du Hezbollah.

13. La section 5 de la loi de 2000 sur le terrorisme prévoit que, si le Home Secretary rejette la demande, le demandeur peut former un recours devant la commission de recours pour les organisations interdites (Proscribed Organisations Appeal Commission (POAC)). La commission fera droit au recours si elle considère que la décision de refuser la levée d'interdiction est entachée d'erreur, en appliquant les principes régissant le contrôle juridictionnel. S'il est fait droit au recours, le Secretary of State est tenu de soumettre au Parlement, dès que cela est raisonnablement possible, un projet d'ordonnance retirant l'organisation de la liste des organisations interdites. L'ordonnance est soumise à la procédure de ratification (affirmative resolution procedure).

14. La commission de recours pour les organisations interdites (POAC) a reçu deux demandes émanant d'organisations interdites, dont une s'est désistée avant la fin de la procédure. L'autre organisation a été retirée de la liste en 2008 à la suite de la décision prise par la commission de recours puis par la cour d'appel de faire droit à son recours.

15. Chaque partie peut demander l'autorisation de faire appel de la décision de la commission de recours sur un point de droit devant la cour d'appel.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

16. En 2001, l'organisation de sécurité extérieure du Hezbollah a été interdite parce que le Home Secretary de l'époque avait des motifs raisonnables de penser que le groupe avait commis des actes de terrorisme et avait participé à de tels actes, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931. Les actes de terrorisme supposés avoir été commis par l'Organisation de la sécurité extérieure du Hezbollah, également connue sous le nom de "Djihad islamique", et invoqués pour justifier l'interdiction soumise à l'examen du Home Secretary comprenaient les attentats terroristes suivants:

- entre 1983 et 1984, l'Organisation de la sécurité extérieure du Hezbollah a visé les intérêts occidentaux en commettant un attentat à l'explosif contre l'ambassade américaine de Beyrouth (78 morts), un attentat contre la caserne des marines américains à Beyrouth (241 morts), un attentat contre la caserne de l'armée française à Beyrouth (56 morts), ainsi qu'un attentat contre l'ambassade américaine au Koweït et contre l'annexe de l'ambassade américaine à Beyrouth (23 morts);
- entre 1984 et 1988, l'Organisation de la sécurité extérieure du Hezbollah a détourné quatre aéronefs, ce qui s'est soldé par la mort de trois personnes;
- entre 1985 et 1989, l'Organisation de la sécurité extérieure du Hezbollah a détenu des citoyens américains, français et britanniques, notamment John McCarthy, Brian Keenan, Terry Waite et Jackie Mann;
- en 1992 et 1994, l'Organisation de la sécurité extérieure du Hezbollah a visé les intérêts israéliens en commettant un attentat à la bombe contre l'ambassade israélienne à Buenos Aires (29 morts), et contre le bâtiment de l'AMIA à Buenos Aires (plus de 100 morts); et
- l'on estime que l'Organisation de la sécurité extérieure du Hezbollah a joué un rôle actif dans l'enlèvement, en décembre 2000, de l'homme d'affaires israélien Elhanan Tanenbaum et de soldats israéliens de la région des fermes de Chebaa au Sud-Liban/en Syrie.

Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point i), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii), a), c), d), e), f), g) et i), de cette position commune.

17. Le Home Secretary de l'époque a accepté d'étendre l'interdiction à la branche armée du Hezbollah, y compris le conseil du Djihad et toutes les unités placées sous son autorité, considérant qu'il avait des motifs raisonnables de penser que cette entité avait commis des actes de terrorisme et avait participé à de tels actes, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931. Parmi les actes de terrorisme invoqués pour justifier l'extension de l'interdiction soumise à l'examen du Home Secretary figuraient:

- le fait d'avoir fourni un entraînement ainsi qu'un appui logistique et financier à des groupes terroristes en Iraq et en Palestine;
- le fait d'avoir aidé des groupes d'insurgés en Iraq à commettre des attentats, notamment contre les forces de la Coalition;
- le fait d'avoir formé et aidé des membres de l'Armée du Mahdi (Jaish Al-Mahdi), notamment dans l'utilisation d'armes à projectiles perforants; et
- le fait d'avoir apporté un soutien à des organisations terroristes palestiniennes comme les brigades Izz al-Din al-Qassam du Hamas et le Djihad islamique palestinien.

Cela correspond au but énoncé à l'article 1er, paragraphe 3, point iii), i), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii), k), de cette position commune.

18. En janvier 2014, l'interdiction a fait l'objet d'un réexamen par le groupe interministériel chargé du réexamen des interdictions. Celui-ci a conclu, sur la base des éléments disponibles, que l'on pouvait raisonnablement penser que la branche armée du Hezbollah continuait d'être impliquée dans le terrorisme puisque le groupe avait commis des actes de terrorisme comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931 et participé à de tels actes.

- l'attentat perpétré contre des touristes à Bangkok en janvier 2012;
- l'attentat à la bombe perpétré contre un bus de touristes en Bulgarie en juillet 2012, au cours duquel ont été tués cinq citoyens israéliens et leur chauffeur de bus bulgare;
- l'arrestation à Chypre, en juillet 2012, d'Hossam Taleb Yaacoub, qui avait la double nationalité libanaise et suédoise, pour avoir aidé le Hezbollah à préparer un attentat contre des citoyens israéliens, et sa condamnation par un tribunal chypriote, en mars 2013, à trois ans de prison; et
- la découverte, en mai 2013, dans le nord du Nigeria, d'une importante cache d'armes appartenant au groupe.

19. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point i), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii), a), e), f), g) et i), de cette position commune.

ANNEXE B – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU ROYAUME-UNI

Décision du Treasury Minister

1. Le Treasury ne peut prendre une décision définitive de désignation ou la proroger en vertu du "Terrorist Asset-Freezing Act 2010" (loi de 2010 sur le gel des avoirs de terroristes) que dans les circonstances suivantes:

A. s'il a des motifs raisonnables de penser que la personne est, ou a été, impliquée dans des actes terroristes, ou appartient à une telle personne ou est directement contrôlée par elle, ou agit pour le compte ou sur instruction d'une telle personne; et

B. s'il estime qu'il est nécessaire, aux fins de protéger la population du terrorisme, d'appliquer des restrictions financières à l'égard de cette personne.

Aux fins de ce qui précède, on entend aussi par "personne", des entités et des organismes.

2. Le Treasury prend en considération un grand nombre de facteurs pour déterminer si le critère de nécessité est rempli selon le cas d'espèce. Il s'agit notamment des facteurs suivants:

- la nature et l'étendue des activités terroristes de la personne;
- dans le cas de groupes ou d'individus opérant à l'étranger, la menace terroriste qu'ils constituent pour les citoyens britanniques et les autres ressortissants à l'étranger;
- la question de savoir si la personne continue d'être impliquée dans des activités terroristes ou pourrait reprendre de telles activités;
- l'impact d'un gel des avoirs pour ce qui est de limiter l'accès d'une personne à ses propres fonds ou aux fonds d'autres personnes au Royaume-Uni, y compris les fonds qui lui sont transférés par des tiers, et de lui refuser l'accès au système financier du Royaume-Uni;
- la nécessité d'un gel des avoirs compte tenu des autres restrictions imposées à la personne;
- la stratégie de lutte contre le terrorisme au sens large du Royaume-Uni, y compris le programme de lutte contre le terrorisme "PREVENT" du gouvernement; et
- la nécessité d'entretenir des liens avec les autres pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

3. Si les deux critères prévus par la loi sont remplis, le Treasury examine aussi si un gel des avoirs revêt un caractère proportionné dans le cas d'espèce, en prenant en considération les effets d'un tel gel sur la vie professionnelle ou privée de la personne, les autres restrictions qui pourraient lui être imposées et la question de savoir si d'autres mesures de lutte contre le terrorisme offrent à la population la même protection qu'un gel des avoirs, au regard de l'objectif législatif de protection de la population face au terrorisme. Avant de prendre une décision de désignation, le Treasury sollicitera et prendra en compte les avis des services et organes concernés.
4. Une activité terroriste est définie comme la commission, la préparation ou l'encouragement d'actes de terrorisme, un comportement qui facilite la commission, la préparation ou l'encouragement de tels actes, ou qui poursuit un tel objectif, ou un comportement qui apporte aide ou assistance à des personnes dont la personne concernée sait ou pense qu'elles sont impliquées dans une activité terroriste.
5. Les décisions définitives de désignation sont valables un an sauf si elles sont prorogées plus tôt ou si elles sont révoquées.
6. Le 23 janvier 2018, un Treasury Minister a décidé de proroger la désignation de la branche militaire du Hezbollah pour une nouvelle période d'un an, à moins que cette désignation ne soit prorogée plus tôt ou révoquée. L'Organisation de la sécurité extérieure du Hezbollah est désignée depuis 2001; en 2011, la désignation a été étendue à la totalité de la branche militaire. Avant d'être désignée en vertu de la loi de 2010, la branche militaire du Hezbollah avait été désignée en application des ordonnances de 2001, 2006 et 2009 sur le terrorisme (mesures des Nations unies).
7. La désignation de la HMW sera réexaminée fin janvier 2019.

La définition du terrorisme dans la législation nationale

8. Aux fins de la loi de 2010, on entend par "terrorisme" au sens de la section 1 du "Terrorism Act 2000" (loi de 2000 sur le terrorisme), le recours ou la menace de recourir à un acte lorsque 1) cet acte est synonyme de violence grave contre une personne, entraîne de sérieux dommages à des biens, met en danger la vie d'une personne (autre que celle qui commet l'acte), crée un risque sérieux pour la santé ou la sécurité de la population ou d'une partie de la population, ou est conçu pour porter gravement atteinte à un système électronique ou pour en perturber gravement l'utilisation; 2) le recours ou la menace de recourir à de tels actes est destiné à influencer le gouvernement ou une organisation internationale ou à intimider la population ou une partie de la population; et 3) le recours ou la menace de recourir à un tel acte vise à promouvoir une cause politique, religieuse, raciale ou idéologique.

Le processus de décision au niveau national

9. Compte tenu de l'ampleur de l'impact d'une décision de désignation, un Treasury Minister n'exercera son pouvoir de désignation qu'après avoir examiné de manière approfondie les documents justificatifs. Il reçoit une évaluation précisant si les critères prévus par la loi sont remplis, une analyse du risque, les informations à l'appui de la demande de désignation émanant de l'auteur de celle-ci (en règle générale un service répressif ou une agence du renseignement/de sécurité), le procès-verbal de la réunion interministérielle de désignation/de réexamen et toute autre information justificative.

La procédure de réexamen

10. Les désignations sont réexaminées une fois par an, ou plus rapidement en cas de changement notable des circonstances. Le processus de réexamen reproduit le processus initial de désignation, les deux critères devant être réunis.
11. Une personne désignée peut former un recours devant la High Court ou, en Écosse, devant la Court of Session, en vertu de la section 26 de la loi de 2010, pour toute décision du Treasury de prendre ou de modifier, ou de ne pas modifier ou révoquer, une décision provisoire ou définitive de désignation, ou de proroger une décision de désignation définitive.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

12. La branche militaire du Hezbollah a été désignée parce qu'un Treasury Minister de l'époque avait des motifs raisonnables de soupçonner que le groupe avait commis des actes de terrorisme et avait participé à de tels actes, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931. La loi de 2010 prévoit un seuil plus élevé, qui requiert des motifs raisonnables de penser qu'il y a implication dans des activités terroristes, et exige que le Treasury considère que la désignation est nécessaire afin de protéger la population du terrorisme.
13. La désignation initiale correspondait aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point i), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) f), g) et i), de ladite position commune.
14. Le 23 janvier 2018, la désignation a été réexaminée et le ministre a prorogé la désignation de la branche militaire du Hezbollah au motif que les deux critères continuaient d'être remplis et que cette branche était impliquée dans des actes de terrorisme; elle possédait des armes et avait toujours l'intention d'avoir recours à des actes de violence grave pour atteindre ses objectifs, elle avait commis en 2012 un attentat à la bombe contre un bus rempli de touristes, causant la mort de cinq citoyens israéliens, et continuait par conséquent de représenter une menace terroriste.
15. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point i), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) f), g) et i), de ladite position commune.

La désignation sera réexaminée fin janvier 2019.

FRONT POPULAIRE DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (FPLP)

Le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) est un groupe nationaliste palestinien qui a été constitué en 1967. I.

I. Décision d'une autorité compétente

1. La désignation est fondée sur des décisions prises par deux autorités compétentes:
 - - une décision du UK Treasury (annexe A);
 - - des décisions du Président et du Secrétaire d'État des États-Unis (annexe B).
2. Le Conseil a examiné séparément les informations figurant dans les décisions des autorités nationales compétentes et a conclu que chacune de ces décisions fournissait des motifs suffisants pour inscrire le FPLP sur la liste arrêtée au niveau de l'UE.

Le respect des exigences relatives à l'autorité nationale compétente prévues par la position commune 931

3. Dans l'arrêt qu'il a rendu le 16 octobre 2014 dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11, Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal a estimé que le UK Treasury constituait une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 2001/931/PESC (position commune 931).
4. Dans l'arrêt qu'il a rendu le 17 décembre 2014 dans l'affaire T-400/10, Hamas/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal (deuxième chambre) n'a pas contesté que les autorités américaines puissent être considérées comme une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 931.
5. Le Conseil a vérifié que les motifs ayant présidé aux décisions prises par les autorités nationales compétentes relèvent des définitions du "terrorisme" et du "groupe terroriste" figurant dans la position commune 931.

II. Conclusion

6. Des décisions satisfaisant aux critères de la position commune 931 ont donc été prises à l'égard du FPLP par une autorité compétente au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de ladite position commune.
7. Le Conseil note que les décisions susmentionnées visant à inscrire le FPLP sur les listes des organisations terroristes sont toujours en vigueur.

III. Éléments plaidant pour un retrait de la liste

8. Le Conseil a examiné s'il disposait d'éléments qui, nonobstant les conclusions énoncées au point II ci-dessus, plaideraient en faveur d'un retrait de la liste. Il n'a trouvé aucun élément de cette nature.
9. Le Conseil note que le FPLP n'a pas demandé aux autorités compétentes américaines ou du Royaume-Uni de le retirer de la liste conformément aux procédures établies par leur législation nationale respective en matière de réexamen des inscriptions existantes.
10. Le Conseil considère que les motifs qui ont présidé à l'inscription du FPLP sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2580/2001 restent valables.

IV. Conclusion finale

11. À l'issue du présent réexamen, le Conseil considère qu'il convient de maintenir le FPLP sur la liste en tant qu'entité terroriste au sens de la position commune 931.

ANNEXE A – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU ROYAUME-UNI

Décision du UK Treasury (Trésor du Royaume-Uni)

1. Aux termes du "Terrorist Asset Freezing etc. Act 2010" (loi britannique de 2010 sur le gel des avoirs de terroristes et autres dispositions, ci-après "la loi de 2010"), le ministre du Trésor ne peut prendre une décision définitive de désignation ou la proroger en vertu de la loi de 2010 que:

- s'il a des motifs raisonnables de penser que la personne est, ou a été, impliquée dans des actes terroristes, ou appartient à une telle personne ou est directement contrôlée par elle, ou agit pour le compte ou sur instruction d'une telle personne;
- s'il estime qu'il est nécessaire, aux fins de protéger la population du terrorisme, d'appliquer des restrictions financières à l'égard de cette personne.

2. Aux fins de ce qui précède, on entend aussi par "personne", des entités et des organismes.

3. Un Treasury Minister du Royaume-Uni prend en considération un grand nombre de facteurs pour déterminer si le critère de nécessité est rempli selon le cas d'espèce. Il s'agit notamment des facteurs suivants:

- la nature et l'étendue des activités terroristes de la personne;
- dans le cas de groupes ou d'individus opérant à l'étranger, la menace terroriste qu'ils constituent pour les citoyens britanniques et les autres ressortissants à l'étranger;
- la question de savoir si la personne continue d'être impliquée dans des activités terroristes ou pourrait reprendre de telles activités;
- l'impact d'un gel des avoirs pour ce qui est de limiter l'accès d'une personne à ses propres fonds ou aux fonds d'autres personnes au Royaume-Uni, y compris les fonds qui lui sont transférés par des tiers, et de lui refuser l'accès au système financier du Royaume-Uni;
- la nécessité d'un gel des avoirs compte tenu des autres restrictions imposées à la personne;
- la stratégie de lutte contre le terrorisme au sens large du Royaume-Uni, y compris le programme de lutte contre le terrorisme "PREVENT" du gouvernement; et
- la nécessité d'entretenir des liens avec les autres pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

4. Si les deux critères prévus par la loi sont remplis, un Treasury Minister examine aussi si un gel des avoirs revêt un caractère proportionné dans le cas d'espèce, en prenant en considération les effets d'un tel gel sur la vie professionnelle ou privée de la personne, les autres restrictions qui pourraient lui être imposées et la question de savoir si d'autres mesures de lutte contre le terrorisme offrent à la population la même protection qu'un gel des avoirs, au regard de l'objectif législatif de protection de la population face au terrorisme. Avant de prendre une décision de désignation, le Treasury sollicitera et prendra en compte les avis des services et organes concernés.
5. Une activité terroriste est définie comme la commission, la préparation ou l'encouragement d'actes de terrorisme, un comportement qui facilite la commission, la préparation ou l'encouragement de tels actes, ou qui poursuit un tel objectif, ou un comportement qui apporte aide ou assistance à des personnes dont la personne concernée sait ou pense qu'elles sont impliquées dans une activité terroriste.
6. Les décisions définitives de désignation sont valables un an sauf si elles sont prorogées plus tôt ou si elles sont révoquées.
7. Le 1er décembre 2017, un Treasury Minister a décidé de proroger la désignation du FPLP pour une nouvelle période d'un an, à moins que cette désignation ne soit prorogée plus tôt ou révoquée. Le FPLP fait l'objet d'une désignation depuis 2001.
8. La désignation du FPLP sera réexaminée en novembre 2018.

La définition du terrorisme dans la législation nationale

9. Aux fins de la loi de 2010, on entend par "terrorisme" au sens de la section 1 du "Terrorism Act 2000" (loi de 2000 sur le terrorisme), le recours ou la menace de recourir à un acte lorsque 1) cet acte est synonyme de violence grave contre une personne, entraîne de sérieux dommages à des biens, met en danger la vie d'une personne (autre que celle qui commet l'acte), crée un risque sérieux pour la santé ou la sécurité de la population ou d'une partie de la population, ou est conçu pour porter gravement atteinte à un système électronique ou pour en perturber gravement l'utilisation; 2) le recours ou la menace de recourir à de tels actes est destiné à influencer le gouvernement ou une organisation internationale ou à intimider la population ou une partie de la population; et 3) le recours ou la menace de recourir à un tel acte vise à promouvoir une cause politique, religieuse, raciale ou idéologique.

Le processus de décision au niveau national

10. Compte tenu de l'ampleur de l'impact d'une décision de désignation, un Treasury Minister n'exercera son pouvoir de désignation qu'après avoir examiné de manière approfondie les documents justificatifs. Il reçoit une évaluation précisant si les critères prévus par la loi sont remplis, une analyse du risque, les informations à l'appui de la demande de désignation émanant de l'auteur de celle-ci (en règle générale un service répressif ou une agence du renseignement/de sécurité), le procès-verbal de la réunion interministérielle de désignation/de réexamen et toute autre information justificative.

La procédure de réexamen

11. Les désignations sont réexaminées une fois par an, ou plus rapidement en cas de changement notable des circonstances. Le processus de réexamen reproduit le processus initial de désignation, les deux critères devant être réunis.
12. Une personne désignée peut former un recours devant la High Court ou, en Écosse, devant la Court of Session, en vertu de la section 26 de la loi de 2010, pour toute décision d'un Treasury Minister de prendre ou de modifier, ou de ne pas modifier ou révoquer, une décision provisoire ou définitive de désignation, ou de proroger une décision de désignation définitive.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

13. Le FPLP a été désigné parce qu'un Treasury Minister de l'époque avait des motifs raisonnables de soupçonner que le groupe avait commis des actes de terrorisme et avait participé à de tels actes, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931. La loi de 2010 prévoit un seuil plus élevé, qui requiert des motifs raisonnables de penser qu'il y a implication dans des activités terroristes, et exige que le Treasury Minister considère que la désignation est nécessaire afin de protéger la population du terrorisme.
14. La désignation initiale correspondait aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) f), g) et i), de ladite position commune.
15. Les actes de terrorisme invoqués pour justifier la désignation et ses prorogations ultérieures sont notamment les suivants: l'assassinat en 2001 de Rehavam Zeevi, ministre israélien du tourisme; l'attentat suicide à la bombe perpétré en 2004 à Tel Aviv, qui a tué trois Israéliens et en a blessé trente autres; l'assassinat de cinq colons israéliens en 2011 et la revendication du tir de roquettes visant Israël en 2012; la mise en accusation en 2012 de quatre membres présumés du FPLP par une juridiction israélienne les accusant d'avoir prévu d'enlever des soldats et des colons israéliens; et, en novembre 2014, l'attentat contre une synagogue à Jérusalem commis par deux membres du FPLP, qui a fait cinq morts parmi les fidèles et en a blessé huit autres.
16. Le 1er décembre 2017, la désignation a été réexaminée et le ministre a prorogé la désignation du FPLP au motif que les deux critères continuaient d'être remplis et que le FPLP était impliqué dans des actes de terrorisme; il possédait des armes et avait toujours l'intention d'avoir recours à des actes de violence grave pour atteindre ses objectifs, avait commis en 2014 un attentat contre une synagogue à Jérusalem causant la mort de cinq fidèles, et continuait par conséquent de constituer une menace terroriste.
17. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) f), g) et i), de ladite position commune. La désignation sera réexaminée en novembre 2018.

ANNEXE B – DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ÉTATS-UNIS

1. Conformément à l'article 219 de la loi relative à l'immigration et à la nationalité ("US Immigration and Nationality Act", ou INA, titre 8, article 1189, du code des États-Unis), telle que modifiée, le Secrétaire d'État peut considérer ("désigner") une organisation comme organisation terroriste étrangère s'il conclut:
 - que cette organisation est une organisation étrangère;
 - qu'elle mène des activités terroristes (au sens du titre 8, article 1182, point a) 3) B), du code des États-Unis) ou se livre au terrorisme (au sens du titre 22, article 2656f, d) 2), du code des États-Unis), ou continue à avoir la capacité ou l'intention de mener des activités terroristes ou de se livrer au terrorisme; et
 - que les activités terroristes menées par cette organisation ou le terrorisme auquel elle se livre menacent la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale des États-Unis.

2. Le décret présidentiel n° 13224 prévoit la désignation:
 - des personnes étrangères énumérées à l'annexe du décret;
 - des personnes étrangères dont le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, a établi qu'elles ont commis des actes de terrorisme menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'elles présentent un risque élevé de commettre de tels actes;
 - des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi qu'elles sont détenues ou contrôlées par les personnes énumérées à l'annexe du décret ou par les personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret, ou qu'elles ont agi pour leur compte ou en leur nom;
 - sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret et après consultation, le cas échéant, des autorités étrangères que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, juge appropriées dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi:

- (i) qu'elles prêtent leur assistance aux fins du soutien financier, matériel ou technique d'actes de terrorisme ou de personnes énumérées à l'annexe du décret, ou de personnes dont il a été établi qu'elles relèvent dudit décret, ou aux fins des services, notamment financiers, fournis en faveur ou à l'appui de ces actes ou de ces personnes, ou qu'elles ont commandité ou apporté un tel soutien ou de tels services; ou
- (ii) qu'elles sont liées à un autre titre aux personnes énumérées à l'annexe du décret ou aux personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.
3. Le décret présidentiel n° 12947 prévoit l'interdiction des transactions avec des personnes désignées comme terroristes qui risquent de compromettre le processus de paix au Proche-Orient. Relèvent de cette catégorie les personnes (personnes physiques et entités) qui:
- sont énumérées à l'annexe du décret;
 - sont des personnes étrangères que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, a désignées du fait:
- (A) qu'elles ont commis des actes de violence qui ont pour objet ou pour effet de compromettre le processus de paix au Proche-Orient, ou qu'elles présentaient un risque élevé de commettre de tels actes; ou
- (B) qu'elles ont prêté leur assistance aux fins du soutien financier, matériel ou technique de tels actes de violence, ou aux fins des services fournis à l'appui de ces actes, ou qu'elles ont commandité ou apporté un tel soutien ou de tels services;
- sont des personnes étrangères dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi qu'elles sont détenues ou contrôlées par l'une des personnes susvisées, ou qu'elles ont agi en leur nom.
4. Les autorités compétentes des États-Unis ont procédé à trois désignations distinctes fondées sur trois dispositions juridiques différentes. Chacune de ces désignations est indépendante et autonome.

5. Le 8 octobre 1997, le Secrétaire d'État a conclu que, aux fins de l'INA, telle que modifiée, le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) constituait une organisation étrangère menant des activités terroristes et/ou se livrant au terrorisme au sens du titre 8, article 1182, point a) 3) B), et/ou du titre 22, article 2656f, point d) 2), du code des États-Unis, ou continuant à avoir la capacité ou l'intention de mener des activités terroristes ou de se livrer au terrorisme, et que cette activité terroriste ou ce terrorisme menaçait la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale des États-Unis.
6. Le 31 octobre 2001, le FPLP a été désigné par le Secrétaire d'État en vertu de l'article 1er, point b), du décret présidentiel n° 13224, au motif qu'il avait commis des actes de terrorisme (au sens de l'article 3, point d), du décret précité) menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'il présentait un risque élevé de commettre de tels actes.
7. Le 23 janvier 1995, le FPLP a été désigné, en vertu de l'article 1er, point a) i), du décret présidentiel n° 12947, comme entité énumérée à l'annexe du décret présidentiel.

La définition du terrorisme au niveau national

8. Aux fins de l'article 219 de l'INA, telle que modifiée par le titre 8, article 1189, du code des États-Unis, les définitions ci-après s'appliquent:

L'article 1182, point a) 3) B), du code des États-Unis prévoit ce qui suit:

"iii) Par "activité terroriste"

au sens du présent chapitre, on entend toute activité qui est illégale en vertu du droit du lieu où elle a été menée (ou qui, si elle avait été menée aux États-Unis, serait illégale en vertu du droit des États-Unis ou d'un État) et qui comprend l'un quelconque des éléments suivants:

(I) le détournement ou le sabotage de tout moyen de transport (y compris un aéronef, un navire ou un véhicule);

(II) le fait de s'emparer d'une personne ou de la détenir, et de menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie (y compris une organisation gouvernementale) à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de la personne concernée;

(III) le fait de s'en prendre violemment à une personne jouissant d'une protection internationale (telle que définie au titre 18, article 1116, point b) 4) [cf. définition ci-dessous] ou à sa liberté;

(IV) l'assassinat;

(V) l'utilisation

(a) de tout agent biologique ou chimique ou de toute arme ou tout dispositif nucléaire, ou

(b) de tout explosif, de toute arme à feu ou de toute autre arme ou tout autre dispositif dangereux (à des fins autres que l'obtention d'un simple gain pécuniaire personnel),

dans le but de mettre en danger, directement ou indirectement, la sûreté d'une ou de plusieurs personnes ou de causer un préjudice important à des biens;

(VI) le fait de menacer ou de tenter de se livrer à l'un des actes précités, ou de conspirer à cette fin.

(iv) Par "mener des activités terroristes"

au sens du présent chapitre, on entend le fait, à titre individuel ou en tant que membre d'une organisation,

- (I)** de commettre ou d'inciter à commettre un acte terroriste, dans des circonstances indiquant l'intention de causer la mort ou des blessures graves;
- (II)** de préparer ou de planifier un acte terroriste;
- (III)** de recueillir des informations sur des cibles potentielles d'actes terroristes;
- (IV)** de demander des fonds ou d'autres ressources destinés à
 - (aa)** la commission d'un acte terroriste;
 - (bb)** une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II); ou
 - (cc)** une organisation terroriste visée au point vi) III), à moins que le demandeur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste;

- (V)** de demander à une personne
- (aa)** de se livrer à des activités décrites par ailleurs dans la présente sous-section;
 - (bb)** de rejoindre une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II); ou
 - (cc)** de rejoindre une organisation terroriste visée au point vi) III), à moins que le demandeur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste; ou
- (VI)** de commettre un acte dont l'auteur sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'il apporte un soutien matériel, y compris sous forme d'hébergement, de transport, de communications, de fonds, de transfert de fonds ou d'autres avantages financiers concrets, de faux documents ou moyens d'identification, d'armes (notamment chimiques, biologiques ou radiologiques), d'explosifs ou de formations
- (aa)** à la commission d'un acte terroriste;
 - (bb)** à une personne dont il sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'elle a commis ou envisage de commettre un acte terroriste;
 - (cc)** à une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II), ou à tout membre d'une telle organisation; ou
 - (dd)** à une organisation terroriste visée au point vi) III), ou à tout membre d'une telle organisation, à moins que l'auteur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste.

(v) Par "représentant",
au sens du présent paragraphe, on entend notamment un agent, un responsable ou un porte-parole d'une organisation, et toute personne qui dirige, conseille ou commande une organisation ou ses membres ou les incite à mener des activités terroristes.

(vi) Par "organisation terroriste",

au sens du présent article, on entend une organisation

(I) qui a été désignée en vertu de l'article 1189 du présent titre;

(II) que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec l'Attorney General ou le Secrétaire à la sécurité intérieure ou à leur demande, a désignée, en faisant publier cette disposition au Registre fédéral, comme organisation terroriste à un autre titre, ayant conclu que l'organisation en question a mené des activités visées au point iv), I) à VI);

ou

(III) qui forme un groupe, organisé ou non, comprenant deux personnes au moins et qui mène des activités visées au point iv), I) à VI), ou comprend un sous-groupe qui mène de telles activités.

Titre 22, article 2656f, point d) 2), du code des États-Unis:

Par "terrorisme", on entend tout acte de violence prémédité, à caractère politique, perpétré contre des cibles non combattantes par des groupes ou des agents clandestins infranationaux.

Titre 18, article 1116, point b) 4) , du code des États-Unis:

Par "personne jouissant d'une protection internationale", on entend

(A) un chef d'État ou son équivalent politique, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères, chaque fois qu'il se trouve dans un pays autre que le sien, ainsi que tout membre de sa famille qui l'accompagne; ou

(B) tout autre représentant, fonctionnaire, employé ou agent du gouvernement des États-Unis, d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale qui, à la date et au lieu concerné, a droit en vertu du droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille faisant alors partie de son ménage."

9. Aux fins du décret présidentiel n° 13224, le "terrorisme" est défini à l'article 3, point d), qui prévoit ce qui suit:

"Article 3 d). Par "terrorisme", on entend une activité qui

- (i) implique un acte violent ou dangereux pour la vie humaine, les biens ou les infrastructures; et
- (ii) apparaît comme destinée
 - (A) à intimider ou contraindre une population civile;
 - (B) à influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou la coercition;
 - ou
 - (C) à nuire à l'action d'un gouvernement par la destruction de masse, l'assassinat, l'enlèvement ou la prise d'otages."

La procédure de réexamen

10. L'INA prévoit que toute désignation d'une organisation comme "organisation terroriste étrangère" ("Foreign Terrorist Organisation", ou FTO) doit faire l'objet d'un réexamen périodique, tous les cinq ans, si l'organisation désignée ne l'a pas demandé elle-même. Le réexamen le plus récent de la désignation comme FTO a été achevé en 2015 et a amené le gouvernement américain à conclure que les circonstances sur lesquelles était fondée la décision qui avait été prise de maintenir la désignation du FPLP comme organisation terroriste étrangère n'avaient pas changé de manière à justifier la révocation de la désignation du FPLP (Registre fédéral du [date]).

11. La loi prévoit que, au plus tard dans les 30 jours suivant la publication au Registre fédéral d'une désignation ou d'une décision faisant suite à une demande de révocation, l'organisation désignée comme FTO peut solliciter le contrôle juridictionnel de la désignation ou de la décision en question auprès de la Cour d'appel des États-Unis pour le district de Columbia.

12. L'INA prévoyait qu'une FTO devait faire l'objet d'une nouvelle désignation tous les deux ans, faute de quoi la désignation devenait caduque. Toutefois, aux termes de la loi de 2004 sur la réforme des services de renseignement et la prévention du terrorisme ("Intelligence Reform and Terrorism Prevention Act", ou IRTPA), l'obligation de faire l'objet d'une nouvelle désignation a été remplacée par un certain nombre de procédures de réexamen et de révocation. Cette loi prévoit qu'une FTO peut présenter une demande de révocation deux ans au moins après la date de sa désignation (ou, si elle a fait l'objet d'une nouvelle désignation, la date la plus récente à laquelle celle-ci est intervenue), ou si la FTO a déjà présenté une demande de révocation, elle peut en présenter une nouvelle deux ans au moins après la date de la décision faisant suite à la demande de révocation la plus récente. À l'appui de sa demande de révocation, la FTO doit fournir des éléments faisant apparaître que les circonstances sur lesquelles était fondée la désignation sont suffisamment différentes pour justifier la révocation. Si une désignation n'a pas fait l'objet d'un réexamen pendant cinq ans, le Secrétaire d'État est tenu de procéder à ce réexamen en vue de déterminer si une révocation serait justifiée. En outre, le Secrétaire d'État peut à tout moment révoquer une désignation s'il conclut que les circonstances sur lesquelles était fondée la désignation ont changé de sorte qu'une révocation est justifiée, ou que la sécurité nationale des États-Unis justifie une telle révocation. Les révocations effectuées par le Secrétaire d'État sont soumises aux mêmes exigences procédurales que les désignations. Une désignation peut être révoquée par une loi du Congrès ou annulée par une décision de justice.

13. Les désignations au titre des décrets présidentiels nos 13224 et 12947 ne doivent pas faire l'objet de réexamens périodiques.

14. Les personnes désignées par le bureau américain de contrôle des avoirs étrangers ("Office of Foreign Assets Control", ou OFAC) et celles figurant à l'annexe du décret présidentiel n° 12947 peuvent demander à l'OFAC de procéder au réexamen administratif de leur désignation. Voir titre 31 du C.F.R, 501.807. Toutes les désignations effectuées par l'OFAC et le Département d'État en vertu des décrets présidentiels mentionnés dans le présent document peuvent également être contestées devant une "federal district court" conformément, entre autres, à la loi sur la procédure administrative ("Administrative Procedure Act"), titre 5, article 706 du code des États-Unis.

15. La désignation du FPLP en vertu de l'INA et des décrets présidentiels nos 13224 et 12947 n'a pas été et n'est actuellement pas contestée devant les juridictions des États-Unis.

16. En ce qui concerne les procédures de réexamen et la description qui est faite des voies de recours disponibles, le Conseil estime que la législation applicable des États-Unis assure la protection des droits de la défense et un droit à une protection juridictionnelle effective.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

17. Le FPLP a été désigné comme organisation terroriste par les autorités compétentes des États-Unis pour avoir commis des actes de terrorisme, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931. Ces actes comprennent notamment les catégories suivantes:

- **attaques ou attentats perpétrés en utilisant des explosifs, des armes à feu ou toute autre arme ou tout autre dispositif dangereux** (titre 8, article 1182, point a) 3) B) iv) I), et titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) V) b), du code des États-Unis);
- **attaque ou attentat visant une personne jouissant d'une protection internationale** (titre 8, article 1182, point a) 3) B) iv) I), et titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) III), du code des États-Unis);
- **tentative de détention ou détention d'une personne afin de contraindre une tierce partie à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir** (titre 8, article 1182, point a) 3) B) iv) I), titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) VI), et titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) II), du code des États-Unis // titre 8, article 1182, point a) 3) B) iv) I), et titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) II), du code des États-Unis).

18. Le dossier administratif du Département d'État de 2009 concernant le FPLP comportait des informations sur les actes pris en compte par les autorités nationales compétentes pour inscrire le FPLP sur la liste, et notamment les actes de terrorisme suivants:

- en février 2004, le FPLP et un autre groupe ont revendiqué l'assassinat d'un jeune couple sur une route israélienne;
- en janvier 2005, au point de passage de Kissoufim, dans le sud d'Israël, des assaillants armés ont attaqué plusieurs véhicules appartenant à des colons israéliens, tuant deux civils israéliens et en blessant cinq autres. Cet acte a été revendiqué conjointement par le FPLP et le Jihad islamique palestinien (JIP);

- en mars 2006, le FPLP a revendiqué l'enlèvement de dix-huit étrangers, qui ont été libérés à l'issue d'un affrontement armé;
- en 2007 et 2008, le FPLP a revendiqué des attaques à la roquette et au mortier contre des cibles israéliennes en Cisjordanie et à Gaza.

19. Le dossier administratif du Département d'État de 2015 concernant le FPLP comportait des informations actualisées sur les actes pris en compte par les autorités nationales compétentes des États-Unis pour maintenir l'inscription du FPLP sur la liste, et notamment les actes de terrorisme suivants:

- en juin 2012, le FPLP a revendiqué le tir de deux roquettes Grad sur la ville israélienne d'Ashkelon;
- en août 2012, le FPLP a revendiqué deux attaques au mortier perpétrées contre des militaires israéliens. La première était un tir de roquette dirigé contre des soldats près de la communauté israélienne de Kissoufim, et la seconde était un tir d'obus de mortier de 80 mm visant un groupe de véhicules militaires israéliens;
- en septembre 2012, le FPLP a revendiqué des tirs d'obus contre une base militaire israélienne, un tir de mortier contre un char israélien, des tirs d'obus contre un terrain d'aviation israélien, des tirs d'obus contre un parc de véhicules israéliens et la mise à feu d'un engin explosif improvisé dans un bâtiment militaire de Beit Lahia;
- en octobre 2012, le FPLP a revendiqué une attaque au mortier et au missile dirigée contre des soldats et des colons israéliens de la région de Beit Hanoun, la mise à feu d'un engin explosif improvisé visant un véhicule militaire israélien, qui a blessé un soldat israélien, et des tirs d'obus contre un groupe de véhicules israéliens;
- en novembre 2012, le FPLP a revendiqué une centaine d'opérations - dirigées contre des infrastructures aussi bien militaires que civiles - consistant en des attaques au mortier, des attaques à la roquette Grad, des tirs d'obus antichar contre des soldats israéliens et le recours à des missiles à courte portée. Lors de ces attaques, un soldat a été tué et de nombreux agents militaires et civils ont été blessés;

- en août 2013, un tireur embusqué du FPLP a abattu un soldat israélien;
- en novembre 2014, le FPLP a revendiqué une attaque à la hache perpétrée dans une synagogue de Jérusalem, qui a fait quatre morts.

20. Compte tenu des éléments figurant dans l'INA et les décrets présidentiels nos 13224 et 12947, cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i), ii) et/ou iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), c) et d), de ladite position commune.

FRONT POPULAIRE DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE - COMMANDEMENT GÉNÉRAL (également connu sous le nom de FPLP-Commandement général)

Le Front populaire de libération de la Palestine-Commandement général (FPLP-CG) est une organisation palestinienne militante nationaliste de gauche constituée en 1968, après s'être séparée du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP).

Basé en Syrie, il a participé à l'Intifada palestinienne au cours des années 70 et 80. I.

I. Décision d'une autorité compétente

1. La désignation est fondée sur des décisions prises par les autorités compétentes suivantes:
 - une décision du Home Secretary du Royaume-Uni (annexe A);
 - une décision du UK Treasury (Trésor du Royaume-Uni) (annexe B);
 - des décisions du Président et du Secrétaire d'État des États-Unis (annexe C).
2. Le Conseil a examiné séparément les informations figurant dans les décisions des autorités nationales compétentes et a conclu que chacune de ces décisions fournissait des motifs suffisants pour inscrire le FPLP-GC sur la liste arrêtée au niveau de l'UE.

Le respect des exigences relatives à l'autorité nationale compétente prévues par la position commune 931

3. Dans l'arrêt qu'il a rendu le 16 octobre 2014 dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11, Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal a estimé que le Treasury Minister et le Home Secretary du Royaume-Uni constituaient des "autorités nationales compétentes" aux fins de la position commune 2001/931/PESC (position commune 31).
4. Dans l'arrêt qu'il a rendu le 17 décembre 2014 dans l'affaire T-400/10, Hamas/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal (deuxième chambre) n'a pas contesté que les autorités américaines puissent être considérées comme une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 931.

5. Le Conseil a vérifié que les motifs ayant présidé aux décisions prises par les autorités nationales compétentes relèvent des définitions du "terrorisme" et du "groupe terroriste" figurant dans ladite position commune.

II. Conclusion

6. Des décisions satisfaisant aux critères de la position commune 931 ont donc été prises à l'égard du FPLP-CG par une autorité compétente au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de ladite position commune.

7. Le Conseil note que les décisions susmentionnées visant à inscrire le FPLP-CG sur les listes des organisations terroristes sont toujours en vigueur.

III. Éléments plaidant pour un retrait de la liste

8. Le Conseil a examiné s'il disposait d'éléments qui, nonobstant les conclusions énoncées au point II ci-dessus, plaideraient en faveur d'un retrait de la liste. Il n'a trouvé aucun élément de cette nature.

9. Le Conseil note que le FPLP-CG n'a pas demandé aux autorités compétentes américaines ou du Royaume-Uni de le retirer de la liste conformément aux procédures établies par leur législation nationale respective en matière de réexamen des inscriptions existantes.

Le Conseil considère que les motifs qui ont présidé à l'inscription du FPLP-CG sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2580/2001 restent valables.

IV. Conclusion finale

11. À l'issue du présent réexamen, le Conseil considère qu'il convient de maintenir le FPLP-CG sur la liste en tant qu'entité terroriste au sens de la position commune 931.

ANNEXE A – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU ROYAUME-UNI

Décision du Home Secretary du Royaume-Uni

1. En vertu du "Terrorism Act 2000" (loi de 2000 sur le terrorisme), le Home Secretary peut interdire une organisation s'il estime que celle-ci est impliquée dans le terrorisme. Aux fins de cette loi, cela signifie que l'organisation en question:
 - commet des actes terroristes ou participe à de tels actes (section 3, paragraphe 5, point a));
 - se prépare à commettre des actes de terrorisme (section 3, paragraphe 5, point b));
 - promeut ou encourage le terrorisme (y compris la glorification du terrorisme, qui est illégale) (section 3, paragraphe 5, point c)); ou
 - ou est impliquée d'une autre manière dans le terrorisme (section 3, paragraphe 5, point d)).

 2. Si les critères prévus par la loi sont remplis, le Secretary of State prendra en considération d'autres facteurs lorsqu'il sera amené à décider de l'opportunité d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'interdiction. Ces facteurs discrétionnaires sont les suivants:
 - la nature et l'étendue des activités d'une organisation;
 - la menace précise qu'elle constitue pour le Royaume-Uni;
 - la menace précise qu'elle constitue pour les ressortissants du Royaume-Uni à l'étranger;
 - l'importance de la présence de l'organisation au Royaume-Uni; et
 - la nécessité d'aider d'autres membres de la communauté internationale dans la lutte mondiale contre le terrorisme.
-
- En juin 2014, le Home Secretary a conclu que le FPLP-CG était une organisation impliquée dans le terrorisme en ce qu'elle avait commis des actes de terrorisme ou avait participé à de tels actes (section 3, paragraphe 5, point a)) et se préparait à commettre des actes de terrorisme (section 3, paragraphe 5, point b)).
 - Après avoir reçu l'approbation du Parlement, l'ordonnance 1624 (2014) modifiant la loi de 2000 sur le terrorisme (organisations interdites) est entrée en vigueur le 20 juin 2014. Cette ordonnance a eu pour effet d'ajouter le FPLP-CG, entre autres, à l'annexe 2 (Schedule 2) de la loi sur le terrorisme, qui contient la liste des organisations interdites.

La définition du terrorisme au niveau national

3. On entend par "terrorisme" au sens de la section 1 de la loi de 2000 sur le terrorisme, le recours ou la menace de recourir à un acte lorsque 1) cet acte est synonyme de violence grave contre une personne, entraîne de sérieux dommages à des biens, met en danger la vie d'une personne (autre que celle qui commet l'acte), crée un risque sérieux pour la santé ou la sécurité de la population ou d'une partie de la population, ou est conçu pour porter gravement atteinte à un système électronique ou pour en perturber gravement l'utilisation; 2) le recours ou la menace de recourir à de tels actes est destiné à influencer le gouvernement ou une organisation internationale ou à intimider la population ou une partie de la population; et 3) le recours ou la menace de recourir à un tel acte vise à promouvoir une cause politique, religieuse, raciale ou idéologique.

4. Selon la section 121 de la loi de 2000 sur le terrorisme, le terme "organisation" doit être interprété comme englobant toute association ou combinaison de personnes.

Le processus de décision au niveau national

5. Compte tenu de l'ampleur de l'impact d'une décision d'interdiction, le Home Secretary n'exerce son pouvoir d'interdiction qu'après avoir examiné de manière approfondie les informations pertinentes disponibles et les éléments de preuve concernant l'organisation. Il s'agit notamment d'informations de source ouverte, de renseignements et de conseils qui reflètent les consultations menées au sein du gouvernement, y compris avec les agences de renseignement et les services répressifs. Le groupe interministériel chargé du réexamen des interdictions (Proscription Review Group) soutient le Home Secretary dans sa prise de décision. Le Home Secretary ne prend une décision d'interdiction qu'après avoir soigneusement examiné le cas d'espèce et sa décision doit recueillir l'approbation des deux chambres du Parlement.

La procédure de réexamen

6. Le Home Secretary a indiqué qu'il examinerait la possibilité de lever l'interdiction frappant un groupe sur demande dans la mesure où la législation le permet.

7. La section 4 de la loi de 2000 sur le terrorisme prévoit qu'une organisation ou une personne touchée par une mesure d'interdiction peut présenter par écrit une demande au Home Secretary visant à ce que celui-ci se penche sur l'opportunité de retirer une organisation de la liste des organisations interdites. La demande doit préciser les motifs pour lesquels elle est présentée. Aucun frais ne s'applique à la demande. La section 10 de la loi prévoit qu'aucun élément soumis à l'appui d'une demande de levée d'interdiction n'est recevable comme élément de preuve dans les procédures engagées contre une personne pour avoir enfreint cette loi.
8. Le Home Secretary est tenu de statuer sur la demande dans un délai de 90 jours calendrier. Si le Secretary of State est d'accord pour que soit levée l'interdiction frappant une organisation, le Home Secretary soumettra au Parlement une ordonnance visant à retirer celle-ci de la liste des organisations interdites. L'ordonnance est soumise à la procédure de ratification (affirmative resolution procedure).
9. Depuis 2001 ont été enregistrées 13 demandes valables de levées d'interdiction; aucune d'entre elles n'émanait du FPLP-CG.
10. La section 5 de la loi de 2000 sur le terrorisme prévoit que, si le Home Secretary rejette la demande, le demandeur peut former un recours devant la commission de recours pour les organisations interdites (Proscribed Organisations Appeal Commission (POAC)). La commission fera droit au recours si elle considère que la décision de refuser la levée d'interdiction est entachée d'erreur, en appliquant les principes régissant le contrôle juridictionnel. S'il est fait droit au recours, le Secretary of State est tenu de soumettre au Parlement, dès que cela est raisonnablement possible, un projet d'ordonnance retirant l'organisation de la liste des organisations interdites. L'ordonnance est soumise à la procédure de ratification (affirmative resolution procedure).
11. La commission de recours pour les organisations interdites (POAC) a reçu deux demandes émanant d'organisations interdites, dont une s'est désistée avant la fin de la procédure. L'autre organisation a été retirée de la liste en 2008 à la suite de la décision prise par la commission de recours puis par la cour d'appel de faire droit à son recours.

12. Chaque partie peut demander l'autorisation de faire appel de la décision de la commission de recours sur un point de droit devant la cour d'appel.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

13. Le FPLP-CG a été interdit parce que le Home Secretary avait des motifs raisonnables de penser que le groupe avait commis des actes de terrorisme et avait participé à de tels actes, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931. Les actes de terrorisme présumés avoir été commis par le FPLP-CG et invoqués pour justifier l'interdiction soumise à l'examen du Home Secretary comprenaient les attentats terroristes suivants:

- le FPLP-CG a été le premier groupe palestinien à recourir aux commandos-suicides;
- le groupe a utilisé des bombes barométriques pour faire exploser des avions;
- le FPLP-CG a envoyé des colis piégés;
- durant les années 90, le FPLP-CG a entraîné et équipé d'autres groupes terroristes, tels que le Hamas et le Jihad islamique palestinien;
- en 2012, le FPLP-CG a mené une attaque au mortier contre Israël;
- le FPLP-CG a participé à des combats dans le cadre du conflit syrien, notamment dans le camp de réfugiés de Yarmouk en juillet 2013; et
- après une attaque à l'arme chimique perpétrée à Damas en août 2013, le FPLP-CG a averti qu'il mènerait des attaques contre toute personne s'attaquant à la Syrie et au régime du président Assad.

Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i) et ii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a) f), g) et i), de ladite position commune.

ANNEXE B – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU ROYAUME-UNI

Décision du Treasury Minister du Royaume-Uni

1. Aux termes du "Terrorist Asset Freezing etc. Act 2010" (loi britannique de 2010 sur le gel des avoirs de terroristes et autres dispositions, ci-après "la loi de 2010"), le ministre du Trésor ne peut prendre une décision définitive de désignation ou la proroger en vertu de la loi de 2010 que:

- s'il a des motifs raisonnables de penser que la personne est, ou a été, impliquée dans des actes terroristes, ou appartient à une telle personne ou est directement contrôlée par elle, ou agit pour le compte ou sur instruction d'une telle personne;
- s'il estime qu'il est nécessaire, aux fins de protéger la population du terrorisme, d'appliquer des restrictions financières à l'égard de cette personne.

Aux fins de ce qui précède, on entend aussi par "personne", des entités et des organismes.

2. Un Treasury Minister du Royaume-Uni prend en considération un grand nombre de facteurs pour déterminer si le critère de nécessité est rempli selon le cas d'espèce. Il s'agit notamment des facteurs suivants:

- la nature et l'étendue des activités terroristes de la personne;
- dans le cas de groupes ou d'individus opérant à l'étranger, la menace terroriste qu'ils constituent pour les citoyens britanniques et les autres ressortissants à l'étranger;
- la question de savoir si la personne continue d'être impliquée dans des activités terroristes ou pourrait reprendre de telles activités;
- l'impact d'un gel des avoirs pour ce qui est de limiter l'accès d'une personne à ses propres fonds ou aux fonds d'autres personnes au Royaume-Uni, y compris les fonds qui lui sont transférés par des tiers, et de lui refuser l'accès au système financier du Royaume-Uni;
- la nécessité d'un gel des avoirs compte tenu des autres restrictions imposées à la personne;
- la stratégie de lutte contre le terrorisme au sens large du Royaume-Uni, y compris le programme de lutte contre le terrorisme "PREVENT" du gouvernement; et
- la nécessité d'entretenir des liens avec les autres pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

3. Si les deux critères prévus par la loi sont remplis, un Treasury Minister examine aussi si un gel des avoirs revêt un caractère proportionné dans le cas d'espèce, en prenant en considération les effets d'un tel gel sur la vie professionnelle ou privée de la personne, les autres restrictions qui pourraient lui être imposées et la question de savoir si d'autres mesures de lutte contre le terrorisme offrent à la population la même protection qu'un gel des avoirs, au regard de l'objectif législatif de protection de la population face au terrorisme. Avant de prendre une décision de désignation, le Treasury sollicitera et prendra en compte les avis des services et organes concernés.
4. Une activité terroriste est définie comme la commission, la préparation ou l'encouragement d'actes de terrorisme, un comportement qui facilite la commission, la préparation ou l'encouragement de tels actes, ou qui poursuit un tel objectif, ou un comportement qui apporte aide ou assistance à des personnes dont la personne concernée sait ou pense qu'elles sont impliquées dans une activité terroriste.
5. Les décisions définitives de désignation sont valables un an sauf si elles sont prorogées plus tôt ou si elles sont révoquées.
6. Le 1er décembre 2017, un Treasury Minister a décidé de proroger la désignation du FPLP-CG pour une nouvelle période d'un an, à moins que cette désignation soit prorogée plus tôt ou révoquée. Le FPLP-CG fait l'objet d'une désignation depuis 2001.
7. La désignation du FPLP-CG sera réexaminée en novembre 2018.

La définition du terrorisme dans la législation nationale

8. Aux fins de la loi de 2010, on entend par "terrorisme" au sens de la section 1 du "Terrorism Act 2000" (loi de 2000 sur le terrorisme), le recours ou la menace de recourir à un acte lorsque

- 1) cet acte est synonyme de violence grave contre une personne, entraîne de sérieux dommages à des biens, met en danger la vie d'une personne (autre que celle qui commet l'acte), crée un risque sérieux pour la santé ou la sécurité de la population ou d'une partie de la population, ou est conçu pour porter gravement atteinte à un système électronique ou pour en perturber gravement l'utilisation;
- 2) le recours ou la menace de recourir à de tels actes est destiné à influencer le gouvernement ou une organisation internationale ou à intimider la population ou une partie de la population; et
- 3) le recours ou la menace de recourir à un tel acte vise à promouvoir une cause politique, religieuse, raciale ou idéologique.

Le processus de décision au niveau national

9. Compte tenu de l'ampleur de l'impact d'une décision de désignation, un Treasury Minister n'exercera son pouvoir de désignation qu'après avoir examiné de manière approfondie les documents justificatifs. Il reçoit une évaluation précisant si les critères prévus par la loi sont remplis, une analyse du risque, les informations à l'appui de la demande de désignation émanant de l'auteur de celle-ci (en règle générale un service répressif ou une agence du renseignement/de sécurité), le procès-verbal de la réunion interministérielle de désignation/de réexamen et toute autre information justificative.

La procédure de réexamen

10. Les désignations sont réexaminées une fois par an, ou plus rapidement en cas de changement notable des circonstances. Le processus de réexamen reproduit le processus initial de désignation, les deux critères devant être réunis.

11. Une personne désignée peut former un recours devant la High Court ou, en Écosse, devant la Court of Session, en vertu de la section 26 de la loi de 2010, pour toute décision d'un Treasury Minister de prendre ou de modifier, ou de ne pas modifier ou révoquer, une décision provisoire ou définitive de désignation, ou de proroger une décision de désignation définitive.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

12. Le FPLP-CG a été désigné parce qu'un Treasury Minister de l'époque avait des motifs raisonnables de soupçonner que le groupe avait commis des actes de terrorisme et avait participé à de tels actes, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931. La loi de 2010 prévoit un seuil plus élevé, qui requiert des motifs raisonnables de penser qu'il y a implication dans des activités terroristes, et exige que le Treasury considère que la désignation est nécessaire afin de protéger la population du terrorisme.

13. La désignation initiale correspondait aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i) et iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) f), g) et i), de ladite position commune.

14. Le 1er décembre 2017, la désignation a été réexaminée et le ministre a prorogé la désignation du FPLP-CG au motif que les deux critères continuaient d'être remplis et que le FPLP-CG était impliqué dans des actes de terrorisme; au cours de la dernière année ayant précédé le réexamen, le FPLP-CG a contribué à des opérations menées contre des forces d'opposition en Syrie, essentiellement d'autres groupes palestiniens, et des groupes de réfugiés, notamment dans le camp de réfugiés de Yarmouk à Damas. En outre, selon le Times of Israel de juillet 2014, son secrétaire général, Ahmed Jibril, a décrit comment le FPLP-CG avait participé au transport d'armes et de matériel à destination de Gaza depuis Téhéran, et ses alliés à Damas et au Liban. Le FPLP-CG a continué de constituer une menace terroriste.

15. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i) et iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) f), g) et i), de ladite position commune.

ANNEXE C – DÉCISION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ÉTATS-UNIS

1. Conformément à l'article 219 de la loi relative à l'immigration et à la nationalité ("US Immigration and Nationality Act", ou INA, titre 8, article 1189, du code des États-Unis), telle que modifiée, le Secrétaire d'État peut considérer ("désigner") une organisation comme organisation terroriste étrangère s'il conclut:
 - que cette organisation est une organisation étrangère;
 - qu'elle mène des activités terroristes (au sens du titre 8, article 1182, point a) 3) B), du code des États-Unis) ou se livre au terrorisme (au sens du titre 22, article 2656f, d) 2), du code des États-Unis), ou continue à avoir la capacité ou l'intention de mener des activités terroristes ou de se livrer au terrorisme; et
 - que les activités terroristes menées par cette organisation ou le terrorisme auquel elle se livre menacent la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale des États-Unis.

2. Le décret présidentiel n° 13224 prévoit la désignation:
 - des personnes étrangères énumérées à l'annexe du décret;
 - des personnes étrangères dont le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, a établi qu'elles ont commis des actes de terrorisme menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'elles présentent un risque élevé de commettre de tels actes;
 - des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi qu'elles sont détenues ou contrôlées par les personnes énumérées à l'annexe du décret ou par les personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret, ou qu'elles ont agi pour leur compte ou en leur nom;
 - sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret et après consultation, le cas échéant, des autorités étrangères que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, juge appropriées dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi:

- (i) qu'elles prêtent leur assistance aux fins du soutien financier, matériel ou technique d'actes de terrorisme ou de personnes énumérées à l'annexe du décret, ou de personnes dont il a été établi qu'elles relèvent dudit décret, ou aux fins des services, notamment financiers, fournis en faveur ou à l'appui de ces actes ou de ces personnes, ou qu'elles ont commandité ou apporté un tel soutien ou de tels services; ou
- (ii) qu'elles sont liées à un autre titre aux personnes énumérées à l'annexe du décret ou aux personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.

3. Le décret présidentiel n° 12947 prévoit l'interdiction des transactions avec des personnes désignées comme terroristes qui risquent de compromettre le processus de paix au Proche-Orient. Relèvent de cette catégorie les personnes (personnes physiques et entités) qui:

- sont énumérées à l'annexe du décret;
- sont des personnes étrangères que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, a désignées du fait:
 - (A) qu'elles ont commis des actes de violence qui ont pour objet ou pour effet de compromettre le processus de paix au Proche-Orient, ou qu'elles présentaient un risque élevé de commettre de tels actes; ou
 - (B) qu'elles ont prêté leur assistance aux fins du soutien financier, matériel ou technique de tels actes de violence, ou aux fins des services fournis à l'appui de ces actes, ou qu'elles ont commandité ou apporté un tel soutien ou de tels services;
- sont des personnes étrangères dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi qu'elles sont détenues ou contrôlées par l'une des personnes susvisées, ou qu'elles ont agi en leur nom.

4. Les autorités compétentes des États-Unis ont procédé à trois désignations distinctes fondées sur trois dispositions juridiques différentes. Chacune de ces désignations est indépendante et autonome.

5. Le 8 octobre 1997, le Secrétaire d'État a conclu que, aux fins de l'INA, telle que modifiée, le Front populaire de libération de la Palestine Commandement général (FPLP-CG) constituait une organisation étrangère menant des activités terroristes et/ou se livrant au terrorisme au sens du titre 8, article 1182, point a) 3) B), et/ou du titre 22, article 2656f, point d) 2), du code des États-Unis, ou continuant à avoir la capacité ou l'intention de mener des activités terroristes ou de se livrer au terrorisme, et que cette activité terroriste ou ce terrorisme menaçait la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale des États-Unis.

6. Le 31 octobre 2001, le FPLP-CG a été désigné par le Secrétaire d'État en vertu de l'article 1er, point b), du décret présidentiel n° 13224, au motif qu'il avait commis des actes de terrorisme (au sens de l'article 3, point d), du décret précité) menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'il présentait un risque élevé de commettre de tels actes.

7. Le 23 janvier 1995, le FPLP-CG a été désigné, en vertu de l'article 1er, point a) i), du décret présidentiel n° 12947, comme entité énumérée à l'annexe du décret présidentiel.

La définition du terrorisme au niveau national

8. Aux fins de l'article 219 de l'INA, telle que modifiée par le titre 8, article 1189, du code des États-Unis, les définitions ci-après s'appliquent:

L'article 1182, point a) 3) B), du code des États-Unis prévoit ce qui suit:

"iii) Par "activité terroriste"

au sens du présent chapitre, on entend toute activité qui est illégale en vertu du droit du lieu où elle a été menée (ou qui, si elle avait été menée aux États-Unis, serait illégale en vertu du droit des États-Unis ou d'un État) et qui comprend l'un quelconque des éléments suivants:

- (I) le détournement ou le sabotage de tout moyen de transport (y compris un aéronef, un navire ou un véhicule);
- (II) le fait de s'emparer d'une personne ou de la détenir, et de menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie (y compris une organisation gouvernementale) à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de la personne concernée;
- (III) le fait de s'en prendre violemment à une personne jouissant d'une protection internationale (telle que définie au titre 18, article 1116, point b) 4) [cf. définition ci-dessous] ou à sa liberté;
- (IV) l'assassinat;
- (V) l'utilisation

(a) de tout agent biologique ou chimique ou de toute arme ou tout dispositif nucléaire, ou

(b) de tout explosif, de toute arme à feu ou de toute autre arme ou tout autre dispositif dangereux (à des fins autres que l'obtention d'un simple gain pécuniaire personnel), dans le but de mettre en danger, directement ou indirectement, la sûreté d'une ou de plusieurs personnes ou de causer un préjudice important à des biens;

VI) le fait de menacer ou de tenter de se livrer à l'un des actes précités, ou de conspirer à cette fin.

(iv) Par "mener des activités terroristes" au sens du présent chapitre, on entend le fait, à titre individuel ou en tant que membre d'une organisation,

(I) de commettre ou d'inciter à commettre un acte terroriste, dans des circonstances indiquant l'intention de causer la mort ou des blessures graves;

(II) de préparer ou de planifier un acte terroriste;

(III) de recueillir des informations sur des cibles potentielles d'actes terroristes;

(IV) de demander des fonds ou d'autres ressources destinés à

(aa) la commission d'un acte terroriste;

(bb) une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II); ou

(cc) une organisation terroriste visée au point vi) III), à moins que le demandeur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste;

(V) de demander à une personne

(aa) de se livrer à des activités décrites par ailleurs dans la présente sous-section;

(bb) de rejoindre une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II); ou

(cc) de rejoindre une organisation terroriste visée au point vi) III), à moins que le demandeur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste; ou

(VI) de commettre un acte dont l'auteur sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'il apporte un soutien matériel, y compris sous forme d'hébergement, de transport, de communications, de fonds, de transfert de fonds ou d'autres avantages financiers concrets, de faux documents ou moyens d'identification, d'armes (notamment chimiques, biologiques ou radiologiques), d'explosifs ou de formations

(aa) à la commission d'un acte terroriste;

(bb) à une personne dont il sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'elle a commis ou envisage de commettre un acte terroriste;

(cc) à une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II), ou à tout membre d'une telle organisation; ou

(dd) à une organisation terroriste visée au point vi) III), ou à tout membre d'une telle organisation, à moins que l'auteur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste.

(v) Par "représentant",

au sens du présent paragraphe, on entend notamment un agent, un responsable ou un porte-parole d'une organisation, et toute personne qui dirige, conseille ou commande une organisation ou ses membres ou les incite à mener des activités terroristes.

(vi) Par "organisation terroriste",

au sens du présent article, on entend une organisation

(I) qui a été désignée en vertu de l'article 1189 du présent titre;

(II) que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec l'Attorney General ou le Secrétaire à la sécurité intérieure ou à leur demande, a désignée, en faisant publier cette disposition au Registre fédéral, comme organisation terroriste à un autre titre, ayant conclu que l'organisation en question a mené des activités visées au point iv), I) à VI);

ou

(III) qui forme un groupe, organisé ou non, comprenant deux personnes au moins et qui mène des activités visées au point iv), I) à VI), ou comprend un sous-groupe qui mène de telles activités.

Titre 22, article 2656f, point d) 2), du code des États-Unis:

Par "terrorisme", on entend tout acte de violence prémédité, à caractère politique, perpétré contre des cibles non combattantes par des groupes ou des agents clandestins infranationaux.

Titre 18, article 1116, point b) 4), du code des États-Unis:

Par "personne jouissant d'une protection internationale", on entend

(A) un chef d'État ou son équivalent politique, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères, chaque fois qu'il se trouve dans un pays autre que le sien, ainsi que tout membre de sa famille qui l'accompagne; ou

(B) tout autre représentant, fonctionnaire, employé ou agent du gouvernement des États-Unis, d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale qui, à la date et au lieu concerné, a droit en vertu du droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille faisant alors partie de son ménage."

9. Aux fins du décret présidentiel n° 13224, le "terrorisme" est défini à l'article 3, point d), qui prévoit ce qui suit:

"Article 3 d). Par "terrorisme", on entend une activité qui

(i) implique un acte violent ou dangereux pour la vie humaine, les biens ou les infrastructures; et

(ii) apparaît comme destinée

(A) à intimider ou contraindre une population civile;

(B) à influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou la coercition;

ou

(C) à nuire à l'action d'un gouvernement par la destruction de masse, l'assassinat, l'enlèvement ou la prise d'otages."

La procédure de réexamen

10. L'INA prévoit que toute désignation d'une organisation comme "organisation terroriste étrangère" ("Foreign Terrorist Organisation", ou FTO) doit faire l'objet d'un réexamen périodique, tous les cinq ans, si l'organisation désignée ne l'a pas demandé elle-même. Le réexamen le plus récent de la désignation comme FTO a été achevé en 2015 et a amené le gouvernement américain à conclure que les circonstances sur lesquelles était fondée la décision qui avait été prise de maintenir la désignation du FPLP-CG comme organisation terroriste étrangère n'avaient pas changé de manière à justifier la révocation de la désignation du FPLP-CG (Registre fédéral du [date]).

11. La loi prévoit que, au plus tard dans les 30 jours suivant la publication au Registre fédéral d'une désignation ou d'une décision faisant suite à une demande de révocation, l'organisation désignée comme FTO peut solliciter le contrôle juridictionnel de la désignation ou de la décision en question auprès de la Cour d'appel des États-Unis pour le district de Columbia.

12. L'INA prévoyait qu'une FTO devait faire l'objet d'une nouvelle désignation tous les deux ans, faute de quoi la désignation devenait caduque. Toutefois, aux termes de la loi de 2004 sur la réforme des services de renseignement et la prévention du terrorisme ("Intelligence Reform and Terrorism Prevention Act", ou IRTPA), l'obligation de faire l'objet d'une nouvelle désignation a été remplacée par un certain nombre de procédures de réexamen et de révocation. Cette loi prévoit qu'une FTO peut présenter une demande de révocation deux ans au moins après la date de sa désignation (ou, si elle a fait l'objet d'une nouvelle désignation, la date la plus récente à laquelle celle-ci est intervenue), ou si la FTO a déjà présenté une demande de révocation, elle peut en présenter une nouvelle deux ans au moins après la date de la décision faisant suite à la demande de révocation la plus récente. À l'appui de sa demande de révocation, la FTO doit fournir des éléments faisant apparaître que les circonstances sur lesquelles était fondée la désignation sont suffisamment différentes pour justifier la révocation. Si une désignation n'a pas fait l'objet d'un réexamen pendant cinq ans, le Secrétaire d'État est tenu de procéder à ce réexamen en vue de déterminer si une révocation serait justifiée. En outre, le Secrétaire d'État peut à tout moment révoquer une désignation s'il conclut que les circonstances sur lesquelles était fondée la désignation ont changé de sorte qu'une révocation est justifiée, ou que la sécurité nationale des États-Unis justifie une telle révocation. Les révocations effectuées par le Secrétaire d'État sont soumises aux mêmes exigences procédurales que les désignations. Une désignation peut être révoquée par une loi du Congrès ou annulée par une décision de justice.

13. Les désignations au titre des décrets présidentiels nos 13224 et 12947 ne doivent pas faire l'objet de réexamens périodiques.

14. Les personnes désignées par le bureau américain de contrôle des avoirs étrangers ("Office of Foreign Assets Control", ou OFAC) et celles figurant à l'annexe du décret présidentiel n° 12947 peuvent demander à l'OFAC de procéder au réexamen administratif de leur désignation. Voir titre 31 du C.F.R., 501.807. Toutes les désignations effectuées par l'OFAC et le Département d'État en vertu des décrets présidentiels mentionnés dans le présent document peuvent également être contestées devant une "federal district court" conformément, entre autres, à la loi sur la procédure administrative ("Administrative Procedure Act"), titre 5, article 706 du code des États-Unis.

15. La désignation du FPLP-CG en vertu de l'INA et des décrets présidentiels nos 13224 et 12947 n'a pas été et n'est actuellement pas contestée devant les juridictions des États-Unis.

16. En ce qui concerne les procédures de réexamen et la description qui est faite des voies de recours disponibles, le Conseil estime que la législation applicable des États-Unis assure la protection des droits de la défense et un droit à une protection juridictionnelle effective.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

17. Le FPLP-CG a été désigné comme organisation terroriste par les autorités compétentes des États-Unis pour avoir commis des actes de terrorisme, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931. Ces actes comprennent notamment les faits suivants:

18.

- **attaques ou attentats perpétrés en utilisant des explosifs, des armes à feu ou toute autre arme ou tout autre dispositif dangereux** (titre 8, article 1182, point a) 3) B) iv) I), et titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) V) b), du code des États-Unis);
- **attaques ou attentats planifiés à l'aide d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou dispositifs dangereux** (titre 8, article 1182, point a) 3) B) iv) I), et titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) v) b), du code des États-Unis);
- **menaces et projets d'assassinats** (titre 8, article 1182, point a) 3) B) iv) I), titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) VI), et titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) IV) // titre 8, article 1182, point a) 3) B) iv) II), et titre 8, article 1182, point a) 3) B) iii) IV), du code des États-Unis).

19. Le dossier administratif du Département d'État de 2014 concernant le FPLP-CG contient des informations sur les actes pris en compte par les autorités nationales compétentes pour inscrire le FPLP-CG sur la liste, et notamment les actes de terrorisme suivants:

- le FPLP-CG a revendiqué la responsabilité d'un attentat à la bombe perpétré le 21 novembre 2012 contre un bus de navetteurs à Tel Aviv, qui a blessé 29 personnes;
- le 12 juin 2012, le FPLP-CG a tiré quatre obus sur les forces israéliennes au cours d'une incursion dans la bande de Gaza. Dans une déclaration, le groupe aurait affirmé qu'il continuerait à ouvrir le feu sur les forces israéliennes qui prennent pour cible le peuple palestinien à Gaza;
- le 21 mars 2011, le FPLP-CG a lancé un projectile sur Israël depuis la bande de Gaza;
- le 7 juin 2011, des hommes armés du FPLP-CG ont ouvert le feu sur des manifestants dans un camp de réfugiés palestiniens près de Damas, tuant quatorze personnes.

20. Compte tenu des éléments figurant dans l'INA et les décrets présidentiels nos 13224 et 12947, cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i), ii) et/ou iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), c) et f), de ladite position commune.

"SENDERO LUMINOSO" – "SL" ("Sentier lumineux")

Fondé à la fin des années 1960, le Sentier lumineux est une organisation de guérilla maoïste qui vise à mettre en place un régime révolutionnaire au Pérou.

I. Décision d'une autorité compétente

1. La désignation est fondée sur des décisions prises par deux autorités compétentes:

- une décision du Treasury Minister du Royaume-Uni (annexe A);
- des décisions du gouvernement des États-Unis (annexe B).

2. Le Conseil a examiné séparément les informations figurant dans les décisions des autorités nationales compétentes et a conclu que chacune de ces décisions fournissait des motifs suffisants pour inscrire le Sentier lumineux sur la liste arrêtée au niveau de l'UE.

Le respect des exigences relatives à l'autorité nationale compétente prévues par la position commune 931

3. Dans l'arrêt qu'il a rendu le 16 octobre 2014 dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11, Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal a estimé que le UK Treasury constituait une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 2001/931/PESC (position commune 931).

4. Dans son arrêt rendu le 17 décembre 2014 dans l'affaire T-400/10, Hamas/Conseil de l'Union européenne, le Tribunal (deuxième chambre) n'a pas contesté que les autorités américaines puissent être considérées comme une "autorité nationale compétente" aux fins de la position commune 931.

5. Le Conseil a vérifié que les motifs ayant présidé aux décisions prises par les autorités nationales compétentes relèvent des définitions du "terrorisme" et du "groupe terroriste" figurant dans ladite position commune.

II. Conclusion

6. Des décisions satisfaisant aux critères de la position commune 931 ont donc été prises à l'égard du Sentier lumineux par des autorités compétentes au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de ladite position commune.

7. Le Conseil note que les décisions susmentionnées sont toujours en vigueur.

III. Éléments plaidant pour un retrait de la liste

8. Le Conseil a examiné s'il disposait d'éléments qui, nonobstant les conclusions énoncées au point II ci-dessus, plaideraient en faveur d'un retrait de la liste. Il n'a trouvé aucun élément de cette nature.

9. Le Conseil considère que les motifs qui ont présidé à l'inscription du Sentier lumineux sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2580/2001 restent valables.

IV. Conclusion finale

10. À l'issue du présent réexamen, le Conseil considère qu'il convient de maintenir le Sentier lumineux sur la liste en tant qu'entité terroriste au sens de la position commune 931.

ANNEXE A – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU ROYAUME-UNI

Décision du Treasury Minister du Royaume-Uni

1. Aux termes du "Terrorist Asset Freezing etc. Act 2010" (loi britannique de 2010 sur le gel des avoirs de terroristes et autres dispositions, ci-après "la loi de 2010"), le ministre du Trésor ne peut prendre une décision définitive de désignation ou la proroger en vertu de la loi de 2010 que:

- s'il a des motifs raisonnables de penser que la personne est, ou a été, impliquée dans des actes terroristes, ou appartient à une telle personne ou est directement contrôlée par elle, ou agit pour le compte ou sur instruction d'une telle personne;
- s'il estime qu'il est nécessaire, aux fins de protéger la population du terrorisme, d'appliquer des restrictions financières à l'égard de cette personne.

Aux fins de ce qui précède, on entend aussi par "personne", des entités et des organismes.

2. Un Treasury Minister du Royaume-Uni prend en considération un grand nombre de facteurs pour déterminer si le critère de nécessité est rempli selon le cas d'espèce. Il s'agit notamment des facteurs suivants:

- la nature et l'étendue des activités terroristes de la personne;
- dans le cas de groupes ou d'individus opérant à l'étranger, la menace terroriste qu'ils constituent pour les citoyens britanniques et les autres ressortissants à l'étranger;
- la question de savoir si la personne continue d'être impliquée dans des activités terroristes ou pourrait reprendre de telles activités;
- l'impact d'un gel des avoirs pour ce qui est de limiter l'accès d'une personne à ses propres fonds ou aux fonds d'autres personnes au Royaume-Uni, y compris les fonds qui lui sont transférés par des tiers, et de lui refuser l'accès au système financier du Royaume-Uni;
- la nécessité d'un gel des avoirs compte tenu des autres restrictions imposées à la personne;
- la stratégie de lutte contre le terrorisme au sens large du Royaume-Uni, y compris le programme de lutte contre le terrorisme "PREVENT" du gouvernement; et
- la nécessité d'entretenir des liens avec les autres pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

3. Si les deux critères prévus par la loi sont remplis, un Treasury Minister examine aussi si un gel des avoirs revêt un caractère proportionné dans le cas d'espèce, en prenant en considération les effets d'un tel gel sur la vie professionnelle ou privée de la personne, les autres restrictions qui pourraient lui être imposées et la question de savoir si d'autres mesures de lutte contre le terrorisme offrent à la population la même protection qu'un gel des avoirs, au regard de l'objectif législatif de protection de la population face au terrorisme. Avant de prendre une décision de désignation, le Treasury sollicitera et prendra en compte les avis des services et organes concernés.

4. Une activité terroriste est définie comme la commission, la préparation ou l'encouragement d'actes de terrorisme, un comportement qui facilite la commission, la préparation ou l'encouragement de tels actes, ou qui poursuit un tel objectif, ou un comportement qui apporte aide ou assistance à des personnes dont la personne concernée sait ou pense qu'elles sont impliquées dans une activité terroriste.

5. Les décisions définitives de désignation sont valables un an sauf si elles sont prorogées plus tôt ou si elles sont révoquées.

6. Le Sentier lumineux a été désigné en 2001 parce que le ministre avait des motifs raisonnables de soupçonner qu'il était impliqué dans des activités terroristes. La loi de 2010 prévoit un seuil plus élevé, qui requiert des motifs raisonnables de penser qu'il y a implication dans des activités terroristes, et exige que le Treasury considère que la désignation est nécessaire afin de protéger la population du terrorisme.

7. Le 9 octobre 2018, la désignation a été réexaminée et le ministre a prorogé la désignation du Sentier lumineux au motif qu'il était satisfait aux deux critères. La décision de proroger la désignation du Sentier lumineux est valable pour une nouvelle période d'un an, à moins que cette désignation ne soit prorogée plus tôt ou révoquée.

La définition du terrorisme dans la législation nationale

8. Aux fins de la loi de 2010, on entend par "terrorisme" au sens de la section 1 du "Terrorism Act 2000" (loi de 2000 sur le terrorisme), le recours ou la menace de recourir à un acte lorsque 1) cet acte est synonyme de violence grave contre une personne, entraîne de sérieux dommages à des biens, met en danger la vie d'une personne (autre que celle qui commet l'acte), crée un risque sérieux pour la santé ou la sécurité de la population ou d'une partie de la population, ou est conçu pour porter gravement atteinte à un système électronique ou pour en perturber gravement l'utilisation; 2) le recours ou la menace de recourir à de tels actes est destiné à influencer le gouvernement ou une organisation internationale ou à intimider la population ou une partie de la population; et 3) le recours ou la menace de recourir à un tel acte vise à promouvoir une cause politique, religieuse, raciale ou idéologique.

Le processus de décision au niveau national

9. Compte tenu de l'ampleur de l'impact d'une décision de désignation, un Treasury Minister n'exercera son pouvoir de désignation qu'après avoir examiné de manière approfondie les documents justificatifs. Il reçoit une évaluation précisant si les critères prévus par la loi sont remplis, une analyse du risque, les informations à l'appui de la demande de désignation émanant de l'auteur de celle-ci (en règle générale un service répressif ou une agence du renseignement/de sécurité), le procès-verbal de la réunion interministérielle de désignation/de réexamen et toute autre information justificative.

La procédure de réexamen

10. Les désignations sont réexaminées une fois par an, ou plus rapidement en cas de changement notable des circonstances. Une personne désignée peut former un recours devant la High Court ou, en Écosse, devant la Court of Session, en vertu de la section 26 de la loi de 2010, pour toute décision d'un Treasury Minister de prendre ou de modifier, ou de ne pas modifier ou révoquer, une décision provisoire ou définitive de désignation, ou de proroger une décision de désignation définitive.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

11. Le Sentier Lumineux a été désigné parce qu'un Treasury Minister de l'époque avait des motifs raisonnables de soupçonner que le groupe avait commis des actes de terrorisme et avait participé à de tels actes, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931. La loi de 2010 prévoit un seuil plus élevé, qui requiert des motifs raisonnables de penser qu'il y a implication dans des activités terroristes, et exige que le Treasury Minister considère que la désignation est nécessaire afin de protéger la population du terrorisme.

12. La désignation initiale correspondait aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), c), d), e), f) et g), de ladite position commune.

13. Dans le cadre du réexamen auquel il a procédé, le ministre a tenu compte des éléments suivants: le Sentier lumineux a continué de mener des actions sporadiques contre l'armée et la police et il continue de se livrer à des activités terroristes, même s'il concentre de plus en plus ses activités sur le trafic de drogue et d'autres entreprises criminelles. Ces activités ont procuré au groupe des fonds qu'il utilise pour mener sa campagne actuelle d'actions terroristes. En février 2014, le Sentier lumineux s'en est pris à un certain nombre d'employés du secteur pétrolier dans la région de Cusco, dans le cadre de son objectif politique consistant à débarrasser le Pérou des influences étrangères et à créer un État maoïste.

14. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, point iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), c), d), e), f) et g), de ladite position commune.

ANNEXE B – DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DES ÉTATS-UNIS

1. Conformément à l'article 219 de la loi relative à l'immigration et à la nationalité ("US Immigration and Nationality Act", ou INA), telle que modifiée (par le titre 8, article 1189, du code des États-Unis), le Secrétaire d'État peut considérer ("désigner") une organisation comme organisation terroriste étrangère s'il conclut:

- que cette organisation est une organisation étrangère;
- qu'elle mène des activités terroristes (au sens du titre 8, article 1182, point a) 3) B), du code des États-Unis) ou se livre au terrorisme (au sens du titre 22, article 2656f, d) 2), du code des États-Unis), ou continue à avoir la capacité ou l'intention de mener des activités terroristes ou de se livrer au terrorisme; et
- que les activités terroristes menées par cette organisation ou le terrorisme auquel elle se livre menacent la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale des États-Unis.

2. Le décret présidentiel n° 13224 (article 1er) prévoit la désignation:

- a) des personnes étrangères énumérées à l'annexe du décret;
- b) des personnes étrangères dont le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, a établi qu'elles ont commis des actes de terrorisme menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'elles présentent un risque élevé de commettre de tels actes;
- c) des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi qu'elles sont détenues ou contrôlées par les personnes énumérées à l'annexe du décret ou par les personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret, ou qu'elles ont agi pour leur compte ou en leur nom;
- d) sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret et après consultation, le cas échéant, des autorités étrangères que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec le Secrétaire du Trésor et l'Attorney General, juge appropriées dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, des personnes dont le Secrétaire du Trésor, agissant en concertation avec le Secrétaire d'État et l'Attorney General, a établi:

- (i) qu'elles prêtent leur assistance aux fins du soutien financier, matériel ou technique d'actes de terrorisme ou de personnes énumérées à l'annexe du décret, ou de personnes dont il a été établi qu'elles relèvent dudit décret, ou aux fins des services, notamment financiers, fournis en faveur ou à l'appui de ces actes ou de ces personnes, ou qu'elles ont commandité ou apporté un tel soutien ou de tels services; ou
- (ii) qu'elles sont liées à un autre titre aux personnes énumérées à l'annexe du décret ou aux personnes dont il a été établi qu'elles relèvent de l'article 1er, point b), c), ou d) i), dudit décret.

3. Le 8 octobre 1997, le Secrétaire d'État a conclu que, aux fins de l'INA, telle que modifiée, le Sendero Luminoso constituait une organisation étrangère menant des activités terroristes et/ou se livrant au terrorisme au sens du titre 8, article 1182, point a) 3) B), et/ou du titre 22, article 2656f, point d) 2), du code des États-Unis, ou continuant à avoir la capacité ou l'intention de mener des activités terroristes ou de se livrer au terrorisme, et que cette activité terroriste ou ce terrorisme menaçait la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale des États-Unis.

4. Le 31 octobre 2001, le Secrétaire d'État a désigné le Sendero Luminoso en vertu de l'article 1er, point b), du décret présidentiel n° 13224, estimant qu'il avait commis des actes de terrorisme (au sens de l'article 3, point d), du décret précité) menaçant la sécurité de ressortissants américains ou la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis, ou qu'il présentait un risque élevé de commettre de tels actes.

5. Les autorités compétentes des États-Unis ont procédé à deux désignations distinctes fondées sur deux dispositions juridiques différentes. Chacune de ces désignations est indépendante et autonome.

La définition du terrorisme au niveau national

6. Aux fins de l'article 219 de l'INA, telle que modifiée par le titre 8, article 1189, du code des États-Unis, les définitions ci-après s'appliquent:

L'article 1182, point a) 3) B), du code des États-Unis prévoit ce qui suit:

"iii) Par "activité terroriste",

au sens du présent chapitre, on entend toute activité qui est illégale en vertu du droit du lieu où elle a été menée (ou qui, si elle avait été menée aux États-Unis, serait illégale en vertu du droit des États-Unis ou d'un État) et qui comprend l'un quelconque des éléments suivants:

I) le détournement ou le sabotage de tout moyen de transport (y compris un aéronef, un navire ou un véhicule); II) le fait de s'emparer d'une personne ou de la détenir, et de menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie (y compris une organisation gouvernementale) à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de la personne concernée;

(III) le fait de s'en prendre violemment à une personne jouissant d'une protection internationale (telle que définie au titre 18, article 1116, point b) 4) [cf. définition ci-dessous] ou à sa liberté;

(IV) l'assassinat;

(V) l'utilisation

(a) de tout agent biologique ou chimique ou de toute arme ou tout dispositif nucléaire, ou

(b) de tout explosif, de toute arme à feu ou de toute autre arme ou tout autre dispositif dangereux (à des fins autres que l'obtention d'un simple gain pécuniaire personnel),

dans le but de mettre en danger, directement ou indirectement, la sûreté d'une ou de plusieurs personnes ou de causer un préjudice important à des biens;

VI) le fait de menacer ou de tenter de se livrer à l'un des actes précités, ou de conspirer à cette fin.

iv) Par "mener des activités terroristes"

au sens du présent chapitre, on entend le fait, à titre individuel ou en tant que membre d'une organisation,

- (I) de commettre ou d'inciter à commettre un acte terroriste, dans des circonstances indiquant l'intention de causer la mort ou des blessures graves;
- (II) de préparer ou de planifier un acte terroriste;
- (III) de recueillir des informations sur des cibles potentielles d'actes terroristes;
- (IV) de demander des fonds ou d'autres ressources destinés à
 - (aa) la commission d'un acte terroriste;
 - (bb) une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II); ou
 - (cc) une organisation terroriste visée au point vi) III), à moins que le demandeur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste;
- V) de demander à une personne
 - (aa) de se livrer à des activités décrites par ailleurs dans la présente sous-section;
 - (bb) de rejoindre une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II); ou
 - (cc) de rejoindre une organisation terroriste visée au point vi) III), à moins que le demandeur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste; ou
- VI) de commettre un acte dont l'auteur sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'il apporte un soutien matériel, y compris sous forme d'hébergement, de transport, de communications, de fonds, de transfert de fonds ou d'autres avantages financiers concrets, de faux documents ou moyens d'identification, d'armes (notamment chimiques, biologiques ou radiologiques), d'explosifs ou de formations
 - (aa) à la commission d'un acte terroriste;
 - (bb) à une personne dont il sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'elle a commis ou envisage de commettre un acte terroriste;
 - (cc) à une organisation terroriste visée au point vi) I) ou II), ou à tout membre d'une telle organisation; ou
 - (dd) à une organisation terroriste visée au point vi) III), ou à tout membre d'une telle organisation, à moins que l'auteur ne puisse démontrer au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants qu'il ne savait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que l'organisation en question était terroriste.

v) Par "représentant",

au sens du présent paragraphe, on entend notamment un agent, un responsable ou un porte-parole d'une organisation, et toute personne qui dirige, conseille ou commande une organisation ou ses membres ou les incite à mener des activités terroristes.

vi) Par "organisation terroriste",

au sens du présent article, on entend une organisation

(I) qui a été désignée en vertu de l'article 1189 du présent titre;

(II) que le Secrétaire d'État, agissant en concertation avec l'Attorney General ou le Secrétaire à la sécurité intérieure ou à leur demande, a désignée, en faisant publier cette disposition au Registre fédéral, comme organisation terroriste à un autre titre, ayant conclu que l'organisation en question a mené des activités visées au point iv), I) à VI); ou

(III) qui forme un groupe, organisé ou non, comprenant deux personnes au moins et qui mène des activités visées au point iv), I) à VI), ou comprend un sous-groupe qui mène de telles activités.

Titre 22, article 2656f, point d) 2), du code des États-Unis:

Par "terrorisme", on entend tout acte de violence prémédité, à caractère politique, perpétré contre des cibles non combattantes par des groupes ou des agents clandestins infranationaux.

Titre 18, article 1116, point b) 4) , du code des États-Unis:

Par "personne jouissant d'une protection internationale", on entend

A) un chef d'État ou son équivalent politique, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères, chaque fois qu'il se trouve dans un pays autre que le sien, ainsi que tout membre de sa famille qui l'accompagne; tout autre représentant, fonctionnaire, employé ou agent du gouvernement des États-Unis, d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale qui, à la date et au lieu concerné, a droit en vertu du droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille faisant alors partie de son ménage."

7. Aux fins du décret présidentiel n° 13224, le "terrorisme" est défini à l'article 3, point d), qui prévoit ce qui suit:

"Article 3 d). Par "terrorisme", on entend une activité qui

- (i) implique un acte violent ou dangereux pour la vie humaine, les biens ou les infrastructures; et
- (ii) apparaît comme destinée
 - (A) à intimider ou contraindre une population civile;
 - (B) à influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou la coercition; ou
 - (C) à nuire à l'action d'un gouvernement par la destruction de masse, l'assassinat, l'enlèvement ou la prise d'otages."

La procédure de réexamen

8. L'INA prévoit que toute désignation d'une organisation comme "organisation terroriste étrangère" ("Foreign Terrorist Organisation", ou FTO) doit faire l'objet d'un réexamen périodique, tous les cinq ans, si l'organisation désignée ne l'a pas demandé elle-même. Le réexamen le plus récent de la désignation du Sendero Luminoso comme FTO a été achevé en août 2014 et a amené le gouvernement américain à conclure que les circonstances sur lesquelles était fondée la décision qui avait été prise de maintenir la désignation du Sendero Luminoso comme FTO n'avaient pas changé de manière à justifier la révocation de la désignation.

9. La loi prévoit que, au plus tard dans les 30 jours suivant la publication au Registre fédéral d'une désignation ou d'une décision faisant suite à une demande de révocation, l'organisation désignée comme FTO peut solliciter le contrôle juridictionnel de la désignation ou de la décision en question auprès de la Cour d'appel des États-Unis pour le district de Columbia.

10. L'INA prévoyait qu'une FTO devait faire l'objet d'une nouvelle désignation tous les deux ans, faute de quoi la désignation devenait caduque. Toutefois, aux termes de la loi de 2004 sur la réforme des services de renseignement et la prévention du terrorisme ("Intelligence Reform and Terrorism Prevention Act", ou IRTPA), l'obligation de faire l'objet d'une nouvelle désignation a été remplacée par un certain nombre de procédures de réexamen et de révocation. Cette loi prévoit qu'une FTO peut présenter une demande de révocation deux ans au moins après la date de sa désignation (ou, si elle a fait l'objet d'une nouvelle désignation, la date la plus récente à laquelle celle-ci est intervenue), ou si la FTO a déjà présenté une demande de révocation, elle peut en présenter une nouvelle deux ans au moins après la date de la décision faisant suite à la demande de révocation la plus récente. À l'appui de sa demande de révocation, la FTO doit fournir des éléments faisant apparaître que les circonstances sur lesquelles était fondée la désignation sont suffisamment différentes pour justifier la révocation. Si une désignation n'a pas fait l'objet d'un réexamen pendant cinq ans, le Secrétaire d'État est tenu de procéder à ce réexamen en vue de déterminer si une révocation serait justifiée. En outre, le Secrétaire d'État peut à tout moment révoquer une désignation s'il conclut que les circonstances sur lesquelles était fondée la désignation ont changé de sorte qu'une révocation est justifiée, ou que la sécurité nationale des États-Unis justifie une telle révocation. Les révocations effectuées par le Secrétaire d'État sont soumises aux mêmes exigences procédurales que les désignations. Une désignation peut être révoquée par une loi du Congrès ou annulée par une décision de justice.

11. Les désignations effectuées par le Département d'État au titre du décret présidentiel n° 13224 ne doivent pas faire l'objet de réexamens périodiques mais peuvent aussi être contestées devant une "federal district court" conformément, entre autres, à la loi sur la procédure administrative ("Administrative Procedure Act"), titre 5, article 706 du code des États-Unis.

12. La désignation du Sendero Luminoso en vertu de l'INA et du décret présidentiel n° 13224 n'a pas été et n'est actuellement pas contestée devant les juridictions des États-Unis.

13. En ce qui concerne les procédures de réexamen et la description qui est faite des voies de recours disponibles, le Conseil estime que la législation applicable des États-Unis assure la protection des droits de la défense et un droit à une protection juridictionnelle effective.

La concordance avec la définition du terrorisme figurant dans la position commune 931

14. Le Sendero Luminoso a été désigné comme organisation terroriste étrangère en vertu de l'article 219 de l'INA et désigné en vertu du décret présidentiel n° 13224 pour avoir commis des actes de terrorisme, comme prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la position commune 931.

15. Le dossier administratif du Département d'État de 2014 concernant le Sendero Luminoso mentionne les actes pris en compte par les autorités nationales compétentes pour inscrire le Sendero Luminoso sur la liste, et notamment les actes de terrorisme suivants:

- le 14 septembre 2011, un hélicoptère de l'armée péruvienne a été pris en embuscade par des combattants du SL près de la ville de San Martin de Pangoa, dans le VRAEM. L'attentat a causé la mort de deux officiers de l'armée;
- les autorités péruviennes soupçonnent le SL d'être à l'origine de l'attentat perpétré le 1er août 2009 contre un commissariat à San Jose de Secce, au Pérou, qui a coûté la vie à trois policiers et à deux civils.

16. Cela correspond aux buts énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, points i), ii) et/ou iii), de la position commune 931 et aux actes terroristes définis à l'article 1er, paragraphe 3, point iii) a), b), e) et f), de ladite position commune.